



Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche

2017

Ce guide est seulement disponible en format électronique.

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous avez gagné des revenus en tant :

- que propriétaire unique (entreprise non constituée en société ou travailleur indépendant) qui est n'importe lesquels des suivants :
 - une personne d'affaires
 - un professionnel
 - un vendeur à commission indépendant (ceci est différent d'un employé qui gagne une commission)
 - un agriculteur
 - un pêcheur
- qu'associé d'une :
 - société de personnes qui est une personne d'affaires
 - société de personnes qui est un professionnel
 - société de personnes agricole ou de pêche


Ce guide vous aidera à calculer vos revenus de travail indépendant à inclure dans votre déclaration de revenus de 2017.


Une fiducie peut être considérée comme un particulier. Par contre, ce guide n'est pas pour les fiduciaires. N'utilisez pas ce guide si vous êtes une fiducie ou une société.


Si vous êtes une fiducie, utilisez le guide T4013, *T3 – Guide des fiduciaires*.

Si vous êtes une société, utilisez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*

Ce guide contient des renseignements fiscaux pour tous les types de revenus de travail indépendant. Cependant, certaines règles fiscales ne sont pas les mêmes pour tous les types d'entreprises. Dans ce guide, vous verrez des icônes.

 Le porte-document indique de l'information spécifique au revenu d'entreprise, au revenu de profession libérale et au formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*.

 Le tracteur indique de l'information spécifique au revenu d'agriculture et au formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*.

 Le poisson indique de l'information spécifique au revenu de pêche et au formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*.

Pour les agriculteurs

Si vous participez aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, vous devez utiliser le guide approprié :

- Si vous êtes un participant des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement du Québec, utilisez ce guide pour remplir votre déclaration de revenus, et communiquez avec La Financière agricole du Québec au **1-800-749-3646** pour obtenir des renseignements sur les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.
- Si vous êtes un participant des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement de l'Alberta, de l'Ontario, de la

Saskatchewan ou de l'Île-du-Prince-Édouard, utilisez la publication RC4060, *Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement*.

- Si vous êtes un participant des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement du reste du Canada, utilisez la publication RC4408, *Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement*.

Pour les pêcheurs

Vous pouvez être un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche et aussi être un associé d'une ou de plusieurs sociétés de personnes qui exploitent une entreprise de pêche. Par exemple, vous pourriez avoir pris du poisson de fond en tant que travailleur indépendant et avoir été associé avec votre enfant dans la prise de homard.

En général, vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche si vous répondez à tous les critères suivants :

- vous participez à une pêche;
- vous ne pêchez pas pour votre divertissement personnel ou celui d'une autre personne;
- vous remplissez au moins **une** des conditions suivantes :
 - vous êtes propriétaire du bateau utilisé pour pêcher ou vous le louez
 - vous êtes propriétaire de l'attirail spécialisé utilisé pour pêcher ou vous le louez (outils à main et vêtements non compris)
 - vous détenez un permis de pêche valide pour une espèce donnée, émis par Pêches et Océans Canada
 - vous possédez le droit de propriété sur la totalité ou une partie du produit de la vente de la pêche et vous devez payer la totalité ou une partie des dépenses d'exploitation engagées pour pêcher. Cela signifie que vous devez payer un montant ou un pourcentage prédéterminé des dépenses engagées par l'équipage pour pêcher, peu importe la valeur de la pêche. Par exemple, vous devez payer le coût du carburant servant à pêcher.

Vous êtes un travailleur indépendant si vous avez une relation d'affaires avec un payeur et que vous pouvez décider vous-même où, quand et comment accomplir votre travail. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*

Tout au long de ce guide, nous faisons référence à d'autres publications telles que des guides et des formulaires. Vous pouvez généralement en obtenir des exemplaires à canada.ca/arc-formulaires. Pour accéder rapidement à notre site, marquez-le d'un signet. Pour en savoir plus sur le contenu archivé des bulletins d'interprétation, allez à canada.ca/ft/agence-revenu/services/formulaires-publications/represente-avis-contenu-archive-bulletins-interpretation.html.

Quoi de neuf pour 2017?

Méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour les professions désignées

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017, un contribuable, qui exploite une entreprise qui consiste en l'exercice d'une profession désignée, ne peut pas utiliser une méthode de comptabilité fondée sur la facturation. Cette méthode signifie que vous excluez de votre revenu les montants pour les travaux en cours à la fin de l'exercice pour l'année en question.

Une entreprise qui consiste en l'exercice d'une profession désignée s'entend d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat (y compris un notaire dans la province de Québec), de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien. Le contribuable qui exploite une entreprise qui consiste en l'exercice d'une profession désignée peut être une société ou un particulier qui exerce seul ou à titre d'associé d'une société de personnes.

Si vous aviez choisi une méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour la dernière année d'imposition qui a commencé avant le 22 mars 2017, vous inclurez progressivement les travaux en cours dans votre revenu de la façon suivante :

- pour la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, vous devez tenir compte de 20 % du moindre du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours aux fins de déterminer la valeur des biens figurant à l'inventaire de l'entreprise selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- pour la deuxième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, vous devez tenir compte de 40 % du moindre du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours aux fins de déterminer la valeur des biens figurant à l'inventaire
- pour la troisième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, vous devez tenir compte de 60 % du moindre du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours aux fins de déterminer la valeur des biens figurant à l'inventaire

- pour la quatrième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, vous devez tenir compte de 80 % du moindre du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours aux fins de déterminer la valeur des biens figurant à l'inventaire

- chacune des années d'imposition suivantes, vous devez tenir compte du montant intégral du moindre du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours, aux fins d'évaluer ces biens figurant à l'inventaire

Guide T4003, Revenus d'agriculture et de pêche

Le guide T4003, *Revenus d'agriculture et de pêche*, n'est plus publié. Il a été remplacé par ce guide qui comprend des renseignements fiscaux pour les agriculteurs, les pêcheurs, ainsi que pour les autres types de revenus d'un travail indépendant.

Immobilisations admissibles

À compter du 1^{er} janvier 2017, le régime des immobilisations admissibles a été annulé. Il est remplacé par une nouvelle catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) avec des mesures transitoires. Selon l'ancien régime, les dépenses en capital admissibles étaient ajoutées au montant cumulatif des immobilisations admissibles à un taux d'inclusion de 75 %, et étaient amorties à un taux de 7 % selon la méthode de la valeur résiduelle. Selon le nouveau régime, les immobilisations admissibles qui seront nouvellement acquises seront ajoutées dans la catégorie 14.1 à un taux d'inclusion de 100 % et amorties à un taux de 5 % selon la méthode de la valeur résiduelle.

Pour chaque année d'imposition qui se termine avant 2027, des déductions pour amortissements supplémentaires seront permises pour des immobilisations acquises avant le 1^{er} janvier 2017. Ces immobilisations seront incluses dans la catégorie 14.1.

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Selon une modification proposée, le budget 2017 planifie de supprimer le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie. Cette mesure s'applique aux dépenses engagées le 21 mars 2017 ou après. Pour en savoir plus, lisez la page 17.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à **canada.ca/arc-medias-substituts**. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats en composant le **1-800-959-7775**.

Sauf indication contraire, les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Il est donné à titre indicatif seulement et ne remplace pas la loi. Si vous désirez en savoir plus après l'avoir consulté, composez le **1-800-959-7775**.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *Self-employed Business, Professional, Commission, Farming and Fishing Income*.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Renseignements généraux	7	Chapitre 4 – Déduction pour amortissement	57
Déclarer vos revenus et les pénalités	8	Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?.....	57
Comment déclarer votre revenu d'un travail indépendant.....	9	Règles de mise en service	57
Registres comptables	10	Montant de la DPA que vous pouvez demander.....	58
Acomptes provisionnels.....	13	Comment calculer la DPA	58
Dates à retenir	14	Catégories de biens amortissables	62
Cotisations d'assurance-emploi (AE).....	14	Situations particulières.....	67
Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	14	Chapitre 5 – Dépenses en capital admissibles	73
Qu'est-ce qu'une société de personnes?	15	Chapitre 6 – Pertes	74
Chapitre 2 – Revenus	18	Pertes autres que des pertes en capital.....	76
Propriétaire unique	18	Chapitre 7 – Gains en capital	77
Société de personnes	18	Comment calculer votre gain ou votre perte en capital.....	79
Comment remplir le formulaire T2125, le formulaire T2042, ou le formulaire T2121	18	Autres dispositions particulières.....	83
Partie 1 – Identification.....	19	Déclaration d'opérations d'évitement fiscal.....	83
Partie 2 – Activités d'entreprise sur Internet.....	20	Taux de la déduction pour amortissement (DPA)	84
Partie 3 – Revenus	20	Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire	85
Chapitre 3 – Dépenses	30	TPS/TVH	86
Dépenses courantes ou en capital.....	30	Annexe – Codes d'activités économiques	89
Partie 4 – Revenu net (perte nette) avant rajustements .	32	Service en ligne	94
Crédit de taxe sur les intrants aux fins de la TPS/TVH	44	Pour en savoir plus	96
Tenue de registres de véhicule à moteur.....	44		
Partie 5 – Votre revenu net (perte nette)	55		
Partie 8 – Renseignements sur les autres associés	56		
Partie 9 – Détails du capital de l'entreprise	56		

Définitions

Biens amortissables – les biens pour lesquels vous pouvez demander la déduction pour amortissement (DPA). Il s'agit habituellement d'immobilisations utilisées pour tirer un revenu d'entreprise ou de biens. Le coût en capital des biens peut être réduit par la DPA sur un certain nombre d'années. Ces biens sont habituellement regroupés en catégories. Par exemple, les excavatrices, les foreuses et les outils coûtant 500 \$ ou plus sont regroupés dans la catégorie 8. Votre demande de DPA est établie selon le taux qui s'applique à chaque catégorie.

Coût en capital – le coût en capital est le montant que vous utilisez la première année pour calculer la DPA. Le coût en capital d'un bien correspond habituellement à la somme des montants suivants :

- le prix d'achat du bien (sauf le coût du terrain, qui n'est pas un bien amortissable)
- la partie des frais juridiques et comptables, des frais d'ingénierie et d'installation et des autres frais qui se rapportent à l'achat ou à la construction du bien (sauf la partie attribuable au terrain)
- le coût de tous les rajouts ou modifications que vous avez apportés aux biens amortissables une fois que vous les avez acquis, sauf si vous avez déduit ces sommes comme dépenses courantes (par exemple, des modifications faites pour répondre aux besoins des personnes handicapées)
- pour un bâtiment, les coûts accessoires (tels que les intérêts, frais juridiques et comptables ou l'impôt foncier) qui se rapportent à la période où vous construisez, rénovez ou transformez un bâtiment, sauf si vous les avez déduits comme dépenses courantes

Déduction pour amortissement (DPA) – vous avez peut-être acquis des biens amortissables, comme un immeuble, du mobilier ou de l'équipement, pour les utiliser dans votre entreprise. Vous ne pouvez pas déduire le coût initial de ces biens dans le calcul du revenu net d'entreprise ou de profession libérale de l'année. Toutefois, comme ces biens peuvent se détériorer ou devenir désuets au fil des ans, vous pouvez en déduire le coût sur plusieurs années. Cette déduction est appelée la DPA.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – généralement, la FNACC est le solde du coût en capital du bien qui reste à amortir après la DPA. Ainsi, la DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien.

Juste valeur marchande (JVM) – généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur, informés et consentants, sans lien de dépendance.

Lien de dépendance – se réfère généralement à une relation ou à une transaction entre personnes liées entre elles.

Toutefois, un lien de dépendance peut également exister entre des particuliers, sociétés de personnes ou sociétés non liés, selon les circonstances. Pour en savoir plus, lisez la définition de « Sans lien de dépendance ».

Mise en service – en général, la **plus tôt des dates suivantes** :

- moment où le demandeur utilise le bien pour la première fois pour gagner un revenu
- moment où le bien est livré ou mis à la disposition du demandeur et est apte à produire un produit ou service vendable

Pour en savoir plus, lisez « Règles de mise en service » à la page 57.

Produit de disposition – le produit de disposition correspond au montant que vous recevez ou que nous considérons que vous avez reçu à la suite de la disposition du bien, généralement le montant reçu en échange d'un bien. Il correspond, dans la plupart des cas, au prix de vente du bien. Il peut également comprendre l'indemnité reçue ou le bien en question, dans le cas d'un vol, d'une expropriation ou de la destruction d'un bien.

Sans lien de dépendance – se réfère à une relation ou à une transaction entre des personnes agissant selon leurs intérêts distincts. Une transaction sans lien de dépendance est généralement une transaction qui reflète les opérations commerciales régulières entre des parties agissant dans leurs propres intérêts.

Les « personnes liées » sont considérées comme ayant un lien de dépendance entre elles. Les personnes liées comprennent les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption (légale ou de fait). Une société et une autre personne ou deux sociétés peuvent aussi être des personnes liées.

Les « personnes non liées » peuvent avoir un lien de dépendance entre elles à un certain moment. Chaque situation dépend des circonstances qui lui sont propres. Les facteurs suivants seront considérés pour déterminer si les parties à une transaction ont un lien de dépendance entre elles :

- s'il y a un seul cerveau dirigeant les négociations pour les parties;
- si les parties à la transaction « agissent de concert » sans intérêts distincts, « agir de concert » signifie, par exemple, que des parties agissent de façon très interdépendante dans des transactions présentant un intérêt commun;
- si une partie exerce un contrôle de fait sur l'autre au moyen d'avantage, de pouvoir ou d'influence.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, *Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles*.

Véhicule à moteur – un véhicule motorisé, conçu ou aménagé pour circuler dans les rues et sur les routes, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.

Voiture de tourisme – un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des personnes dans les rues et sur les routes et qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. En règle générale, nous considérons les véhicules, les familiales, les fourgonnettes et certaines camionnettes comme des

voitures de tourisme. Elles sont soumises aux limites concernant la DPA, les frais d'intérêt et les frais de location. Une voiture de tourisme **ne** comprend **pas** les véhicules suivants :

- une ambulance
- un véhicule d'urgence clairement identifié à l'usage de la police ou des pompiers
- un véhicule à moteur acheté pour servir à plus de 50 % comme taxi, comme autobus dans une entreprise de transport de passagers ou comme corbillard dans une entreprise funéraire
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acheté pour transporter des passagers dans le cadre d'une entreprise funéraire
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable conçu pour transporter, au maximum, le conducteur et deux passagers, et qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert à plus de 50 % au transport de matériel et de marchandises pour produire un revenu
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année où il est acquis ou loué, sert à 90 % ou plus au transport de marchandises, de matériel ou de passagers pour produire un revenu
- une camionnette qui, au cours de l'année où elle est acquise ou louée, sert à plus de 50 % au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier se situant à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes
- les véhicules de secours médicaux d'urgence clairement identifiés qui servent au transport du personnel paramédical et de son équipement médical d'urgence

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Une entreprise et le revenu d'entreprise

Une entreprise est une activité que l'on exerce avec l'intention de réaliser un profit et il y a des preuves de cette intention.

Une entreprise comprend :

- la pratique d'une profession libérale
- la pratique d'un métier
- l'exploitation d'un commerce
- l'exploitation d'une entreprise de fabrication
- l'exploitation d'une entreprise de tout autre genre
- la poursuite d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-459, *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*.

Pour les besoins de ce guide et pour d'autres fins de déclaration, les activités professionnelles seront traitées comme une catégorie distincte d'affaires.

Si la totalité ou une partie des activités qui vous rapportent un revenu d'entreprise sont exercées sur une réserve, il est possible que toute ou une partie de ce revenu soit exonérée d'impôt. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/fr/agence-revenu/services/autochtones/renseignements-indiens.html#hdng5.

Le revenu d'entreprise comprend donc les revenus résultant de toute activité que vous exercez en vue d'en tirer un profit. Par exemple, le revenu d'une entreprise de service est un revenu d'entreprise.

Cartes ou chèques-cadeaux

Une carte ou un chèque-cadeau peut être une carte, un bon, un reçu, un billet qui a une valeur monétaire. C'est un substitut à l'argent comptant pour le paiement de biens et de services.

Si vous vendez des cartes ou des chèques-cadeaux :

- vous devez déclarer les montants provenant de la vente à la date où ils sont vendus comme revenu d'entreprise
- vous pouvez choisir de calculer ce qu'on appelle une « réserve » comme une déduction de ce revenu

Remarque

Une réserve est le montant des cartes et chèques-cadeaux que vous prévoyez amortir après la fin de votre exercice. Quand le montant de la réserve est déduit du revenu d'entreprise, il doit être rajouté au revenu d'entreprise l'année suivante. C'est votre choix de décider si vous calculez une réserve ou non.

- ne percevez pas la TPS/TVH lorsque vous vendez une carte ou un certificat-cadeau
- calculez la TPS/TVH lorsqu'un client utilise une carte ou un certificat-cadeau pour payer un produit ou service
- calculez la TPS/TVH sur le prix total du bien ou du service
- déduisez le montant figurant sur la carte ou le chèque-cadeau du montant de l'achat du client

Pour en savoir plus, consultez la publication P-202, *Certificats-cadeaux*, ou composez le 1-800-959-7775.

Si vous avez produit votre déclaration sans avoir déclaré le revenu tiré de la vente de cartes ou chèques-cadeaux, vous pouvez toujours modifier les renseignements figurant dans votre déclaration. Pour savoir comment modifier votre déclaration, allez à canada.ca/modifier-declaration-revenus.

Vous pouvez le faire en ligne au moyen de Mon Dossier à canada.ca/mon-dossier-arc.

Pour en savoir plus sur le Programme des divulgations volontaires, allez à canada.ca/impots-divulgations-volontaires.

Revenus d'agriculture et de pêche

Vous pouvez avoir un revenu d'agriculture ou de pêche en tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, de pêche, ou les deux, ou en tant qu'associé d'une société de personnes agricole ou de pêche, ou les deux. Généralement, les mêmes règles s'y appliquent dans les deux cas. Si vous êtes associé d'une société de personnes, lisez « Déclaration du revenu d'une société de personnes » à la page 15.

Revenus d'agriculture

Le revenu d'agriculture comprend les revenus provenant des activités suivantes :

- la culture du sol
- l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme
- l'entretien de chevaux de course
- l'élevage de la volaille
- la production laitière
- l'élevage des animaux à fourrure
- la sylviculture
- l'arboriculture fruitière
- l'apiculture
- la culture dans l'eau ou la culture hydroponique
- la production de sapins de Noël
- l'exploitation d'une réserve de gibier
- l'exploitation d'un élevage de poulets
- l'exploitation de parcs d'engraissement

Dans certains cas, votre revenu d'agriculture peut aussi provenir de :

- la pisciculture
- la culture maraîchère
- l'exploitation de pépinières et de serres
- l'exploitation d'une érablière (y compris les activités de transformation de la sève d'érable en produits de l'érable, si cette activité est considérée comme secondaire aux activités de base d'une érablière, telles que l'extraction et la collecte de la sève d'érable, qui sont des activités agricoles)

En général, le bétail comprend des animaux domestiques élevés, gardés ou qui se reproduisent sur une ferme ou un ranch, normalement dans un contexte agricole, aux fins de profit commercial. Ils peuvent aussi être utilisés afin de produire des marchandises comme de la nourriture, de la fibre et pour le travail. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-427R, *Animaux de ferme*.

L'élevage ou la reproduction d'animaux, de poissons, d'insectes, ou d'autres espèces naturelles destinées à la vente en tant qu'animaux domestiques **n'est pas** considéré une activité agricole. Cette activité est considérée comme une activité d'entreprise et doit être déclarée en tant que revenu d'entreprise sur le formulaire T2125, *État des*

résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale.

Généralement, le revenu d'agriculture **ne** comprend **pas** le salaire que vous recevez en tant qu'employé d'une personne qui exploite une entreprise agricole ni le revenu que vous tirez du piégeage ou de métayage. Pour en savoir plus sur l'accord de métayage, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1, *Sens à donner à agriculture et à entreprise agricole*. Pour une société de personnes ou une coentreprise, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F16-C1, *Qu'est-ce qu'une société de personnes?*

Revenus de pêche

Le revenu de pêche comprend les revenus provenant de la pêche ou de la prise :

- de mollusques
- de crustacés
- d'animaux marins

Le revenu de pêche **ne** comprend **pas** le salaire que vous avez reçu en tant qu'employé d'une personne qui exploitait une entreprise de pêche.

Déclarer vos revenus et les pénalités

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Une omission de déclarer tous vos revenus peut entraîner une pénalité égale à 10 % des montants omis après une première omission.

Une autre pénalité pourrait être imposée si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'une fausse déclaration ou si vous omettez certains revenus dans votre déclaration de revenus. Dans ce cas, la pénalité sera égale à 50 % de l'impôt attribuable au montant omis ou à la fausse déclaration (minimum 100 \$).

Pour en savoir plus sur les pénalités, allez à canada.ca/penalite-declaration-renseignements.

Lorsque vous devez commencer à déclarer vos revenus et pouvez déduire vos dépenses

Vous devez commencer à déclarer vos revenus et pouvez déduire vos dépenses lorsque votre entreprise débute. Chaque situation doit être examinée à partir des faits. En général, nous considérons que votre entreprise a débuté lorsqu'une activité importante commence. Cette activité doit être une activité normale de l'entreprise ou une activité nécessaire au démarrage de celle-ci.

Supposons que vous effectuez de la recherche sur la façon de démarrer une entreprise pour éventuellement exploiter un genre d'entreprise. Nous ne considérons pas ceci comme une activité importante qui est une activité normale de l'entreprise. Donc nous considérons que l'entreprise n'a pas commencé au moment du début de votre recherche. Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire les dépenses engagées pour effectuer votre recherche.

Supposons que vous décidiez d'acheter suffisamment de biens destinées à la revente ou d'équipement pour démarrer votre entreprise. Une telle décision indique que vous avez démarré votre entreprise. Vous pouvez normalement déduire toutes les dépenses de l'entreprise que vous avez engagées à partir de ce moment-là pour gagner un revenu. Vous pouvez les déduire même si, après tous les efforts déployés, vous devez mettre fin aux activités de votre entreprise.

Pour en savoir plus sur le démarrage d'une entreprise, consultez le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*.

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements confidentiels des entreprises recueillis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Statistique Canada peut partager les données avec les organismes provinciaux de la statistique, aux seules fins de recherche et d'analyse. Ces données sont liées aux activités commerciales des entreprises dans leur province respective.

Comment déclarer votre revenu d'un travail indépendant

Exercice

Vous déclarez votre revenu selon un exercice. L'**exercice** est la période comptable entre la première journée de votre année d'exploitation et la journée où elle se termine. Pour une entreprise en exploitation, l'exercice correspond normalement à 12 mois. Un exercice ne doit pas dépasser 12 mois. Il peut arriver, cependant, qu'il compte moins de 12 mois selon le moment où vous commencez et celui où vous cessez l'exploitation de votre entreprise.

Les travailleurs indépendants doivent normalement utiliser un exercice se terminant le 31 décembre. Il existe une méthode facultative qui permet aux particuliers admissibles d'avoir un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Si votre exercice ne se termine pas le 31 décembre, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt* pour calculer votre revenu d'entreprise à déclarer dans votre déclaration de revenus de 2017. Le RC4015 vous aidera à remplir le formulaire T1139, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2017*.

Si vous avez envoyé le formulaire T1139 avec votre déclaration de revenus de 2016, vous devrez faire de même avec celle de 2017.

Méthodes pour calculer votre revenu

Les agriculteurs, les pêcheurs et les vendeurs à commission indépendants peuvent utiliser la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice. Tout autre revenu de travail indépendant doit être déclaré au moyen de la méthode de comptabilité d'exercice.

Remarque pour les professionnels

Si vous exploitez une entreprise qui consiste en l'exercice d'une profession désignée et utilisez la méthode de comptabilité fondée sur la facturation, notez que cette méthode a subi des changements. Pour en savoir plus, lisez « Méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour les professions désignées » à la page 3 et « Choix d'exclure la valeur des travaux en cours » à la page 21.

Méthode de comptabilité de caisse

Lorsque vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les recevez
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les payez

Pour les règles particulières, lisez « Dépenses payées d'avance » à la page 32.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse et qu'on vous remet un chèque postdaté comme garantie à l'égard d'une dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date où le chèque est payable.

Si on vous remet un chèque postdaté comme paiement intégral, qui est payable avant l'échéance de la dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la première des deux dates suivantes :

- la date d'échéance de la dette
- la date où vous encaissez ou déposez le chèque

Remarque

Les règles sur les chèques postdatés visent seulement les transactions de nature à produire un revenu, telles que la vente de grain ou de poissons. Elles ne concernent pas les transactions touchant les immobilisations, telles que la vente d'un tracteur ou d'un bateau.

Lorsque vous adoptez la méthode de comptabilité de caisse, vous n'avez pas à tenir compte des inventaires dans le calcul de votre revenu. Il y a cependant deux exceptions à cette règle.

Pour en savoir plus sur la méthode de comptabilité de caisse pour le revenu d'agriculture ou de pêche et les exceptions, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1, *Sens à donner à agriculture et à entreprise agricole*.

Remarque pour les agriculteurs

Pour en savoir plus, lisez « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 2017 » à la page 52 et « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 2017 » à la page 52.

Méthode de comptabilité d'exercice

Lorsque vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice

Le terme « engager » signifie que vous avez payé ou que vous devrez payer des dépenses.

Pour les règles particulières, lisez « Dépenses payées d'avance » à la page 32.

Vous devez tenir compte de la valeur de vos inventaires d'animaux, de récoltes, de nourriture d'animaux, d'engrais, de poissons, de sous-produits de pêche, de fournitures, et autres lorsque vous utilisez cette méthode pour calculer votre revenu. Faites une liste de votre inventaire et comptez-le à la fin de votre exercice. Conservez cette liste avec vos registres comptables.

Vous pouvez choisir l'une des méthodes d'évaluation suivantes pour faire le calcul de la valeur de vos inventaires :

- L'évaluation de l'inventaire à sa **juste valeur marchande** (JVM) (lisez « Définitions » à la page 6). Utilisez le coût de remplacement ou le prix de vente de chaque bien.
- L'évaluation de chaque élément selon le moins élevé des montants suivants : son prix coûtant ou sa JVM. Vous pouvez évaluer par catégorie les éléments qui ne se distinguent pas facilement les uns des autres. Le coût est le prix payé ou facturé, plus toutes les autres dépenses engagées pour amener le bien à l'endroit où l'entreprise est exploitée et pour le rendre en état d'être utilisé aux fins de l'entreprise.
- Pour les agriculteurs, l'évaluation de bétail selon le prix unitaire. Pour cette méthode, remplissez le formulaire T2034, *Choix d'établir des prix unitaires des animaux aux fins d'inventaire*.

Continuez à utiliser la même méthode d'évaluation que celle des années précédentes. La valeur de votre inventaire au début de votre exercice de 2017 est la même qu'à la fin de votre exercice de 2016. Vous n'aurez pas d'inventaire d'ouverture dans la première année d'exploitation de votre entreprise.

Pour en savoir plus sur les inventaires, consultez le bulletin d'interprétation IT-473R, *Évaluation des biens figurant à un inventaire*.



Remarque pour les agriculteurs et les pêcheurs

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice pour calculer votre revenu d'agriculture ou de pêche, vous devez calculer le coût des marchandises vendues sur une feuille séparée. Le formulaire T2042 ou le formulaire T2121 ne contient aucune ligne pour ce calcul.

Comment changer de méthode de comptabilité

Vous pouvez décider de passer de la **méthode de comptabilité d'exercice** à la **méthode de comptabilité de caisse**. Pour cela, soumettez votre déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Joignez-y un état indiquant les rajustements apportés à vos revenus et à vos dépenses en raison du changement de méthode.

Si vous décidez de passer de la **méthode de comptabilité de caisse** à la **méthode de comptabilité d'exercice** :

- obtenez l'autorisation de votre bureau des services fiscaux

- faites votre demande pour ce changement par écrit avant la date où vous devez produire votre déclaration de revenus
- indiquez les raisons pour lesquelles vous voulez changer de méthode dans votre lettre

La méthode de comptabilité de caisse et la méthode de comptabilité d'exercice sont différentes. La première fois que vous produisez votre déclaration de revenus en utilisant la méthode de comptabilité d'exercice, assurez-vous de joindre un état indiquant les rajustements que vous avez dû apporter à vos revenus et à vos dépenses.

Registres comptables

Vous êtes tenu par la loi d'inscrire toutes vos transactions dans vos registres comptables et d'être en mesure de démontrer la provenance de tous vos revenus et vos dépenses. Les registres comprennent les comptes, les conventions, les livres, les graphiques et les tableaux, les diagrammes, les formulaires, les images, les factures, les lettres, les cartes, les notes, les plans, les déclarations, les états, les télégrammes, les pièces justificatives et toute autre preuve renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

Vous devez inscrire vos revenus et dépenses quotidiens dans vos registres comptables. Nous ne publions pas de registres comptables et ne recommandons pas l'emploi d'un registre ou d'un système comptable en particulier. Il existe sur le marché de nombreux registres et systèmes de comptabilité; vous pouvez utiliser un registre à colonnes contenant des pages distinctes pour les revenus et les dépenses.

Conservez vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires et vos chèques annulés. Vous devez tenir des registres comptables distincts pour chacune des entreprises que vous exploitez. Si vous désirez tenir des registres comptables informatisés, ils doivent être clairs et lisibles.

Remarque

N'envoyez pas vos registres comptables avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous les demanderions.

Avantages de tenir des registres comptables complets et organisés

Il y a des avantages pour vous lorsque vous tenez des registres comptables complets et organisés. Par exemple :

- Vous pouvez facilement déterminer les sources de vos revenus de différentes sources. Les registres comptables adéquats vous permettraient de prouver que certains revenus ne proviennent pas de votre entreprise ou qu'ils ne sont pas imposables.
- Vous pouvez remplir votre déclaration de revenus et déduire toutes les dépenses admissibles.
- Vous connaissez bien la situation financière passée et actuelle de votre entreprise.

- Vous pouvez déterminer les tendances de votre entreprise, faire des budgets et il vous sera plus facile d'obtenir des prêts auprès des banques et des autres prêteurs.
- Vous évitez les problèmes qui pourraient survenir au moment d'une vérification de vos déclarations de revenus.

Conséquences de conserver des registres inadéquats

Si vous ne conservez pas tous les renseignements requis et n'avez rien pour les justifier, nous devons peut-être calculer votre revenu en utilisant d'autres méthodes.

Nous pourrions également réduire les dépenses que vous demandez si vous ne pouvez pas les appuyer.

Nous pouvons vous imposer des pénalités si vous ne conservez pas des registres adéquats, si vous empêchez les représentants de l'ARC d'accéder à vos renseignements ou si vous refusez de donner aux représentants de l'ARC les renseignements qu'ils demandent.


Registre des revenus


Vous devez conserver les détails du revenu brut réalisé par votre entreprise. Le revenu brut est le total des revenus

avant la déduction des dépenses, incluant celles liées aux marchandises vendues. Votre registre des revenus doit indiquer la date, le montant et la source du revenu.

Vous devez inscrire si vous avez reçu votre revenu en argent, en biens, ou en services. Chaque inscription doit être accompagnée d'un document original. Il peut s'agir :

- d'une facture de vente
- d'un ruban de caisse enregistreuse
- d'un reçu
- d'un relevé de dépôt bancaire
- d'un relevé d'honoraires
- d'un contrat

 Un document original pour l'agriculture peut être une facture de vente, des rubans de caisse enregistreuse, un reçu simple de caisse, un billet d'achat au comptant provenant de la vente de céréales et un talon de chèque reçu d'un bureau de mise en marché.

 Un document original pour la pêche peut être une facture pour chaque prise débarquée, des rapports de voyages ou des bordereaux de vente au public, aux détaillants ou aux restaurants.

Exemple

Le journal des ventes suivant est un exemple de la manière de comptabiliser vos revenus pour un mois. Le taux de taxe de vente provinciale (TVP) pour la province du Manitoba est de 8 % et le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) est de 5 % :

	Date	Détails	Ventes au comptant (1)*	Ventes à crédit (2)*	Retour de marchandises (3)*	Total des ventes (4)*	TPS (5 %) (5)**	TVP (8 %) (6)**	Acomptes (7)
1	1 ^{er} juillet	Ventes du jour	146,00	27,00		173,00	8,65	13,84	10,00
2	2 juillet	Ventes du jour	167,00	36,25	26,00	177,25	8,86	14,18	
3	3 juillet	Ventes du jour	155,02	19,95	10,01	164,96	8,25	13,20	32,40
4	4 juillet	Ventes du jour	147,00	29,95		176,95	8,85	14,16	

* La TPS et la TVP ou la TVH ne sont pas incluses.

** Si vous vendez à un résident d'une province participante, notez que la TPS et la TVP sont remplacées par la TVH.

Dans cet exemple au 1^{er} juillet, vous additionnez vos factures et rubans de caisse enregistreuse. Vous constatez que les ventes au comptant se chiffrent à 146 \$ et celles à crédit à 27 \$. Dans votre journal des ventes, vous inscrivez les ventes au comptant dans la colonne 1 et les ventes à crédit dans la colonne 2.

Il n'y a eu aucun retour de marchandises le 1^{er} juillet, donc vous n'inscrivez rien dans la colonne 3.

Dans la colonne 4, vous indiquez le total des ventes au comptant et des ventes à crédit, moins les retours de marchandises de la journée.

Dans les colonnes 5 et 6, vous indiquez le total de la TPS et de la TVP facturées sur vos ventes.

Dans la colonne 7, vous indiquez les acomptes que vous avez reçus, s'il y a lieu, sur vos ventes à crédit antérieures. N'incluez pas ces montants dans les ventes du jour.

Registre des dépenses

Lorsque vous faites une dépense d'entreprise, conservez toujours votre reçu ou votre facture. Ce document doit comprendre tous les renseignements suivants :

- la date de l'achat
- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur
- le nom et l'adresse de l'acheteur
- une description complète des biens ou des services
- le numéro d'entreprise du vendeur s'il est inscrit à la TPS/TVH

Vous vous demandiez...

- Q.** Que dois-je faire s'il n'y a pas de description sur la facture ou le reçu?
- R.** Lorsque vous achetez quelque chose, assurez-vous que le vendeur inscrit la description de chaque article sur le reçu. Toutefois, s'il n'y a pas de description, comme c'est le cas avec les rubans de caisse enregistreuse, vous devriez en écrire une sur le reçu ou dans votre registre de dépenses.

- Q.** Que dois-je faire si un fournisseur ne veut pas me donner un reçu?
- R.** Lorsque vous achetez quelque chose, exigez un reçu. Les fournisseurs inscrits à la TPS/TVH doivent vous fournir un reçu. Les agriculteurs ou les pêcheurs doivent obtenir des preuves documentaires à l'appui des opérations qu'ils inscrivent dans leurs registres comptables. Vos opérations peuvent être refusées si vous n'avez pas la preuve documentaire appropriée pour appuyer vos achats. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Inscrivez dans vos registres comptables les biens achetés et vendus. Vous devez indiquer qui vous a vendu le bien, le coût ainsi que la date d'achat. Ces renseignements vous aideront à calculer la DPA ainsi que certains autres montants. Le chapitre 4 explique comment faire ce calcul.

Si vous vendez ou échangez un bien, inscrivez la date de la vente ou de l'échange et le montant du paiement ou du crédit de la vente ou de l'échange.

Exemple

Le journal des dépenses suivant est un exemple de la manière de comptabiliser vos dépenses pour un mois :

Date	Détails	N° de chèque	Banque	TPS (5 %)	Achats	Frais juridiques et comptables	Publicité	Permis	Réparations	Immobilisations
1 ^{er} juillet	Radio XYZ	407	367,50	17,50			350,00			
1 ^{er} juillet	Quincaillerie Tremblay	408	26,95	1,28					25,67	
2 juillet	Ville d'Ottawa	409	157,50	7,50				150,00		
3 juillet	Services comptables André	410	262,50	12,50		250,00				
5 juillet	Vente en gros Inc.	411	1 836,60	87,46	1 749,14					
5 juillet	Chez Jean Voitures usagées	412	1 575,00	75,00						1 500,00

Exemple de registres de dépenses pour les pêcheurs

État sommaire pour le bateau de pêche – pêche à la part

Date	Inventaire brut	Part du bateau	Huile	Appâts	Glace	Nourriture	Commission du capitaine	1 ^{er} membre de l'équipage	2 ^e membre de l'équipage	3 ^e membre de l'équipage	4 ^e membre de l'équipage	Totaux
14 février	10 000 \$	4 000 \$	300 \$	400 \$	200 \$	300 \$	200 \$	1 150 \$	1 150 \$	1 150 \$	1 150 \$	10 000 \$
10 mars	30 000 \$	12 000 \$	300 \$	400 \$	200 \$	300 \$	600 \$	4 050 \$	4 050 \$	4 050 \$	4 050 \$	30 000 \$
19 mars	20 000 \$	8 000 \$	300 \$	400 \$	200 \$	300 \$	400 \$	2 600 \$	2 600 \$	2 600 \$	2 600 \$	20 000 \$
Totaux												

État sommaire pour le bateau et d'autres dépenses

Date	Bénéficiaire au paiement	Réparations au bateau	Réparations au moteur	Réparations du matériel électrique	Location de radar	Assurance	Intérêt sur l'emprunt	Filets, pièges, ficelle	Salaires	Autres	
										Description	Montant
19 janvier	Chantier naval	1 500 \$	900 \$								
3 février	Fournisseurs X ltée										
31 mars	Services de location				800 \$			600 \$			
31 mars	Prêt aux pêcheurs					2 250 \$	945 \$				
4 avril	L. Électronique			85 \$							
12 avril	Garage B.									Réparation d'auto	75 \$
2 mai	J.G. Tremblay								120 \$		
16 mai	L. Électronique									Sondeur	3 000 \$
Totaux											

État sommaire des ventes – autre que la pêche à la part

Date	Acheteurs	Prises débarquées brutes	Déductions du produit des ventes			Argent comptant net reçu
			Essence	Appâts	Autres	
16 janvier	Conserveurs de poissons	1 000 \$	36,50 \$	74,90 \$	20 \$	868,60 \$
20	Conserveurs de poissons	800 \$	20,00 \$	36,00 \$	10 \$	734,00 \$
21	Restaurant J. – aucun feuillet de pêche	100 \$				100,00 \$
25	Conserveurs de poissons	940 \$	32,00 \$	56,00 \$	12 \$	840,00 \$
Totaux						

État sommaire des dépenses (dépenses autres que celles qui ont été déduites sur les feuillets de pêche)

Date	Bénéficiaire du paiement	Réparations au bateau	Réparations au moteur	Salaires versés	Appâts	Essence pour bateau	Corde	Frais de véhicule à moteur	Matériel, pièges, filets	Autres	
										Description	Montant
4 janvier	Fournisseurs X ltées						25 \$		85 \$		
5	Chantier naval	300 \$									
7	Gouvernement provincial									Permis de pêche	7 \$
7	Assurances B							280 \$			
9	Station-service X							16 \$			
12	F. Leblanc			85 \$							
31	Prêts aux pêcheurs									Intérêt	175 \$
Totaux											

Utilisez les totaux pour remplir le formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*.


Pour en savoir plus sur la tenue de vos registres, les délais de conservation de vos registres et les avantages de tenir des registres comptables complets et organisés, allez à canada.ca/impots-registres-comptables.


Acomptes provisionnels

En tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise, vous pouvez être tenu de verser un acompte provisionnel. Généralement, nous envoyons un rappel qui indique les versements d'acomptes provisionnels que nous avons établis pour vous.

Vous pouvez consulter vos rappels en utilisant soit :

- Mon dossier à canada.ca/mon-dossier-arc
- Mon dossier d'entreprise à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc

 Si vous gagnez un revenu d'agriculture ou de pêche, vous devrez verser vos acomptes au plus tard le 31 décembre.

 Si vous gagnez un revenu d'entreprise, de profession libérale ou de commissions, vous devrez verser vos

acomptes au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Il existe diverses méthodes que vous pouvez utiliser pour déterminer vos versements d'acomptes provisionnels. Par exemple, vous pouvez utiliser le Calculateur de paiement d'acomptes provisionnels de Mon dossier d'entreprise.

Allez à :

- canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc, si vous êtes un propriétaire d'entreprise
- canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant autorisé ou un employé

Vous pourriez payer des intérêts et une pénalité si vos paiements sont insatisfaisants ou en retard.


Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels et les frais d'intérêts, allez à canada.ca/impots-acomptes-provisionnels.

Remarque

Si une des dates mentionnées ci-dessus tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour faire votre paiement.

Dates à retenir


Le 28 février 2018 – Si vous avez des employés, produisez vos sommaires T4 et T4A de 2017. Vous devez aussi remettre à vos employés leurs exemplaires des feuillets T4 et T4A.


 **Le 15 mars 2018** – Versez votre premier paiement d'acomptes provisionnels pour 2018 si vous gagnez un revenu d'entreprise, de profession libérale, ou de commissions.

Le 31 mars 2018 – La plupart des sociétés de personnes qui ont des particuliers comme associés doivent produire leur déclaration de renseignements des sociétés de personnes. Il existe toutefois des exceptions, consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013)*.


Le 30 avril 2018 – Payez votre solde d'impôt de 2017. Aussi, produisez votre déclaration de revenus de 2017 si vos dépenses d'entreprise représentent principalement le coût ou le **coût en capital** (lisez « Définitions » à la page 6) d'abris fiscaux.


Le 15 juin 2018 – Produisez votre déclaration de revenus pour 2017 si vous avez un revenu d'un travail indépendant ou que vous êtes l'époux ou conjoint de fait d'une personne qui en a un, à moins que vos dépenses d'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux. Toutefois, dans tous les cas, payez votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril 2018 pour éviter de payer des intérêts.


 **Le 15 juin 2018** – Versez votre deuxième paiement d'acomptes provisionnels pour 2018 si vous gagnez un revenu d'entreprise, de profession libérale, ou de commissions.

 **Le 30 juin 2018 ou la date de fin d'une période plus 6 mois** – Si votre entreprise fait partie de l'industrie de la construction et embauche des sous-traitants, vous pourriez devoir produire une déclaration de renseignements T5018 pour 2017, qui comprend un formulaire T5018SUM, *Sommaire des paiements contractuels*, et les feuillets de renseignements T5018 connexes, pour déclarer vos paiements.

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/systeme-declaration-paiements-contractuels et sélectionnez le sujet intitulé « Industrie de la construction (T5018) ».

 **Le 15 septembre 2018** – La date limite pour votre troisième paiement d'acomptes provisionnels pour 2018 si vous gagnez un revenu d'entreprise, de profession libérale, ou de commissions.

 **Le 15 décembre 2018** – Versez votre quatrième paiement d'acomptes provisionnels pour 2018 au plus tard à cette date si vous gagnez un revenu d'entreprise, de profession libérale, ou de commissions.

 **Le 31 décembre 2018** – Payez votre acompte provisionnel si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- votre source de revenus principale en 2018 provient d'un travail indépendant d'agriculture ou de pêche
- votre impôt net à payer pour chacune des années 2016, 2017 et 2018 dépasse 3 000 \$ (1 800 \$ si vous résidez au Québec le 31 décembre de l'une de ces années)

Pour en savoir plus sur le paiement de votre impôt par acomptes provisionnels, allez à canada.ca/impots-acomptes-provisionnels.

Remarque

Si une des dates mentionnées dans cette partie tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour faire votre paiement.

Cotisations d'assurance-emploi (AE)

En tant que travailleur indépendant, vous pourriez être admissible pour contribuer à l'assurance-emploi pour vous-même. Vous pourriez vous inscrire pour participer si vous répondez aux conditions d'admissibilité précises par Service Canada.

Vous devez payer des cotisations d'AE à compter de l'année au cours de laquelle vous vous inscrivez. Elles sont calculées sur votre déclaration de revenus. Si vous vous inscrivez en 2017, vos cotisations pour 2017 seront calculées en fonction de votre déclaration de revenus de 2017, et vous devrez les payer au plus tard le 30 avril 2018.

Par la suite, si vous payez votre impôt par acomptes provisionnels, vous pourrez demander à ce que vos cotisations y soient incluses.

Lorsque vous vous inscrivez au programme AE, vous devrez payer des cotisations d'AE en fonction de votre revenu de travailleur indépendant pour toute l'année, peu importe la date à laquelle vous concluez l'accord. Ainsi, que l'accord soit conclu en avril 2017 ou en décembre 2017, vous devrez payer des cotisations d'AE en fonction de votre revenu de toute l'année 2017.

Vous devez payer des cotisations d'AE en fonction de votre revenu de travailleur indépendant, jusqu'à concurrence du montant maximal annuel établi. En 2017, ce montant est de 51 300 \$.

Demandez votre crédit d'impôt non remboursable fédéral et provincial ou territorial pour les cotisations à l'AE à la ligne 5829 du formulaire 428 de votre province ou territoire.


Pour en savoir plus, visitez servicecanada.gc.ca.


Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Généralement, si vos revenus bruts mondiaux provenant de vos fournitures taxables de biens et services (y compris celles taxables aux taux de 0 %) et celles de vos associés dépassent 30 000 \$ pour un trimestre ou quatre trimestres civils consécutifs, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH. Les fournisseurs taxables de biens ou services comprennent

ceux qui sont soumis à la TPS/TVH au taux en vigueur, ceux qui le sont au taux de 0 % (détaxés), et ceux de tous vos associés.

N'incluez pas dans le calcul les revenus provenant de la vente d'immobilisations, de services financiers et des recettes tirées de l'achalandage de la vente d'une entreprise.

 Vos services sont exonérés de la TPS/TVH s'ils sont des services de garde et la surveillance d'enfants de 14 ans ou moins dans votre maison pendant des périodes habituelles de moins de 24 heures par jour. Si c'est le cas, vous ne pouvez pas facturer la TPS/TVH au montant que vous facturez à vos clients. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

 Pour en savoir plus sur les produits et services agricoles ou de pêche taxables, les produits agricoles ou de pêche détaxés et les achats détaxés liés à l'exploitation agricole ou de pêche, lisez la page 86.

Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, allez à canada.ca/tps-tvh ou consultez la Série des mémorandums sur la TPS/TVH 2-1, *Inscription requise*.

Registre de la TPS/TVH

Le registre de la TPS/TVH est un service en ligne que vous pouvez utiliser pour valider le numéro de TPS/TVH d'une entreprise. Vous pouvez utiliser ce registre pour vérifier si vos fournisseurs sont inscrits à la TPS/TVH lorsque vous demandez un crédit de taxe sur les intrants. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/registre-tps-tvh.

Vous pouvez vérifier le numéro d'inscription de la taxe de vente du Québec (TVQ) à revenuquebec.ca/fr/sepf/services/sgp_validation_tvq/default.aspx.

Qu'est-ce qu'une société de personnes?

Une société de personnes (ou société en nom collectif) se définit comme étant la relation qui existe entre des personnes exploitant une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice. Vous pouvez avoir une société de personnes sans entente écrite. Pour vous aider à déterminer si vous êtes un associé dans une entreprise, déterminez le genre et le degré de participation que vous avez dans l'entreprise et consultez la loi provinciale ou territoriale.

Au moment de former, de modifier ou de dissoudre une société de personnes, vous devez prendre en considération les points suivants :

- si le rapport constitue une société de personnes
- les règles particulières qui s'appliquent aux gains ou aux pertes en capital et à la récupération de la DPA lorsque les associés transfèrent des biens à une société de personnes
- les règles particulières qui s'appliquent à la dissolution d'une société de personnes
- les règles particulières pour les associés qui disposent de leur participation dans la société de personnes

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F16-C1, *Qu'est-ce qu'une société de personnes?* ou le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013)*.

Société de personnes en commandite

Une société de personnes en commandite est composée d'un ou de plusieurs commandités et d'un ou de plusieurs commanditaires.

Un commandité a généralement des responsabilités illimitées liées aux dettes et aux obligations de la société.

Un commanditaire a des responsabilités limitées liées aux dettes et aux obligations de la société, sauf s'il participe à la gestion de l'entreprise.

Déclaration du revenu d'une société de personnes

Une société de personnes ne produit pas de déclaration de revenus et n'est pas imposé au niveau d'une société de personnes. Tous les revenus et toutes les pertes d'une société de personnes sont transférés aux associés. Ils déclarent leur part sur leur déclaration de revenus telle que leur T1, T2 ou T3. Cette exigence demeure la même si la part du revenu a été reçue en argent ou sous forme d'un crédit porté au compte en capital de l'associé. Pour en savoir plus, consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013)*.

Pertes d'une société de personnes

Si une société de personnes a une perte d'exploitation d'une entreprise dans une année d'imposition, cette perte est attribuée aux associés. En général, le montant de la perte d'affaires allouée à un partenaire particulier est déduit du revenu du partenaire provenant d'autres sources pour arriver au revenu net pour l'année ou est inclus dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital du partenaire de l'année, selon le cas.

Remarque

La période de report prospectif est de 20 ans pour les pertes autres que les pertes en capital, les pertes agricoles ou de pêche, les pertes agricoles restreintes et les pertes d'assurance-vie sur les placements en assurance-vie au Canada subies.

Exigences de déclaration de renseignements pour les sociétés de personnes

Selon le paragraphe 229(1) du *Règlement*, toutes les sociétés de personnes qui exploitent une entreprise au Canada ou sont des sociétés de personnes canadiennes ou des sociétés de personnes qui sont une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) doivent remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. Par contre, selon la politique administrative de l'ARC, certaines sociétés de personnes qui exploitent une entreprise au Canada ou sont des sociétés de personnes canadiennes ne sont pas obligées de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes.

Pour en savoir plus au sujet de la déclaration de renseignements et toute autre exemption de production, consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013)*.

Déduction pour amortissement (DPA)

Une société de personnes peut posséder un **bien amortissable** (lisez « Définitions » à la page 6) et demander la DPA à l'égard du bien. Par contre, les associés ne peuvent pas individuellement demander la DPA à l'égard des biens appartenant à la société de personnes.

Vous devez soustraire du coût en capital des biens amortissables tout crédit d'impôt à l'investissement attribué aux associés. On considère que cette attribution se fait à la fin de l'exercice de la société de personnes. Soustrayez aussi du coût en capital toute forme d'aide gouvernementale. Dans la case 040 de votre feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, vous trouverez le montant de la DPA que la société de personnes a déduit pour vous. Ce montant a déjà été déduit de vos revenus d'entreprise à la case 116 du feuillet T5013. Ne déduisez pas ce montant de nouveau.

Pour en savoir plus sur la DPA et les rajustements du coût en capital, lisez le chapitre 4.

Toute récupération de la DPA ou une perte finale sur la vente des biens amortissables d'une société de personnes est incluse dans le revenu ou la perte de la société pour l'année qui est alloué aux partenaires. Tout gain en capital imposable sur la vente des biens amortissables d'une société de personnes est également réparti entre les associés.

Pour en savoir plus sur les gains et les pertes en capital, la récupération et les pertes finales, lisez le chapitre 4.

Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés

Si vous êtes un particulier qui est un associé d'une société de personnes, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur certaines dépenses. Le remboursement vise la TPS/TVH payée sur les dépenses déduites de votre part des revenus de la société de personnes dans votre déclaration de revenus. Toutefois, des règles particulières s'y appliquent si la société de personnes vous a payé une allocation pour ces dépenses.

En tant que particulier qui est un associé d'une société de personnes, vous pourriez avoir droit au remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés si les conditions suivantes sont remplies :

- la société de personnes est inscrite pour les besoins de la TPS/TVH
- vous avez personnellement payé la TPS/TVH sur les dépenses suivantes :
 - les dépenses que vous n'avez pas engagées au nom de la société de personnes
 - les dépenses que vous avez déduites de votre part des revenus de la société de personnes dans votre déclaration de revenus

Toutefois, des règles particulières s'y appliquent si la société de personnes vous a remboursé ces dépenses.

Les dépenses de véhicule à moteur et certains frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise sont des exemples de dépenses auxquelles s'applique la TPS/TVH. Ce remboursement pourrait également s'appliquer à la TPS/TVH que vous avez payée sur des véhicules à moteur, des instruments de musique et des aéronefs pour lesquels vous avez demandé la DPA.

La partie admissible de la DPA est la partie que vous avez déduite dans votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition et qui se rapporte spécifiquement au véhicule à moteur, à l'instrument de musique ou à l'aéronef sur lequel vous avez payé la TPS/TVH et qui donne droit au remboursement, dans la mesure où la société de personnes utilise ce bien pour effectuer des fournitures taxables.

Dans certains cas, vous pouvez obtenir un remboursement de la TPS/TVH sur le calcul de la DPA que vous avez demandée. Une telle situation survient, par exemple, lorsque vous demandez la DPA pour un véhicule à moteur que vous avez acheté pour gagner un revenu dans la société de personnes et pour lequel vous avez payé la TPS/TVH au moment de son achat.

Si vous déduisez une DPA pour plus d'un bien de la même catégorie, séparez la partie de la DPA qui donne droit au remboursement de la DPA pour d'autres biens. Si le remboursement est lié à une DPA pour un véhicule à moteur, un instrument de musique ou un aéronef, vous devez soustraire le montant de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de ce bien du montant faisant partie du remboursement.

Pour demander le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés, produisez le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. Vous devez inclure le montant du remboursement dans votre revenu pour l'année d'imposition où vous l'avez reçu.

Utilisez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » du formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*, du formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, ou du formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*, pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu et que la société de personnes ne vous a pas remboursées ou tout autre montant déductible.

Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » à la page 55.

Remarque

Inscrivez le montant du remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés qui se rapporte aux frais admissibles autres que la DPA sur la ligne 9974 soit du formulaire T2125, du formulaire T2042 ou du formulaire T2121. Réduisez la FNACC pour le début de 2018 par la portion du remboursement qui se rapporte à la DPA admissible dans la section A du formulaire approprié.

Pour en savoir plus sur le remboursement de la TPS/TVH, allez à notre page Web « Remboursement de la TPS/TVH pour les salariés et les associés ».

Exemple

Patrick est un associé de la société de personnes Sous-traitants ABC en Alberta. La société de personnes est inscrite à la TPS/TVH et son exercice prend fin le 31 décembre. Selon son contrat avec la société de personnes, Patrick est tenu de payer personnellement ses dépenses de véhicule à moteur. La fraction que Patrick utilise est (5/105).

Voici ses dépenses de véhicule à moteur pour 2017. Il n'a pas reçu d'allocation ou de remboursement pour ces dépenses:

Total des dépenses admissibles autres que la DPA.....	3 150,84 \$
DPA.....	<u>5 100,00</u> \$
Total des dépenses admissibles incluant la DPA	<u>8 250,84</u> \$

Patrick calcule le **remboursement de la TPS/TVH** à l'intention des associés :

$$8\,250,84 \$ \times (5/105) = 392,90 \$$$

Le montant du remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés de Patrick est de 392,90 \$.

Il produit le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*, et inscrit 392,90 \$ à la ligne 457 de sa déclaration de revenus de 2017.

Patrick calcule le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés lié aux dépenses admissibles autres que la DPA :

$$3\,150,84 \$ \times (5/105) = 150,04 \$$$

Le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés lié aux dépenses admissibles autres que la DPA est de 150,04 \$.

Il inscrira ce montant à la ligne 9974 de la partie 5 du formulaire T2125, formulaire T2042 ou formulaire T2121 qu'il joindra à sa déclaration de revenus de 2018. Patrick calcule aussi le montant de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés lié à la DPA :

$$5\,100 \$ \times (5/105) = 242,86 \$$$

Dans sa déclaration de revenus de 2018, il soustraira 242,86 \$ de la FNACC au début de 2018 pour son véhicule à moteur dans la colonne 2 de la section A.

Crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) vous permet de déduire de votre impôt à payer une partie du coût d'un bien que vous avez acheté ou d'une dépense que vous avez engagée. Vous pourriez avoir droit à ce crédit en 2017 si :

- vous avez acheté un bien admissible
- vous avez engagé des dépenses admissibles
- on vous a attribué des frais d'exploration au Canada qui ont fait l'objet d'une renonciation

- pour les agriculteurs, vous avez versé de l'argent à des organismes agricoles au moyen de prélèvements, de taxes ou d'aide financière

Vous pourriez aussi avoir droit à ce crédit en 2017, si vous avez des CII inutilisés provenant d'années précédentes.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique est basé sur des pourcentages déterminés s'appliquant à certains investissements concernant un nouveau bâtiment et une nouvelle machine et du matériel utilisés au Canada atlantique et dans la région de l'Atlantique.

Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)

Vous pouvez avoir droit aux CII pour des dépenses admissibles en recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE). Vous pouvez les recevoir sous forme de remboursement en espèces ou sous forme de réduction de l'impôt que vous devez payer, ou les deux. Vous pouvez reporter des CII de RS&DE inutilisés jusqu'à la troisième année précédente ou jusqu'à la vingtième année suivante.

Remarque pour les agriculteurs

Les producteurs agricoles peuvent être admissibles aux CII gagnés sur les contributions versées aux organisations agricoles qui financent des activités de RS&DE. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 8 de la *Politique sur les paiements à des tiers* sur le site Web de l'ARC.

Crédit d'impôt pour exploration minière (CIEM)

Certains frais renoncés d'exploration au Canada sont admissibles pour le CII. Vous devez soustraire du montant tout crédit d'impôt provincial admissible.

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis (CICEA)

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis (CICEA) est un CII non remboursable. Le montant du crédit est ajouté au CII et permet de réduire l'impôt fédéral à payer pour l'année d'imposition.

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Selon une modification proposée, dès le 22 mars 2017, vous ne pouvez plus demander le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie. Toutefois, le crédit d'impôt à l'investissement sera disponible pour des dépenses admissibles engagées avant 2020, selon une entente écrite faite avant le 22 mars 2017.

Pour en savoir plus sur les CII et pour les demander, consultez le formulaire T2038, *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Chapitre 2 – Revenus

Propriétaire unique

Si vous êtes propriétaire unique, remplissez les sections qui s'appliquent au :

- revenu d'entreprise ou de profession libérale sur le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*
- revenu d'agriculture sur le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*
- revenu de pêche sur le formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*

Société de personnes

Les renseignements que vous devez nous fournir sur votre entreprise agricole ou de pêche varient selon le genre de société de personnes à laquelle vous appartenez. Si vous êtes associé d'une société de personnes qui **est tenue** de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, remplissez le formulaire T2125, le formulaire T2042 ou le formulaire T2121 de la façon suivante :

- Remplissez la section « Identification ».
- Pour le revenu d'entreprise ou de profession libérale, inscrivez au montant c de la partie 5 le montant du revenu figurant sur votre feuillet T5013. Vous trouverez le « Revenu d'entreprise » à la case 116, le « Revenu de profession libérale » à la case 120 et le « Revenu de commission » à la case 122.
- Pour le revenu d'agriculture, inscrivez le montant du revenu brut de la société de personnes, qui figure à la case 125 de votre feuillet T5013, à la ligne 168 de votre déclaration de revenus. Inscrivez le montant indiqué à la case 124 (ou à la case 101 s'il s'agit d'une société en commandite) du feuillet T5013 au montant d du formulaire T2042.
- Pour le revenu de pêche, inscrivez le montant du revenu qui figure à la case 126 (ou à la case 103 s'il s'agit d'une société en commandite) de votre feuillet T5013 au montant c du formulaire T2121.
- Remplissez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que celle-ci ne vous a pas remboursées, ou tout autre montant déductible. S'il y a lieu, remplissez aussi le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 55.
- Inscrivez votre part du revenu net (perte nette) à la Ligne 9946 – Votre revenu net (perte nette). Si vous n'avez effectué aucun rajustement au montant indiqué à :
 - la case 116 pour le revenu d'entreprise, la case 120 pour le revenu de profession libérale ou la case 122 pour le revenu de commissions du feuillet T5013, le

montant à inscrire sur la ligne 9946 sera le même que celui du montant c du formulaire T2125.

- la case 124 le revenu d'agriculture (ou à la case 101 s'il s'agit d'une société en commandite) du feuillet T5013, le montant à inscrire sur la ligne 9946 sera le même que celui du montant d du formulaire T2042.
- la case 126 le revenu de pêche (ou à la case 103 s'il s'agit d'une société en commandite) du feuillet T5013, le montant à inscrire sur la ligne 9946 sera le même que celui du montant c du formulaire T2121.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui **n'est pas** tenue de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, remplissez le formulaire T2125, le formulaire T2042 ou le formulaire T2121 comme suit :

- Remplissez la section « Identification ».
- Remplissez la section « Revenus » afin de calculer le revenu de la société de personnes.
- Remplissez la section « Revenu net (perte nette) avant rajustements ».
- Remplissez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » pour déduire les dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu de la société de personnes et que celle-ci ne vous a pas remboursées, ou tout autre montant déductible. S'il y a lieu, remplissez aussi le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 55.
- Remplissez le tableau « Renseignements sur les autres associés ».

Pour savoir si votre société de personnes doit remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, lisez la section « Exigences de déclaration de renseignements pour les sociétés de personnes » à la page 15.

Comment remplir le formulaire T2125, le formulaire T2042, ou le formulaire T2121

Ces formulaires vous aideront à calculer vos revenus et vos dépenses aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu. Pour obtenir ces formulaires, allez à canada.ca/arc-formulaires.

Nous acceptons les états financiers habituels, mais nous vous encourageons à utiliser ces formulaires.

Vous devez remplir un formulaire distinct pour **chaque** entreprise que vous exploitez. Pour en savoir plus sur les conséquences fiscales d'exploiter plus d'une entreprise, consultez le bulletin d'interprétation IT-206R, *Entreprises distinctes*.

Produisez votre formulaire T2125, votre formulaire T2042 ou votre formulaire T2121 rempli avec votre déclaration de revenus.

Remarque pour les agriculteurs

Si vous participez aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, n'utilisez pas le formulaire T2042. Utilisez plutôt l'un des formulaires suivants :

- T1163, État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers
- T1164, État B – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire
- T1273, État A – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers
- T1274, État B – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire

Si vous participez aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, et voulez calculer votre montant de la DPA et les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise, utilisez le formulaire T1175, *Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise*.

Vous trouverez ces formulaires dans le guide des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement correspondant. Pour obtenir l'un des guides sur les revenus d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, allez à canada.ca/arc-formulaires ou composez le 1-800-959-7775.

Partie 1 – Identification

Inscrivez tous les renseignements qui s'appliquent à votre entreprise.

Inscrivez votre numéro de compte de programme (15 caractères) assigné par l'ARC à l'endroit approprié.

Indiquez la période couverte par l'exploitation de votre entreprise, c'est-à-dire votre exercice. Pour en savoir plus sur l'exercice, lisez la page 9.

Remarque pour les pêcheurs

Inscrivez le nom de votre bateau, ainsi que le numéro d'enregistrement du bateau (NEB) émis par Pêches et Océans Canada. Si votre bateau n'a pas de nom comme tel, inscrivez seulement le NEB.

Indiquez l'espèce principale que vous avez pêchée dans le cadre de votre entreprise de pêche.

Code d'activité économique

Indiquez le **code d'activité économique** qui correspond le mieux à votre entreprise.

Si l'une de vos activités spécifiques compte pour plus de 50 % de vos activités totales, choisissez le code d'activité économique qui correspond à cette activité. Par contre, si aucune de vos activités ne compte pour plus de 50 % de vos

activités totales, choisissez le code correspondant à votre exploitation mixte.

Quand vous produisez votre déclaration par voie électronique, vous devez utiliser les codes d'activité économique fournis dans votre logiciel de préparation de déclaration.

Si vous produisez une déclaration de revenus sur papier, inscrivez le code d'activité économique à six chiffres qui correspond à votre entreprise selon l'annexe des codes d'activité économique énumérés à la fin de ce guide. Par exemple, si vous exploitez une garderie à la maison, utilisez le code 624410.

Utilisez le code qui décrit le mieux l'activité principale de votre entreprise. Par exemple, si vous exploitez une librairie où l'on vend des timbres-poste, le code d'activité économique à utiliser sera 451210 (Librairies et marchands de journaux) et non 491110 (Services postaux).

Les codes d'activités économiques énumérés dans ce guide proviennent du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) de 2017.

Il existe des milliers de codes SCIAN. Ce guide comprend seulement une centaine des codes les plus communs. Ils figurent à l'annexe A à la page 89.

Les codes comprenant plus d'un zéro sont plus généraux. Pour en savoir plus sur les codes SCIAN et une liste de codes plus détaillée, visitez statcan.gc.ca et recherchez SCIAN.

Numéro d'inscription de l'abri fiscal

Si vous avez un abri fiscal, inscrivez le numéro d'inscription de l'abri fiscal à la ligne désignée.

Si vous demandez une déduction d'impôt ou déduisez des pertes pour 2017, joignez à votre déclaration de revenus tous les feuillets T5003, *État des renseignements sur un abri fiscal*, pertinents ainsi que le formulaire T5004, *Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal*, rempli.

Remarque

Le numéro d'inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ce numéro n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. Pour en savoir plus sur les abris fiscaux, allez à canada.ca/arc-abris-fiscaux.

Conseil

Pour en savoir plus sur la façon de vous protéger contre les stratagèmes d'évasion fiscale, allez à canada.ca/alerte-fiscale.

Numéro d'entreprise de la société de personnes

Pour les sociétés de personnes, inscrivez votre quote-part de la société de personnes ainsi que le numéro d'entreprise de la société de personnes (9 chiffres) de votre feuillet T5013, s'il y a lieu.

Veillez inscrire le nom et l'adresse de la personne ou de la firme qui remplit votre formulaire.

Partie 2 – Activités d'entreprise sur Internet

Vous pouvez gagner un revenu à partir de pages ou sites Web :

- en vendant des produits ou des services à partir de votre propre site. Vous pourriez avoir un panier d'achats virtuel et traiter l'opération de paiement par vous-même ou par l'intermédiaire d'une tierce partie.
- si votre site ne permet pas d'effectuer des transactions mais que vos clients téléphonent, remplissent et soumettent un formulaire ou vous envoient un courriel pour effectuer un achat, une commande, une réservation, ou toute autre chose.
- en vendant des produits ou services sur des sites de vente aux enchères, de marché ou sur des sites similaires gérés par d'autres.
- découlant de revenus publicitaires, de revenus de programmes ou des revenus de trafic générés par votre site. Ceux-ci pourraient inclure :
 - des publicités statiques que vous avez installées sur votre site pour d'autres entreprises;
 - des programmes affiliés;
 - des programmes publicitaires tels que Google AdSense ou Microsoft adCentre;
 - d'autres types de programmes de trafic Web.


Inscrivez le nombre de pages et sites Web à partir desquels votre entreprise tire des revenus.


Inscrivez les adresses de vos pages et sites Web dans les champs fournis. Si vous possédez plus de cinq sites, inscrivez les adresses des pages ou sites Web qui génèrent le plus de revenus sur Internet.


Si vous ne possédez pas de site Web, mais que vous avez créé un profil ou une page décrivant votre entreprise sur des sites de blogues, de vente aux enchères, de marché ou de tout autre portail ou répertoire, inscrivez l'adresse des pages si elles génèrent des revenus.

Inscrivez le pourcentage de votre revenu généré par Internet. Si vous ne connaissez pas le pourcentage exact, fournissez un ratio approximatif.

Partie 3 – Revenus

 Pour le revenu d'entreprise, de profession libérale et de commissions, lisez ci-dessous. Utilisez le formulaire T2125.

 Pour le revenu d'agriculture, lisez la page 24. Utilisez le formulaire T2042.

 Pour le revenu de pêche, lisez la page 28. Utilisez le formulaire T2121.

Chaque numéro de ligne auquel nous nous référons est un poste dans les états financiers standardisés. Pour en savoir plus sur les états financiers standardisés et les postes, consultez l'annexe A du guide RC4088, *Index général des renseignements financiers (IGRF)*.

Revenus d'entreprise et de profession libérale

Partie 3A – Revenus d'entreprise

Remplissez cette partie **seulement** si vous avez un revenu d'entreprise. Si vous avez un revenu de profession libérale, ne remplissez pas cette partie. Remplissez plutôt la partie 3B. Si vous avez à la fois un revenu d'entreprise et un revenu de profession libérale, vous devez remplir un formulaire T2125 distinct pour chacun.

Si vous avez des revenus de commissions de travail indépendant, nous les considérons comme des revenus d'entreprise. Incluez vos revenus de commissions au montant 1 de la partie 3A. Prenez note du montant de revenu de commission que vous incluez au montant 1. Vous devez connaître le montant brut et net de revenu de commissions à inscrire sur votre déclaration de revenus.

Ventes, commissions et autres honoraires

Vous devez inclure le produit de toutes les ventes pour lesquelles vous avez reçu ou recevrez de l'argent, un service un autre bien qui résulte du troc ou qui a une valeur monétaire (comme des unités ou points de crédit). Il y a troc lorsque deux personnes échangent des biens ou des services sans utiliser d'argent. Pour en savoir plus sur le troc, consultez le bulletin d'interprétation IT-490, *Troc*.

Au montant 1, inscrivez les ventes brutes, commissions ou autres honoraires (incluant la TPS/TVH perçue ou à percevoir).

Au montant 2, inscrivez la TPS/TVH, la taxe de vente provinciale, les retours, les rabais, les escomptes et les rajustements de TPS/TVH (compris au montant 1).

Remarque

Si vous avez choisi d'utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer vos versements de TPS/TVH, calculez l'aide gouvernementale comme suit :

- Au montant 4, inscrivez la TPS/TVH perçue ou à percevoir sur les ventes, les commissions et les honoraires.
- Pour chaque taux de versement applicable, incluez les ventes, les commissions et les honoraires admissibles à la méthode rapide de comptabilité **plus** la TPS/TVH perçue ou à percevoir. **Multipliez** ce montant par le taux de versement selon la méthode rapide et inscrivez le résultat au montant 5. Il s'agit du montant que vous inscrivez à la ligne 105 de votre déclaration de TPS/TVH (ou à la ligne 103 si vous produisez votre déclaration de TPS/TVH en format papier).
- Le total partiel au montant 6 correspond au montant 4 **moins** celui du montant 5.

Pour en savoir plus sur le fonctionnement de la méthode rapide de comptabilité et pour voir des exemples, consultez le guide RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Le montant 7 (Ventes brutes rajustées) représente le total du montant 3 **plus** le montant 6.

Ventes brutes rajustées – Montant 7

Inscrivez ce montant à la ligne 8000 de la partie 3C du formulaire T2125.

Partie 3B – Revenus de profession libérale

Remplissez cette partie **seulement** si vous avez un revenu de profession libérale. Si vous avez un revenu d'entreprise, ne remplissez pas cette partie, mais remplissez la partie 3A. Si vous avez à la fois un revenu d'entreprise et un revenu d'une profession libérale, vous devez remplir un formulaire T2125 distinct pour chacun.

Comme nous l'avons mentionné au chapitre 1, les activités professionnelles sont des activités d'entreprise. Habituellement, vous calculez votre revenu de vos activités professionnelles en suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à une entreprise. Certains aspects des activités professionnelles sont différents des autres types d'entreprises. Nous expliquons certaines de ces différences dans cette section.

Honoraires

Votre revenu de profession libérale comprend tous les honoraires que vous recevez pour les biens ou les services que vous fournissez, que ce soit de l'argent ou un autre bien qui résulte du troc ou qui a une valeur monétaire (comme des unités ou points de crédit). Il y a troc lorsque deux personnes échangent des biens ou des services sans utiliser d'argent.

En général, en tant que professionnel, vous devez inclure dans vos honoraires la valeur de vos travaux en cours. Les travaux en cours sont des biens ou des services qui ne sont pas terminés à la fin de votre exercice.

Le montant de vos honoraires de l'année en cours est le total de :

- tous les montants que vous avez reçus pendant l'année pour des services professionnels, que vous les ayez rendus avant ou pendant l'année en cours ou après la fin de l'année en cours

plus :

- tous les montants à recevoir à la fin de l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus pendant l'année en cours
- la valeur des travaux en cours à la fin de l'année courante pour lesquels vous n'avez reçu aucun montant durant l'année

moins :

- tous les montants à recevoir à la fin de l'année précédente
- la valeur des travaux en cours inclus dans vos honoraires à la fin de l'année précédente

Au montant 8, inscrivez vos honoraires, y compris la valeur de vos travaux en cours et la TPS/TVH perçue ou à percevoir.

Au montant 9, inscrivez la TPS/TVH, la TVP, les retours, les rabais, les escomptes, et les rajustements de TPS/TVH (inclus à la ligne 8) et la valeur de tout travail en cours à la fin de l'année que vous avez choisi d'exclure.

Le montant 10 est le total partiel du montant 8 **moins** le montant 9.

Remarque

Si vous avez choisi d'utiliser la méthode rapide de comptabilité pour calculer vos versements de TPS/TVH, calculez l'aide gouvernementale comme suit :

- Au montant 11, inscrivez la TPS/TVH perçue ou à percevoir sur les honoraires admissibles à l'utilisation de la méthode rapide de comptabilité;
- Pour chaque taux de versement applicable, incluez les honoraires admissibles à l'utilisation de la méthode rapide de comptabilité **plus** la TPS/TVH perçue ou à percevoir. **Multipliez** ce montant par le taux de versement selon la méthode rapide et inscrivez-le au montant 12. Inscrivez ce montant à la ligne 103 de votre déclaration de TPS/TVH.

Ajoutez la valeur des travaux en cours du début de l'année si vous avez exclus cette valeur à la fin de l'année précédente.

Le montant 15, Honoraires professionnels rajustés, correspond au total du montant 10 **plus** le montant 13 **plus** le montant 14.

Choix d'exclure la valeur des travaux en cours

Pour les années d'imposition qui ont commencé avant le 22 mars 2017, vous pouvez choisir d'exclure la valeur de vos travaux en cours dans le calcul de votre revenu si vous êtes l'un des professionnels suivants :

- un comptable
- un dentiste
- un avocat (y compris un notaire au Québec)
- un médecin
- un chiropraticien
- un vétérinaire

Vous n'avez pas besoin d'un formulaire particulier pour faire ce choix. Attachez une lettre à votre déclaration de revenus pour indiquer que vous voulez exclure la valeur de vos travaux en cours.

Vous pouvez aussi exclure la valeur de vos travaux en cours de la façon suivante :

- Dans la partie 3B, au montant 9, « Travaux en cours, fin d'année, selon le choix d'exclure les travaux en cours », inscrivez le montant que vous avez inscrit au montant 8 qui représente des travaux en cours à la fin de l'année.
- Dans la partie 3B, au montant 14, inscrivez la valeur de vos travaux en cours au début de l'année, si vous les avez exclus à la fin de l'année précédente.

Toutefois, si vous avez une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, vous ne pouvez plus choisir d'exclure les montants pour les travaux en cours. Si vous aviez choisi une méthode de comptabilité selon la facturation pour la dernière année d'imposition qui a commencé avant le 22 mars 2017, les nouvelles règles transitoires vont vous permettre d'inclure progressivement vos travaux en cours dans votre revenu.

En général, pour la première année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, vous devez inclure 20 % du moindre du coût et de la juste valeur marchande des travaux en cours. Le taux d'inclusion augmente à 40 % pour la deuxième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, à 60 % pour la troisième année, à 80 % pour la quatrième année et à 100 % pour la cinquième année et pour chacune des années d'imposition suivantes.

Vous devez faire ce choix lorsque vous soumettez la première déclaration de revenus à laquelle il s'applique. Vous ne pouvez pas exercer ce choix si vous soumettez une déclaration modifiée.

Pour les sociétés de personnes, un associé autorisé doit choisir d'exclure la valeur des travaux en cours au nom de tous les associés.

Une fois exercé, le choix vaut pour tous les exercices à venir, sauf si vous faites une demande et que nous vous permettons de le révoquer.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-457, *Choix exercé par un membre d'une profession libérale d'exclure de son revenu toute somme relative au travail en cours*.

Honoraires rajustés – Montant 15

Reportez le montant 15 à la ligne 8000 de la partie 3C.

Partie 3C – Revenus bruts d'entreprise ou de profession libérale

Ligne 8000 – Ventes brutes rajustées ou honoraires rajustés

Si vous remplissez le formulaire T2125 pour une activité commerciale, inscrivez à la ligne 8000 vos ventes brutes rajustées figurant au montant 7 de la partie 3A.

Pour une activité professionnelle, inscrivez vos honoraires professionnels rajustés figurant au montant 15 de la partie 3B.

Ligne 8290 – Provisions déduites l'année précédente

Inscrivez le montant des provisions déduites pour 2016. Pour en savoir plus, lisez « Provisions déductibles » à la page 49.

Ligne 8230 – Autres revenus

À la ligne 8230, inscrivez le total de vos revenus de toutes provenances. Voici quelques exemples de revenus à déclarer à cette ligne :

- le recouvrement d'une créance irrécouvrable radiée au cours d'une année précédente

- la valeur des voyages qui vous ont été accordés en prime ou d'autres récompenses que vous avez reçues pour l'exécution des activités de votre entreprise ou profession libérale
- les paiements reçus pour un terrain que vous avez loué pour l'exploration pétrolière ou gazière. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le bulletin d'interprétation IT-200, *Location du sol et exploitation agricole*
- les subventions, les encouragements, les incitatifs ou l'aide que vous recevez d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme non gouvernemental. Les crédits de taxe sur les intrants (CTI) sont considérés comme une aide gouvernementale. Incluez à cette ligne le montant que vous avez demandé à la ligne 108 de votre déclaration de TPS/TVH seulement si vous ne pouvez pas appliquer le remboursement, l'aide ou la subvention que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier, ou pour réduire le coût en capital d'un bien. Pour en savoir plus, lisez « Subventions, crédits et remboursements » à la page 68.

Si vous utilisez la méthode rapide de comptabilité pour calculer vos versements de TPS/TVH, déclarez le crédit de 1 % (maximum 300 \$) que vous avez demandé à la ligne 108 de votre déclaration de TPS/TVH (ou à la ligne 107 si vous avez produit votre déclaration papier). Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-273R2, *Aide gouvernementale – Observations générales*.

Remarque

Inscrivez à la ligne 9974 de la partie 5 le montant du remboursement de TPS/TVH à l'intention des associés que vous avez reçu dans l'année pour des dépenses en capital admissibles autres que celles liées à la DPA.

De plus, n'incluez pas dans vos revenus toute autre remboursement, subvention ou aide que vous avez reçu. Soustrayez ce montant de la dépense à laquelle il s'applique ou du coût en capital du bien. Si remboursement, subvention ou aide vise un bien amortissable, soustrayez le montant reçu du coût en capital du bien. Cela aura une incidence sur la DPA que vous pouvez demander sur ce bien. Si le bien donne droit au crédit d'impôt à l'investissement, la réduction du coût en capital aura aussi un effet sur votre demande de crédit d'impôt à l'investissement. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Ligne 8299 – Revenu brut d'entreprise ou de profession libérale

Le montant à la ligne 8299 est votre revenu brut d'entreprise ou de profession libérale. Ce montant correspond au total de vos ventes brutes rajustées ou de vos honoraires rajustés à la ligne 8000 **plus** le montant des provisions déduites l'année précédente à la ligne 8290 **plus** vos autres revenus à la ligne 8230.

Inscrivez le montant à la ligne 8299 de votre formulaire. Si c'est un revenu d'entreprise, inscrivez ce montant à

ligne 162 de votre déclaration de revenus. Si c'est un revenu de profession libérale, inscrivez-le à la ligne 164.

Prenez en note le total de votre revenu de commissions qui fait partie de votre revenu d'entreprise. Inscrivez votre revenu de commissions brut à la ligne 166 de votre déclaration de revenus.

Partie 3D – Coût des marchandises vendues et bénéfice brut

Remplissez cette partie si vous avez une entreprise et que celle-ci achète des marchandises pour les revendre ou en fabrique pour les vendre.

Demandez le coût des marchandises achetées ou produites pour être vendues dans l'exercice où vous les vendez. Inscrivez seulement la partie affaires des coûts sur le formulaire.

Pour calculer le coût des marchandises vendues, vous devez connaître :

- la valeur de vos stocks au début de l'exercice
- la valeur de vos stocks à la fin de l'exercice
- le montant de vos achats (nets de tout escompte) pour tout l'exercice

Ligne 8300 – Stocks d'ouverture et ligne 8500 – Stocks de fermeture

Inscrivez le montant de vos stocks d'ouverture à la ligne 8300 et vos stocks de fermeture à la ligne 8500. Ces montants doivent comprendre les matières premières, les produits en cours et les produits finis. La valeur que vous attribuez à vos stocks est importante pour le calcul de votre revenu. Aux fins de l'impôt sur le revenu, choisissez l'une des deux méthodes suivantes :

- évaluez l'ensemble des stocks selon la juste valeur marchande (JVM) (lisez « Définitions »). Utilisez le coût de remplacement d'un article ou le prix de vente d'un article
- évaluez chaque article de vos stocks selon le moins élevé des montants suivants : le coût ou la JVM. Le coût est le prix payé pour obtenir un article. Il comprend également toutes les autres dépenses engagées pour amener l'article à l'emplacement de l'entreprise et pour le mettre dans un état où son utilisation dans l'entreprise est possible. Si certains articles ne sont pas faciles à distinguer, vous pouvez évaluer le coût par groupe d'articles.

Une fois que vous avez choisi une méthode, vous devez l'utiliser de façon constante.

Si c'est la première année que vous déclarez un revenu d'entreprise, vous pouvez choisir l'une ou l'autre des méthodes pour évaluer vos stocks. Puisque c'est votre première année d'exploitation, vous n'avez pas de stocks d'ouverture à inscrire à la ligne 8300. Si ce n'est pas votre première année d'exploitation, utilisez la même méthode que celle choisie les années précédentes. La valeur de vos stocks d'ouverture doit correspondre à la valeur de vos stocks de fermeture de l'exercice précédent.

Vous devez faire l'inventaire des stocks à la fin de chaque exercice, à moins d'utiliser un système d'inventaire permanent. Selon ce système, vous faites des inventaires périodiques de vos stocks et conservez par écrit les résultats de chaque inventaire. N'oubliez pas de conserver ces renseignements avec vos registres comptables.

Les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial doivent être évalués selon leur coût.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-473R, *Évaluation des biens figurant à un inventaire*.

Valeur des stocks d'une activité artistique

Une activité artistique est une entreprise de création de tableaux, de murales, d'estampes originales, de gravures, de dessins, de sculptures ou d'œuvres d'art semblables. La reproduction d'œuvres d'art n'est pas considérée comme une activité artistique.

Dans le calcul de votre revenu tiré d'une activité artistique, vous pouvez choisir de n'attribuer aucune valeur à votre stock de fermeture. Pour faire ce choix, vous devez inscrire zéro à la ligne 8500. Ce choix demeurera en vigueur pour chaque année suivante, sauf si vous demandez un changement et que nous vous l'accordons. Vous ne pouvez pas choisir cette option si vous avez reproduit les œuvres d'art.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-504-CONSOLID, *Artistes visuels et écrivains*.

Don figurant à l'inventaire d'un artiste

Dans certains cas, si vous faites don d'une œuvre d'art que vous avez créée, vous n'avez peut-être pas à déclarer de profit résultant de ce don pour les fins de l'impôt sur le revenu. Pour avoir droit à ce traitement fiscal, votre don doit satisfaire aux exigences énoncées dans la définition de dons de biens culturels attestés. Pour en savoir plus au sujet des dons, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Ligne 8320 – Achats nets de l'année (déjà réduits par les retours, rabais et escomptes)

Le coût des marchandises achetées pour la revente ou la fabrication d'un autre produit comprend les coûts comme les frais de livraison, de fret ou de messagerie. Vous devez inscrire le montant de vos achats nets de l'année, c'est-à-dire vos achats totaux **moins** tout escompte obtenu sur vos achats.

Il se peut que vous utilisiez des marchandises achetées par l'entreprise à des fins personnelles. Si c'est le cas, vous devez soustraire le coût de ces marchandises de vos achats totaux de l'année.

Ligne 8340 – Frais de main-d'œuvre directe

Vous devez inclure la rémunération des employés affectés directement à la fabrication de vos biens. N'incluez pas :

- les frais de main-d'œuvre indirecte
- les salaires payés à vous-même ou à vos associés (lisez « Partie 9 – Détails du capital de l'entreprise » à la page 56)

- les retraits de l'entreprise (lisez « Partie 9 – Détails du capital de l'entreprise » à la page 56)

Ligne 8360 – Contrats de sous-traitance

Inscrivez les coûts de l'aide extérieure embauchée pour exécuter des travaux liés aux biens que vous vendez.

Ligne 8519 – Bénéfice brut

Inscrivez votre bénéfice brut. C'est votre revenu brut d'entreprise **moins** le coût des marchandises vendues.

Les règles de calcul du revenu d'entreprise sont semblables à celles concernant le revenu d'une profession libérale.

Revenus d'agriculture

Lignes 9370 à 9378 (inclusivement)

Indiquez sur la ligne appropriée (9371 à 9378) toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de vos céréales et oléagineux, vendus directement ou au moyen d'une agence. Si vous avez reçu d'autres revenus provenant de céréales et oléagineux qui ne correspondent à aucune des lignes 9371 à 9378, inscrivez le montant à la ligne 9370.

Si vous avez vendu du grain directement ou par l'intermédiaire de divers organismes, vous devez inclure dans votre revenu tous les montants reçus pour ces ventes. Ces montants comprennent entre autres les paiements reçus de la Commission canadienne du blé pour la vente de blé, de blé dur et d'orge.

Lorsque vous avez livré du grain à un silo-élévateur public autorisé ou à un silo-élévateur de conditionnement, vous avez reçu un bon de paiement au comptant, un reçu d'entreposage ou un bon de paiement au comptant différé.

Si vous avez obtenu un **reçu d'entreposage**, cela signifie qu'il **n'y a pas** eu vente. Vous ne devez donc pas inclure le montant dans votre revenu.

Si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant**, cela signifie qu'il **y a** eu vente. Nous considérons alors que vous avez reçu le paiement au moment où vous avez reçu ce bon. Vous devez donc inclure le paiement dans votre revenu.

Si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant différé**, vous pourriez avoir le droit de reporter ce revenu à l'année d'imposition suivante. Vous pouvez le faire si le bon indique que le paiement sera effectué après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle vous avez livré le grain. Ce report de revenu n'est permis que dans des circonstances particulières, lesquelles sont expliquées dans le bulletin d'interprétation IT-184R, *Bons différés émis pour du grain*.

Avance de fonds

Selon la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, vous pouvez avoir le droit de recevoir des paiements anticipés pour les récoltes entreposées à votre nom. Nous considérons ces paiements comme des prêts. N'incluez pas ces paiements dans votre revenu si vous n'avez pas vendu vos récoltes. Incluez le montant total de

la vente de ces récoltes dans le revenu de l'année d'imposition où la vente a effectivement eu lieu.

Lignes 9421 à 9424 (inclusivement)

Indiquez à la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour les ventes de produits que vous avez faites directement ou par l'intermédiaire de différents organismes.

N'ajoutez pas les montants que vous avez reçus pour la vente de produits de serre. Pour en savoir plus, lisez la ligne 9425.

Ligne 9420 – Autres récoltes

Indiquez à cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de légumineuses, de betteraves à sucre, de houblon et de toutes les autres récoltes qui ne sont pas indiquées à une autre ligne.

Ligne 9425 – Produits de serre et de pépinière

Indiquez toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente des produits suivants : plantes ornementales, arbustes, arbres, fleurs à couper et fleurs des champs, boutures racinées, semences et bulbes, gazon et légumes de serre.

Ligne 9426 – Récoltes de fourrage ou semences

Indiquez à cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente des produits suivants : foin, luzerne, trèfle et semence de trèfle, trèfle hybride, phléole des prés, fétuque, semence à gazon et toutes autres cultures et semences fourragères.

Lignes 9471 à 9474 (inclusivement) – Vente de bétail

Indiquez à la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de bétail. Les commentaires suivants expliquent certaines situations et contiennent quelques exceptions. Ces exceptions ne s'appliquent pas à vous si vous étiez non-résident et que vous n'exploitez plus d'entreprise agricole au Canada à partir d'un lieu fixe d'affaires, à la fin de l'année d'imposition. Elles ne s'y appliquent pas non plus dans l'année du décès d'un agriculteur.

Ligne 9470 – Revenus du bétail et des produits d'origine animale

Indiquez à cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de bétail qui n'est pas inscrite à une autre ligne, par exemple les chevaux, les poneys, les chèvres et les lamas. Ajoutez également les sommes reçues pour la vente d'animaux à fourrure élevés en captivité, tels le renard, le chinchilla, le vison et le lapin, ainsi que le revenu de l'apiculture.

Région frappée de sécheresse visée par règlement

Vous pouvez peut-être reporter à un exercice suivant les montants que vous avez reçus pendant votre exercice de 2017 à la suite de la vente d'animaux de reproduction.

Vous devez toutefois remplir les **deux** conditions suivantes :

- avoir exploité votre entreprise agricole dans une région qui a été frappée de sécheresse au cours de votre exercice de 2017
- avoir réduit par la vente ou d'autres moyens, vos troupeaux reproducteurs d'au moins 15 %

Pour obtenir la liste de ces régions, communiquez avec nous au **1-800-959-7775** ou avec le bureau d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Pour obtenir la liste des régions touchées par la sécheresse ou l'humidité excessive et les inondations, allez à agr.gc.ca/fra/?id=1463574780220 et consultez la rubrique « Régions désignées au cours des années antérieures ».

Région prescrite frappée d'inondation

Les agriculteurs qui disposent d'une partie de leur troupeau reproducteur au cours d'une année d'imposition pour cause d'inondation ou de conditions d'humidité excessive peuvent exclure une partie du produit de la vente de leur revenu jusqu'à l'année d'imposition suivante ou une année d'imposition future si la condition persiste. En fonction de la législation, vous pouvez soumettre votre déclaration de revenus de la même façon dont vous le feriez pour une région prescrite frappée de sécheresse.

Pour obtenir la liste des régions frappées par l'humidité excessive et les inondations, allez à agr.gc.ca/fra/?id=1463574780220 et consultez la rubrique « Régions désignées au cours des années antérieures ».

Report d'impôt

Les animaux suivants âgés de plus de 12 mois destinés à la reproduction qui sont admissibles au report d'impôt et qu'on entend par « animaux de reproduction » sont :

- les bovins
- les bisons
- les chèvres
- les moutons
- les cerfs, les élans et les autres ongulés de pâturage semblables
- les chevaux qui sont élevés pour la production et la commercialisation d'urine de jument gravide

L'admissibilité au report d'impôt comprend :

- tous les chevaux âgés de plus de 12 mois destinés à la reproduction
- les abeilles reproductrices qui ne servent principalement pas à la pollinisation de plantes dans des serres et les larves de telles abeilles. Pour l'application de la règle de report des revenus, la définition de stock d'abeilles reproductrices sera ajoutée comme suit :
 - à tout moment, une estimation raisonnable du nombre de vos abeilles reproductrices, détenues à un moment donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole, établie au moyen d'une unité de mesure qui est reconnue comme étant la norme de l'industrie.

L'unité de mesure utilisée à la fin de l'année est la même que celle qui est utilisée au début de l'année. Les modifications proposées comprennent une formule pour calculer ce que vous pouvez reporter pour les abeilles reproductrices.

Pour déterminer combien vous avez d'animaux de reproduction à la fin de votre exercice de 2017, remplissez le tableau suivant :

Tableau de troupeau reproducteur	
Partie 1	
Combien de bovins femelles de plus de 12 mois, ayant déjà mis bas, aviez-vous à la fin de l'exercice de 2017?	_____ 1
Combien de bovins femelles de plus de 12 mois, n'ayant jamais mis bas, aviez-vous à la fin de l'exercice de 2017?	_____ 2
Inscrivez la moitié du chiffre de la ligne 1	_____ 3
Inscrivez le chiffre le moins élevé : ligne 2 ou ligne 3	_____ 4
Partie 2	
Combien d'animaux de reproduction aviez-vous à la fin de votre exercice de 2017?	_____ 5
Inscrivez le chiffre de la ligne 2	_____ 6
Inscrivez le chiffre de la ligne 4	_____ 7
Ligne 6 moins ligne 7	_____ 8
Nombre d'animaux de reproduction dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice de 2017 : ligne 5 moins ligne 8	_____ 9
Si le chiffre de la ligne 9 ne dépasse pas 85 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice de 2016, vous pouvez reporter à plus tard une partie du revenu que vous avez tiré en 2017 de la vente d'animaux de reproduction.	

Avant de déterminer le montant que vous pouvez reporter, vous devez faire quelques calculs. **Soustrayez** du montant reçu pour les animaux de reproduction que vous avez vendus durant votre exercice de 2017 les provisions demandées à l'égard de ces ventes.

Vous avez droit à une **provision** lorsque vous vendez un bien et que vous ne recevez pas le paiement total au moment de la vente. Dans ce cas, le paiement est réparti sur plusieurs années, ce qui vous permet de reporter une partie du produit de la vente à l'année où vous le recevez. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-154R, *Réserves ou provisions spéciales*.

Lorsque vous avez déterminé le montant que vous avez reçu de la vente d'animaux de reproduction, **soustrayez** de ce montant le coût des animaux de reproduction que vous avez achetés pendant votre exercice de 2017. Le résultat est le montant net que vous avez tiré de la vente.

Déterminez ensuite la partie de ce montant que vous pouvez reporter, de la façon suivante :

- si le chiffre de la ligne 9 représente plus de 70 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice de 2016, sans toutefois dépasser 85 % de ce nombre, vous pouvez reporter jusqu'à 30 % du montant net reçu de la vente
- si le chiffre de la ligne 9 représente entre 0 % et 70 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice de 2016, vous pouvez reporter jusqu'à 90 % du montant net reçu de la vente

Vous pouvez, si vous le préférez, inclure une partie ou la totalité du produit net de la vente dans votre revenu de 2017. Le montant que vous reportez doit être inclus dans le revenu de l'exercice qui se termine, selon le cas, durant :

- l'année commençant après l'exercice au cours duquel la région cesse d'être considérée comme une région frappée de sécheresse ou d'inondation visée par règlement
- l'année du décès de l'agriculteur
- la première année à la fin de laquelle vous ne résidiez plus au Canada et n'y aviez plus de lieu fixe d'affaires où vous exploitiez une entreprise agricole

Vous pouvez choisir de déclarer le montant reporté l'année suivant le report.

Toutefois, si votre entreprise agricole était située dans une région frappée de sécheresse ou d'inondation visée par règlement au cours de votre exercice de 2017, vous n'êtes pas obligé d'inclure dans votre revenu les montants que vous avez reportés au cours des années précédentes.

Ligne 9476 – Lait et crème (sauf les subventions pour produits laitiers) et ligne 9477 – Œufs pour la consommation

Indiquez à la ligne appropriée toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente d'œufs, de lait et de crème. N'incluez pas à cette ligne les subventions pour produits laitiers que vous avez reçues pendant votre exercice de 2017. Indiquez-les plutôt à la ligne 9541.

Ligne 9520 – Autres produits

Indiquez à cette ligne toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente d'autres produits ou pour des activités qui ne figurent pas à une autre ligne, par exemple la vente de sperme, les services d'un étalon, l'insémination artificielle, la transplantation d'embryons et la vente d'urine de jument gravide. Ajoutez également les sommes reçues pour la vente de champignons, de ginseng et de produits de l'érable.

Paiements provenant de programmes

Vous devriez avoir reçu un feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, qui vous aidera à déterminer les paiements imposables de tous les programmes de soutien agricole que vous avez reçus en 2017 à partir desquels vous avez reçu des paiements de plus de 100 \$. De tels programmes peuvent être la responsabilité d'une administration fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, ou d'une association de producteurs.

Vous devez déclarer tous les paiements que vous avez reçus de tels programmes au cours de votre exercice de 2017, même si les montants reçus sont de 100 \$ ou moins.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise agricole, un seul des associés doit joindre le feuillet AGR-1 à sa déclaration de revenus. Par contre, si votre société de personnes doit produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, vous devez joindre le feuillet à cette déclaration.

Si la période d'un an couverte par le feuillet AGR-1 est différente de l'exercice de votre entreprise agricole, déclarez uniquement la partie des paiements que vous avez reçue durant l'exercice habituel de votre entreprise. Par exemple, si votre exercice se termine le 30 juin 2017, que la case 14 de votre feuillet AGR-1 indique un revenu de 10 000 \$ et que, au 30 juin 2017, vous aviez reçu seulement 6 000 \$, vous devez inclure ces 6 000 \$ dans vos revenus pour l'exercice de 2017. Vous déclarerez le solde, soit 4 000 \$, dans votre prochain exercice. Par contre, vous devez joindre le feuillet AGR-1 établi pour l'année civile 2017 à votre déclaration de revenus ou à votre déclaration de renseignements des sociétés de personnes pour 2017.

Pour savoir comment déclarer les montants inscrits dans les diverses cases du feuillet AGR-1, consultez le dos du feuillet.

Ligne 9541 – Subventions pour produits laitiers

Indiquez les subventions pour produits laitiers que vous avez reçues.

Ligne 9542 – Assurance-récolte

Indiquez les indemnités d'assurance que vous avez reçues dans le cadre de programmes fédéraux et provinciaux ou conjoints.

Ligne 9540 – Autres versements

Indiquez le total des sommes que vous avez reçues et qui provenaient de tous les autres programmes de stabilisation et de soutien aux producteurs agricoles dans le cadre de programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux ou conjoints.

Paiement provenant du programme d'aide en cas de catastrophe

Inscrivez tous les paiements que vous avez reçus du gouvernement fédéral ou provincial dans le cadre des programmes d'aide en cas de catastrophe suivants :

- Aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (ACRA) en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec
- Programme canadien du revenu agricole (PCRA) en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec

- Programme d'assurance pour l'ensemble de l'exploitation (PAEE) en Colombie-Britannique
- Programme de soutien du revenu en cas de calamité (PSRC) en Alberta
- Programme de secours global à l'exploitation agricole de l'Ontario (PSGEAO) et Programme ontarien de protection du revenu agricole en cas de catastrophe (POPRAC) en Ontario

Destruction de bétail

Vous devez inclure dans vos revenus tous les paiements que vous avez reçus conformément à la *Loi sur la santé des animaux* pour avoir détruit des animaux. Vous pouvez choisir de déduire la totalité ou une partie de ces paiements comme dépenses pour l'exercice. Toutefois, si vous choisissez de procéder ainsi, vous devrez inclure dans votre revenu, pour le prochain exercice, le montant que vous avez déduit pour l'exercice de 2017. Si, dans votre exercice de 2016, vous avez reporté un montant, vous devez l'inclure dans votre revenu de 2017.

Ligne 9570 – Remboursements

Vous devez indiquer à cette ligne le total des remboursements, subventions ou aides que vous avez reçus. Cependant, vous devez d'abord soustraire chaque montant que vous avez reçu de la dépense ou du coût en capital du bien amortissable auquel il se rapporte. Pour en savoir plus, lisez « Subventions, crédits et remboursements » à la page 68.

Vous pouvez peut-être demander la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses d'entreprise agricole en tant que crédit d'impôt à l'investissement à la ligne 9570. Pour en savoir plus, lisez « Crédit de taxe sur les intrants aux fins de la TPS/TVH » sur la page 44.

Pour en savoir plus sur le remboursement de la TPS/TVH, allez à canada.ca/tps-tvh.

Ligne 9601 – Travail sur commande ou en sous-traitance (comprend la location de machinerie)

Indiquez toutes les sommes que vous avez reçues à la suite de travaux agricoles occasionnels comme les travaux à contrat, le remorquage, le camionnage, la récolte, le moissonnage-battage, l'épandage et la vaporisation, l'ensemencement, le séchage, l'emballage, le nettoyage et le traitement de semences, ainsi que la location de machinerie agricole.

Ligne 9604 – Produits d'assurance

Indiquez le total des produits d'assurance bruts que vous avez reçus comme indemnités pour les pertes ou les dommages touchant certains genres de biens. Par exemple, vous avez peut-être reçu un tel montant à la suite de la perte d'un bâtiment à cause d'un incendie ou de la perte de bétail à cause d'une maladie.

Inscrivez le total des produits d'assurance bruts à cette ligne si vous avez reçu l'un des montants suivants à titre de remboursement :

- le coût d'un bien non amortissable que vous avez déjà déduit comme dépense;
- le coût d'un bien qui était commercialisable, tel que le bétail.

Si vous avez reçu une indemnité pour des **dommages** à un bien amortissable et que vous l'avez utilisée pour **réparer** ce bien dans un laps de temps raisonnable, inscrivez-la comme revenu à cette ligne et comme dépense à la ligne « Autres dépenses » du formulaire T2042. Lorsqu'il s'agit d'une réparation d'un bien amortissable, tel que la machinerie, inscrivez le montant à la ligne 9760. Inscrivez le coût des réparations d'un véhicule à moteur à la ligne 9819. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition. Inscrivez ces montants à la colonne 4 de la section A du formulaire T2042. Pour en savoir plus, lisez « Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année » à la page 60.

Si vous avez reçu une indemnité pour **remplacer** la **perte** ou la **destruction** d'un bien amortissable, cette indemnité est considérée comme un produit de disposition de ce bien amortissable. N'incluez pas ce genre d'indemnité à cette ligne. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4. Pour en savoir plus sur les produits d'assurance et le prix de base rajusté, lisez le chapitre 7.

N'incluez pas les indemnités d'assurance reçues dans le cadre de programmes agricoles fédéraux, provinciaux ou municipaux. Pour en savoir plus sur les programmes agricoles, lisez les lignes 9540 et 9542 à la page 26.

Ligne 9605 – Ristournes

Inscrivez les ristournes (autres que celles pour les biens et services de consommation) reçues par des membres admissibles de coopératives agricoles à la ligne 9605.

Si vous avez reçu des ristournes d'une coopérative agricole sous forme de part à imposition différée, vous pouvez choisir de les déclarer dans l'année courante ou attendre jusqu'à l'année de leur disposition (ou de leur disposition réputée) pour les déclarer dans vos revenus. Les autres parts pourraient alors être reportées prospectivement et exemptées jusqu'à leur disposition réelle (ou réputée).

L'imposition différée temporaire des ristournes versées sous forme d'actions admissibles par une coopérative agricole est prolongée relativement aux actions admissibles émises avant 2021.

Ligne 9600 – Autres revenus

Indiquez à cette ligne tous les revenus d'agriculture que vous avez reçus et qui ne sont pas inscrits à une autre ligne. Les paragraphes suivants portent sur quelques-uns de ces revenus.

Ventes de bois (y compris les droits de coupe)

Si vous exploitez une terre boisée ou que vous faites régulièrement la coupe d'arbres, vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente d'arbres, de bois d'œuvre, de billes, de poteaux et de bois de chauffage.

Vous pouvez, pour réduire ce revenu, demander un type de déduction pour amortissement appelée « déduction pour épuisement ». Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-481-CONSOLID, *Avoirs forestiers et concessions forestières*.

Dans certains cas, nous considérons les sommes que vous pouvez recevoir lorsque vous permettez, à l'occasion, à d'autres personnes d'enlever du bois sur pied de votre terre boisée comme étant des rentrées de capital. Il peut donc en résulter un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible. Pour en savoir plus sur les gains et les pertes en capital, consultez le chapitre 7 ainsi que le guide T4037, *Gains en capital*.

Pour en savoir plus sur les revenus de coupe, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1, *Sens à donner à agriculture et à entreprise agricole*.

Dons

Vous devez inclure dans votre revenu la JVM (lisez « Définitions » à la page 6) du bétail ou des autres biens que vous donnez, mais que vous auriez habituellement vendus.

Une fois le don de bétail ou des autres biens effectué, vous ne pouvez plus déduire comme dépenses les frais engagés pour leur élevage ou leur entretien.

Paiement en nature

Un paiement en nature est un bien ou un service plutôt que de l'argent que vous remettez à une personne ou que celle-ci vous remet. Vous pouvez, par exemple, payer quelqu'un pour une dépense d'entreprise en lui donnant un produit de la ferme plutôt qu'une somme d'argent. Lorsque vous faites un paiement en nature pour une dépense d'entreprise, incluez la JVM du bien ou du service dans votre revenu et déduisez ensuite le même montant comme dépense.

Lorsque vous recevez un paiement en nature pour un produit que vous vendriez normalement, incluez la JVM de ce produit dans votre revenu.

Si vous êtes propriétaire d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, nous considérons la valeur du paiement en nature que vous avez reçu comme un revenu de location.

Bail de surface pour exploration pétrolière ou gazière

Vous louez peut-être une surface de terrain habituellement réservée à votre exploitation agricole afin d'y permettre l'exploration pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel. Si c'est le cas, vous devez inclure, dans votre revenu, les sommes reçues chaque année comme loyer, dédommagement ou compensation pour la privation d'usage du terrain. Ces sommes seront considérées comme un revenu ou des rentrées de capital.

Habituellement, le paiement initial prévu dans le bail est plus élevé que les paiements annuels suivants. Il arrive toutefois que le bail ne précise pas les parties du paiement initial qui correspondent au loyer de la première année, aux améliorations foncières, au dédommagement et à la privation d'usage du terrain. Dans ce cas, vous devez inclure dans le revenu de l'année où vous recevez le paiement initial un montant égal aux paiements prévus

pour les années suivantes. Le reste du paiement sera considéré comme paiement pour des biens pour les besoins de l'impôt sur le revenu. Il pourrait en résulter un gain ou une perte en capital. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 7.

Revenus de location

Sauf pour un bail de surface, comme cela est expliqué ci-dessus, vous n'avez normalement pas à inclure votre revenu de location dans vos revenus d'agriculture. Pour calculer votre revenu de location, utilisez le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inséré dans le guide T4036, *Revenus de location*.

Si vous êtes propriétaire d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, nous considérons les paiements comptants ou en nature que vous avez reçus comme un revenu de location pour l'impôt.

Récupération de la déduction pour amortissement (DPA)

Vous devez inclure dans votre revenu le montant de la DPA qui résulte de la vente de biens amortissables, comme les outils et la machinerie.

Remplissez les tableaux appropriés du formulaire T2042 pour déterminer si vous devez ajouter à votre revenu un montant à titre de DPA. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4.

Divers

Vous devez inclure dans votre revenu le produit de la vente de terre, de sable, de gravier ou de pierre. Cependant, vous pouvez demander une déduction pour épuisement à l'égard de certains de ces produits.

Vous pouvez déduire 100 % du coût des biens, comme les petits outils, que vous avez payés moins de 500 \$. Si vous avez déduit le coût d'un tel achat comme dépense et que vous vendez ensuite le bien en question, vous devez aussi inclure dans votre revenu le produit de cette vente.

Incluez dans votre revenu les prix gagnés à des foires ou à des expositions agricoles. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F9-C1, *Gains de loterie, encaissements divers et produits de la criminalité (et pertes connexes)*.

Ligne 9659 – Revenu brut

Le revenu d'agriculture brut est votre revenu total avant la déduction des dépenses. Inscrivez ce montant à la ligne 168 de votre déclaration de revenus.

Revenus de pêche

Cette partie vous explique comment remplir la section « Revenus » du formulaire T2121.

Feuillet T4, *État de la rémunération payée*

Le revenu de pêcheur doit être déclaré sur un feuillet T4. Si vous employez des pêcheurs, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment produire le feuillet T4 et le Sommaire*.

En tant que pêcheur, vous avez peut-être reçu un feuillet T4 sur lequel figure votre revenu de pêche. Il se peut que votre feuillet T4 n'indique pas tous les revenus que vous avez reçus dans l'année. Vous devriez donc tenir un registre détaillé de tous les revenus de pêche que vous avez reçus. Inscrivez sur votre formulaire T2121 le revenu que vous avez reçu pendant votre exercice de 2017.

Votre feuillet T4 indique également le montant d'impôt retenu sur votre revenu de pêche pour l'année civile.

Toutefois, si votre exercice se termine à une date autre que le 31 décembre, vous pouvez indiquer à la ligne 437 de votre déclaration de revenus l'un des deux montants suivants :

- le total de l'impôt retenu pour l'année selon votre feuillet T4
- la partie des retenues qui se rapporte à votre exercice de 2017 (vous devrez alors déduire le solde en 2018)

Dans l'un ou l'autre cas, joignez le feuillet T4 à votre déclaration de revenus de 2017.

Si vous déduisez un montant d'impôt retenu d'un feuillet T4 de 2016, vous devez inclure une note à cet effet dans votre déclaration de revenus de 2017.

Vous pouvez choisir de faire prélever de l'impôt au taux de 20 % sur le produit issu d'une prise. Pour cela, remplissez le formulaire TD3F, *Choix des pêcheurs concernant la retenue d'impôt à la source*, qui doit être signé par vous et par l'acheteur de la prise ou l'employeur désigné.

Vous pouvez consulter votre T4 et vos autres feuillets de renseignements fiscaux en utilisant Mon dossier à canada.ca/mon-dossier-arc.

Produits de la pêche

Indiquez toutes les sommes que vous avez reçues pour la vente de poissons, de homards, de pétoncles, et autres. Si vous vendez du poisson en haute mer, déclarez le montant reçu, converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à ce moment-là. Si vous recevez de telles sommes à divers moments de l'année, vous pouvez utiliser un taux de change moyen.

Autres produits marins

Indiquez les sommes que vous avez reçues pour la vente de mousse d'Irlande, d'écaillés et d'œufs de hareng, de chair et de nageoires de phoque, d'algues, de varech et d'œufs sur le varech, et autres.

Subventions, crédits et remboursements

Vous devez soustraire les subventions, les crédits et les remboursements que vous avez reçus de la dépense à laquelle ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée du formulaire T2121. Pour en savoir plus, lisez « Subventions, crédits et remboursements » à la page 41.

Subsides

Vous devez indiquer le total des paiements des subsides de pêche que vous avez reçus durant votre exercice de 2017

dans le cadre de programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux ou conjoints.

Indemnité pour perte d'un revenu ou d'un bien de pêche

Vous avez peut-être reçu le produit d'une assurance pour la perte ou la destruction d'un bien. Si vous avez déjà déduit le coût d'achat de ce bien dans vos dépenses, ajoutez le produit d'assurance à votre revenu de pêche. Ajoutez aussi toute indemnité que vous avez reçue pour la perte ou la destruction de filets et de pièges inscrits à l'inventaire, ou encore pour la perte d'un revenu, telles les prestations reçues du Programme des mesures d'adaptation et de restructuration des pêches.

Nous considérons toute indemnité que vous recevez pour la perte ou la destruction d'une immobilisation, telle qu'un bateau ou du matériel de pêche ou des filets et pièges capitalisés, comme le produit de disposition de l'immobilisation visée. Par conséquent, vous devez déduire ce montant de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie appropriée. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4.

Autres revenus

Vous avez peut-être gagné d'autres revenus de pêche qui ne sont pas indiqués sur le formulaire T2121. Dans ce cas, inscrivez le total de ces revenus à la ligne « Autres revenus ». Nous expliquons ci-dessous les autres genres de revenus les plus courants que vous pourriez avoir reçus.

Partie d'une prise donnée à titre de règlement de dettes

Veillez inclure dans le calcul de votre revenu la JVM (lisez « Définitions » à la page 6) du poisson ou de toute autre prise que vous remettez à une autre personne en paiement d'une dépense ou d'un prêt ou en paiement d'un bien.

Vous pouvez avoir payé une dépense d'entreprise avec du poisson ou de toute autre prise. Si ceci est le cas, veuillez inclure la JVM de ce poisson ou de cette prise dans votre revenu et vous pouvez déduire comme dépense la JVM de ce poisson ou de cette prise.

Vente de biens

Le genre de biens que vous vendez détermine la façon dont vous devez traiter le produit de disposition.

Si, par exemple, vous avez vendu des immobilisations, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu la récupération de la DPA et un gain en capital, ou déduire une perte finale. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4.

D'un autre côté, si vous avez vendu un article comme un petit outil, que vous avez déjà déduit comme dépenses veuillez inclure le produit de disposition dans votre revenu.

Toutefois, si vous avez vendu un bateau de pêche et que le produit de disposition comprend d'autres articles comme un permis de pêche, des filets et des pièges, répartissez le produit de disposition entre les articles vendus. Pour cela, vous devez essayer de vous entendre avec l'acheteur sur le prix de chaque article.

Remarque

Une pratique courante dans l'industrie est de payer les détenteurs de permis existants afin qu'ils renoncent à leurs permis de pêche si le détenteur de permis recommande au Ministère de pêches et océans (MPO) qu'une réattribution de permis soit émise à un individu spécifique et que cet individu en particulier soit accordé un nouveau permis. La terminologie utilisée dans l'industrie qui fait référence à cet exercice est « vendre » ou « acheter » un permis.

Exemple

Roland a vendu son bateau de pêche à Michel pour 32 500 \$. Le prix de vente comprend d'autres articles comme un permis de pêche, des filets et des pièges. Roland s'entend avec Michel sur le prix de chaque article pour répartir le produit de disposition entre les articles vendus. Le tableau qui suit démontre comment traiter chaque article vendu.

Article : Bateau de pêche **Montant :** 20 000 \$

Traitement fiscal : Roland déduit le montant le moins élevé : le produit de disposition (coûts nets de disposition) ou le coût en capital de la catégorie. Il pourrait réaliser un gain en capital de même qu'une récupération de la DPA ou subir une perte finale (lisez le chapitre 4). Michel ajoute le montant à la catégorie. Lisez le chapitre 4 au sujet de la DPA.

Article : Filets et pièges **Montant :** 7 000

Traitement fiscal : Roland inclut le montant dans son revenu s'il inscrit les filets et les pièges à son inventaire. S'il capitalise les filets et les pièges, il inclut le montant dans son produit de disposition. Il pourrait également réaliser un gain en capital, de même qu'une récupération de la DPA, ou subir une perte finale (lisez le chapitre 4). Michel lit la « Ligne 9137 – Filets et pièges » à la page 43.

Article : Permis de pêche **Montant :** 5 000

Traitement fiscal : Roland et Michel lisent le chapitre 4 au sujet de la catégorie 14.1 de la DPA.

Article : Hameçons et lignes **Montant :** 500

Traitement fiscal : Roland inclut le montant dans son revenu. Michel déduit le montant comme dépense.

Total 32 500 \$

Revenus tirés d'activités connexes

Vous devez inclure dans votre revenu les montants qui ne figurent pas sur votre feuillet T4 ou ailleurs sur le formulaire T2121. Il peut s'agir de montants que vous avez reçus pour vos activités de capitaine, d'ingénieur, de premier membre d'équipage ou de cuisinier.

Lorsque le propriétaire du bateau vous verse un salaire et qu'il vous permet de garder une prise et le produit de disposition de cette prise, veuillez inclure votre salaire à la ligne appropriée de votre déclaration de revenus et le produit de disposition de la prise à la ligne « Autres revenus » du formulaire T2121.

Si vous êtes résident du Canada et que vous pêchez sur un bateau de pêche étranger, déclarez (en dollars canadiens) tout revenu que vous recevez comme salaire ou comme part de la prise.

Revenus de pêcheur à la part

Inscrivez le revenu que vous avez reçu en tant que pêcheur à la part. Inscrivez également le nom du bateau de pêche et du capitaine.

Ligne 8299 – Revenu brut

Le revenu brut de pêche est votre revenu total de pêche avant la déduction des dépenses. Inscrivez ce montant à la ligne 170 de votre déclaration de revenus.

Chapitre 3 – Dépenses

Ce chapitre explique les dépenses les plus courantes que vous pouvez engager pour gagner un revenu. Une dépense engagée est une dépense que vous avez payée ou que vous devrez payer.

Dépenses courantes ou en capital

Les rénovations et les dépenses importantes que vous faites en vue de prolonger la durée d'utilisation d'un bien ou de l'améliorer au-delà de son état initial sont habituellement des dépenses en capital. Cependant, l'augmentation de la valeur marchande du bien, une fois que vous avez fait la dépense, n'est pas un des facteurs importants à considérer pour déterminer si une dépense est une dépense courante ou une dépense en capital. Pour le déterminer, vous devez plutôt répondre aux questions qui figurent dans le tableau ci-après.

Dépenses courantes ou en capital

Critères	Dépenses en capital	Dépenses courantes
La dépense procure-t-elle un avantage durable?	Une dépense en capital procure généralement un avantage de longue durée. Par exemple, vous faites une dépense en capital si vous remplacez le revêtement de bois sur un bâtiment par un revêtement de vinyle.	Une dépense courante est habituellement à refaire après une période plus ou moins courte. Par exemple, les frais que vous engagez pour faire repeindre le revêtement de bois d'un bâtiment sont des dépenses courantes.
La dépense vise-t-elle l'entretien ou l'amélioration de votre bien?	Une dépense qui améliore un bien au-delà de son état initial est probablement une dépense en capital. Si vous remplacez des marches de bois par des marches de ciment, vous faites une dépense en capital.	Une dépense que vous faites en vue de remettre un bien dans son état initial est normalement une dépense courante. Par exemple, les dépenses que vous faites pour renforcer des marches de bois sont des dépenses courantes.
La dépense s'applique-t-elle à une partie d'un bien ou à un bien distinct?	Si le bien remplacé est en soi un bien distinct, il s'agira d'une dépense en capital. Par exemple, l'achat d'un compresseur que vous utilisez dans votre entreprise est une dépense en capital, puisque le compresseur est un bien distinct et ne fait pas partie de l'immeuble.	Une dépense faite pour réparer un bien en remplaçant une de ses parties est habituellement considérée comme une dépense courante. Par exemple, l'installation électrique d'un immeuble est considérée comme faisant partie de l'immeuble. Les dépenses faites pour la remplacer sont habituellement considérées comme des dépenses courantes, si elles n'améliorent pas le bien au-delà de son état original.
Quelle est la valeur de la dépense? (Répondez à cette question seulement si les trois questions précédentes ne vous permettent pas de déterminer le genre de dépense.)	Comparez le montant de la dépense à la valeur du bien pour lequel vous avez fait la dépense. De façon générale, s'il est considérablement élevé par rapport à la valeur du bien, il s'agit d'une dépense en capital.	Cette question n'est pas nécessairement un facteur déterminant. Si vous dépensez d'un seul coup une somme importante pour des travaux d'entretien et de réparation qui n'ont pas été faits lorsqu'ils étaient nécessaires, vous pouvez déduire ces dépenses d'entretien à titre de dépenses courantes.
La dépense de réparation a-t-elle été faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin qu'il puisse être utilisé?	La dépense de réparation faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin de l'utiliser dans votre entreprise est considérée comme une dépense en capital, même si dans d'autres circonstances la dépense serait traitée comme une dépense d'exploitation courante.	Une dépense de réparation faite pour l'entretien normal d'un bien que vous possédez déjà dans votre entreprise est généralement une dépense courante.
La dépense de réparation d'un bien a-t-elle été faite dans une perspective de vente?	Nous considérons les réparations faites en prévision de la vente d'un bien ou comme condition de vente en tant que dépenses en capital.	Au moment où les réparations auraient été faites d'une manière ou d'une autre, mais la vente a été négociée pendant celles-ci ou après, la dépense est considérée courante.

Pour en savoir plus, lisez le « Chapitre 4 – Déduction pour amortissement (DPA) » et le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Vous ne pouvez pas déduire les dépenses en capital. Toutefois, en règle générale, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable que vous engagez pour gagner un revenu. Les dépenses que vous pouvez déduire comprennent, entre autres, la TPS/TVH que vous engagez sur ces dépenses, moins tout crédit de taxe sur les intrants demandé.

Vous ne pouvez cependant pas déduire vos dépenses personnelles; déduisez uniquement la partie qui concerne vos affaires sur le formulaire T2125, le formulaire T2042 ou le formulaire T2121.

Remarque

Si vous demandez des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses d'entreprise, soustrayez le crédit de la dépense à laquelle il se rapporte, peu importe si la taxe a été payée ou si elle est payable. Soustrayez aussi de la dépense tout remboursement, aide ou subvention reçu. Inscrivez le montant net de la dépense à la ligne appropriée du formulaire. Si le remboursement, l'aide ou la subvention reçu vise l'achat d'un bien amortissable, elle a un effet sur votre DPA.

Remarque pour les agriculteurs

Si vous ne pouvez pas appliquer le remboursement, l'aide ou la subvention que vous avez reçue pour réduire une dépense en particulier, ou pour réduire le coût en capital d'un bien, ajoutez le montant à celui de la ligne 9570, « Remboursements », sur le formulaire T2042.

Pour en savoir plus, lisez « Subventions, crédits et remboursements » à la page 68.

Remarque pour entreprise et profession libérale

Si vous ne pouvez pas appliquer le remboursement, l'aide ou la subvention que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier ou réduire le coût en capital d'un bien, ajoutez le montant à celui figurant à la ligne 8230, « Autres revenus », de la partie 3C. Pour en savoir plus, lisez « Subventions, crédits et remboursements » à la page 68.

N'incluez pas comme dépenses les montants suivants :

- les salaires et traitements (y compris les retraits) que l'entreprise verse à vos associés ou à vous ou aux deux
- le coût des produits ou services destinés à la vente que vous, vos associés ou votre famille avez utilisés personnellement (y compris la nourriture, un service d'entretien ménager, des biens de l'entreprise)
 - pour les agriculteurs, sont inclus les produits laitiers, œufs, fruits, légumes, volailles et viandes
- les dons faits à des organismes de bienfaisance, ainsi que les contributions politiques
- les intérêts et les pénalités payés sur vos impôts
- la plupart des primes d'assurance-vie; pour en savoir plus:
 - pour l'agriculture, lisez la ligne 9804 à la page 39
 - pour la pêche, lisez la ligne 8690 à la page 42
- la partie des dépenses qui s'applique à l'utilisation personnelle des biens de l'entreprise
- la plupart des amendes ou pénalités, selon une loi provinciale ou fédérale ou d'un pays étranger

Dépenses payées d'avance

On entend par dépenses payées d'avance le coût des services que vous payez à l'avance. Selon la **méthode de comptabilité d'exercice**, vous devez déduire ces frais au cours de l'exercice ou des exercices où vous recevez le service. Supposons que votre exercice se termine le 31 décembre 2017. Le 30 juin 2017, vous payez d'avance le loyer des locaux occupés par votre entreprise pour une année entière (du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018). Vous pouvez déduire la moitié du loyer payé pour l'exercice de 2017, et le reste en 2018.

Selon la **méthode de comptabilité de caisse** pour déclarer vos revenus, vous ne pouvez pas déduire les dépenses payées d'avance (sauf celles qui sont faites au titre de l'inventaire) qui se rapportent à une année d'imposition au moins deux années d'imposition après l'année du paiement. Toutefois, les sommes payées au cours d'une année précédente sont déductibles dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition courante, si ces sommes n'ont pas été déduites dans une autre année et qu'elles se rapportent à l'année courante.

Si vous avez payé 600 \$ en 2017 pour un contrat de service pour équipements de bureau de trois ans, vous pouvez déduire 400 \$ en 2017. Ce montant représente la partie de la dépense applicable aux années 2017 et 2018. Vous pourrez

ensuite déduire 200 \$ pour le loyer qui se rapporte à 2019 dans votre déclaration de revenus de 2019.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-417R2, *Dépenses payées d'avance et frais reportés*.


Partie 4 – Revenu net (perte nette) avant rajustements


Si vous êtes un travailleur indépendant, vous pouvez déduire certaines dépenses que vous avez faites pour gagner un revenu d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture ou de pêche. Nous définissons un travailleur indépendant qui exploite une entreprise de pêche à la section « Ce guide s'adresse-t-il à vous? » à la page 2. Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse, vous pouvez seulement déduire les dépenses que vous avez payées durant l'année. Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez avoir engagé les dépenses dans l'année, mais il n'est pas nécessaire que vous les ayez payées durant l'année pour qu'elles soient déductibles. Des règles particulières s'appliquent aux dépenses payées d'avance. Pour en savoir plus, lisez « Dépenses payées d'avance » à la page 32.

Remarque

Lorsque vous demandez, sous forme de crédit de taxe sur les intrants, la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses d'entreprise de pêche, soustrayez le montant du crédit de taxe sur les intrants du montant de la dépense à laquelle le crédit s'applique. Effectuez cette opération lorsque vous payez la TPS/TVH pour laquelle vous demandez le crédit de taxe sur les intrants, ou lorsqu'elle devient payable.

 Pour les dépenses d'entreprise et de profession libérale, lisez ci-dessous.

 Pour les dépenses d'agriculture, lisez la page 37.

 Pour les dépenses de pêche, lisez la page 41.

Chaque numéro de ligne auquel nous nous référons est un poste dans les états financiers standardisés. Pour en savoir plus sur les états financiers standardisés et les postes, consultez l'annexe A du guide RC4088, *Index général des renseignements financiers (IGRF)*.

Dépenses d'entreprise et de profession libérale

Ligne 8521 – Publicité

Vous pouvez déduire les dépenses de publicité, y compris les annonces dans les journaux canadiens et sur les ondes de stations canadiennes de radio et de télévision. Vous pouvez aussi inclure tout montant payé à une agence ou à une entreprise de service de recherche.

Pour déduire les dépenses de publicité, vous devez remplir certaines exigences concernant le contenu canadien et la propriété canadienne. Ces exigences ne s'y appliquent pas si vous faites de la publicité sur des sites Web étrangers.

Des restrictions s'appliquent au montant de la dépense que vous pouvez déduire pour de la publicité dans un

périodique. Vous pouvez déduire le montant total de la dépense si votre annonce publicitaire est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique représente 80 % ou plus de son contenu non publicitaire total.

Vous pouvez déduire 50 % de la dépense si votre annonce publicitaire dans un périodique est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique représente moins de 80 % de son contenu non publicitaire total.

De plus, vous ne pouvez pas déduire vos dépenses de publicité visant principalement un marché canadien lorsque cette publicité a été produite par un diffuseur étranger.

Ligne 8523 – Repas et frais de représentation

La partie déductible des dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements se limite à 50 % du moins élevé des montants suivants :

- le montant engagé pour ces dépenses
- le montant qui est raisonnable dans les circonstances

Lorsque vous déduisez une dépense sur cette ligne, vous devez calculer la partie déductible à des fins commerciales.

Cette limite s'applique également au coût des repas lorsque vous êtes en voyage ou assistez à un congrès, à une conférence ou à toute autre activité similaire. Certaines règles peuvent s'appliquer au montant admissible dans ces situations particulières. Pour en savoir plus, lisez « Dépenses de congrès » à la page 48.

Ces limites ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Votre activité commerciale habituelle consiste à fournir des repas, des boissons ou des divertissements à des clients moyennant une contrepartie (par exemple, un restaurant, un hôtel ou un motel).
- Vous facturez à votre client des repas et des frais de représentation et vous précisez ces dépenses sur la facture.
- Vous avez inclus des dépenses de repas et des frais de représentation dans le revenu d'un employé ou vous l'auriez fait si l'employé ne travaillait pas à un lieu de travail éloigné ou particulier. Ce montant n'est pas payé ou payable à titre de déduction pour une conférence, un congrès, un colloque ou toute autre activité similaire. Un lieu de travail particulier doit être situé à au moins 30 kilomètres de l'agglomération urbaine la plus proche comptant une population d'au moins 40 000 personnes; visitez statcan.gc.ca.
- Vous avez engagé des dépenses de repas et des frais de représentation pour une fête de bureau ou toute autre fête semblable à laquelle tous vos employés d'un emplacement particulier étaient invités. Vous êtes limité à six événements semblables par année.
- Vous avez engagé des dépenses de repas et des frais de représentation qui se rapportent à une activité de financement principalement au profit d'un organisme de bienfaisance enregistré.

- Vous fournissez des repas à un employé logeant dans un campement de travailleurs temporaire construit ou établi dans le seul but de fournir des repas et un logement à des employés travaillant sur un chantier de construction. De plus, on s'attend à ce que l'employé ne retourne pas à son domicile chaque jour.

Les frais de représentation comprennent entre autres les billets et droits d'entrée pour un spectacle ou une épreuve sportive, les gratifications et le coût de location de locaux pour fournir un divertissement, comme les salles de réception.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-518, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*.

La partie déductible des frais d'aliments et de boissons consommés par les conducteurs de grand routier, au cours d'une période de déplacement admissible, est de 80 %.

Une période de déplacement admissible est une période d'au moins 24 heures consécutives durant laquelle le conducteur se trouve à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où il réside. En outre, il doit transporter des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres du lieu de résidence.

Les messagers à pied ou à bicyclette et les conducteurs de pousse-pousse travaillant à leur compte peuvent déduire les montants relatifs à la nourriture et aux boissons additionnelles qu'ils doivent consommer au cours d'une journée de travail normale (8 heures) en raison de la nature de leur emploi. Le taux fixe qui peut être demandé par jour est de 17,50 \$.

Si vous demandez cette déduction, vous devez tenir un carnet de route indiquant le nombre de jours et d'heures par jour que vous avez travaillé au cours de l'année d'imposition. Nous pouvons également demander les bons de livraison ou d'autres documents qui appuient le nombre de jours de travail déclarés pour l'année d'imposition.

Si vous voulez demander un montant excédant la déduction à taux fixe en vigueur, l'ARC demandera également tout ce qui suit :

- les reçus pour tous les aliments et boissons demandés
- un document démontrant clairement le supplément d'aliments et de boissons nécessaires en raison de la nature du travail, et dans quelle mesure ce supplément dépasse la consommation d'une personne ordinaire en termes de coût et de quantité

Ligne 8590 – Créances irrécouvrables

Vous pouvez déduire un montant pour une créance irrécouvrable si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez déjà inclus le montant dans votre revenu
- vous avez établi que la créance est devenue irrécouvrable pendant l'année

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-442, *Mauvaises créances et provision pour créances douteuses*.

Ligne 8690 – Assurances

Vous pouvez déduire les primes ordinaires d'assurance commerciale sur les immeubles, la machinerie et l'équipement que vous utilisez dans votre entreprise.

Les dépenses relatives aux véhicules à moteur se trouvent à la ligne 9281.

Vous devez déduire les primes ordinaires d'assurance pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945.

Vous ne pouvez pas déduire vos primes d'assurance-vie. Si vous utilisez votre police d'assurance-vie comme garantie à l'égard d'un prêt se rapportant à votre entreprise, vous pourriez déduire une partie restreinte des primes que vous avez payées. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-309, *Primes d'une police d'assurance-vie utilisée comme garantie*.

Ligne 8710 – Intérêts et frais bancaires

Vous pouvez déduire l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour exploiter une entreprise ou pour acquérir des biens à des fins commerciales.

Certaines limites s'appliquent sur :

- L'intérêt pour de l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme.
- L'intérêt pour un terrain vacant. Habituellement, vous pouvez déduire l'intérêt jusqu'au maximum du montant du revenu généré par le terrain vacant, après déduction de toutes les autres dépenses. Vous ne pouvez pas utiliser le montant d'intérêt qui n'est pas déduit pour créer ou augmenter une perte, ni pour réduire des revenus provenant d'autres sources.

Frais, pénalités ou primes payés pour un prêt

Vous pouvez déduire les frais payés pour réduire le taux d'intérêt sur un prêt. Vous pouvez aussi déduire les pénalités ou primes que vous impose une institution financière lors du remboursement anticipé du prêt. Ces frais, pénalités ou primes sont considérés comme des intérêts payés d'avance, et vous pouvez les déduire au cours de la durée restante du terme initial du prêt.

Par exemple, si le terme de votre prêt est de cinq ans et que vous payez, dans la troisième année, des frais pour diminuer votre taux d'intérêt, vous devez traiter ces frais comme des frais payés d'avance que vous pouvez déduire jusqu'à la date d'échéance du prêt. Pour en savoir plus, lisez « Dépenses payées d'avance » à la page 32.

Frais déductibles sur une période de cinq ans

Vous pouvez déduire certains frais liés à l'obtention d'un prêt fait en vue d'acheter ou d'améliorer un bien de l'entreprise. Ces frais comprennent :

- les frais liés à la demande, à l'évaluation, à l'émission et à l'assurance d'un prêt
- les frais de garantie d'un prêt
- les frais de courtage d'un prêt et les honoraires de démarcheur
- les frais juridiques liés au financement d'un prêt

Vous pouvez déduire ces frais sur une période de cinq ans, peu importe le terme de votre emprunt. Déduisez 20 % en 2017 et 20 % chacune des quatre années suivantes. Cette limite de 20 % est réduite proportionnellement pour les exercices de moins de 12 mois.

Si vous remboursez le prêt avant la fin de ces cinq années, vous pouvez déduire tous les frais financiers pas encore déduits dans l'année du remboursement. Le nombre d'années pour lesquelles vous pouvez déduire ces frais n'est pas lié au terme de votre prêt.

Frais déductibles dans l'année où ils sont engagés

Vous pouvez déduire en entier certains frais d'emprunt dans l'année où vous les engagez, si ceux-ci visent uniquement cette année-là. Ces frais comprennent les frais d'ouverture de crédit, les frais de garantie, les frais de service et d'autres frais semblables. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-341, *Frais d'émission ou de vente d'actions, d'unités dans une fiducie, de participations dans une société de personnes ou dans un syndicat et frais d'emprunt*.

Intérêt déductible sur des biens que vous n'utilisez plus à des fins commerciales

Vous pouvez peut-être déduire certaines dépenses d'intérêt engagées pour un bien que vous utilisiez à des fins commerciales, même si vous n'utilisez plus le bien pour des activités d'entreprise en raison de la fermeture de votre entreprise. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, *Déductibilité des intérêts*.

Intérêt sur les prêts garantis par une police d'assurance

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous avez payé sur un prêt garanti par une police d'assurance s'il n'a pas été ajouté au coût de base rajusté de la police par l'assureur. Pour déduire l'intérêt payé en 2017, vous devez obtenir de l'assureur, avant le 16 juin 2018, une attestation de l'intérêt en lui demandant de remplir le formulaire T2210, *Attestation de l'intérêt sur une avance sur police par l'assureur*.

Capitalisation de l'intérêt

Vous pouvez choisir de capitaliser l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour l'une des fins suivantes :

- pour acheter un bien amortissable
- pour acquérir un avoir minier
- pour de l'exploration ou de l'aménagement

Ce choix vous permet d'ajouter l'intérêt au coût du bien ou au coût de l'exploration et de l'aménagement, plutôt que de le déduire comme dépense.

Intérêt pour l'utilisation commerciale de la résidence

Inscrivez l'intérêt pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945.

Ligne 8760 – Taxes d'affaires, droits d'adhésion et licences

Vous pouvez déduire tous les coûts des permis annuels et de certaines taxes d'affaires que vous avez engagés pour exploiter votre entreprise. Des exemples de permis annuels

sont : les permis de débit de boissons; les frais professionnels; les permis commerciaux, l'immatriculation des véhicules automobiles; les permis d'utilisation de véhicules automobiles. Des exemples de taxes d'affaires que vous pourriez déduire sont : les taxes municipales; les droits de cession immobilière; l'impôt sur les rentrées brutes; les taxes pour l'éducation et la santé; les taxes destinées aux hôpitaux.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations annuelles que vous versez pour demeurer membre d'une association commerciale ou professionnelle, ainsi que des abonnements à des publications. Ne déduisez pas les cotisations (y compris les droits d'adhésion) que vous avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Ligne 8810 – Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des frais de bureau. Cette dépense comprend les petits articles comme les stylos à bille, les crayons, les trombones, la papeterie et les timbres. Les frais de bureau ne comprennent pas les dépenses d'investissement pour acheter des biens en immobilisation comme les calculatrices, les classeurs, les bureaux et les chaises. Ceux-ci sont considérés comme des immobilisations.

Ligne 8811 – Papeterie et fournitures de bureau

Vous pouvez déduire le coût des articles utilisés par l'entreprise qui servent indirectement à la production de biens et services. Par exemple, un vétérinaire inscrira les dépenses de médicaments, de seringues et d'autres fournitures, tandis qu'un plombier inscrira le coût des accessoires de nettoyage. Si vous exploitez une garderie, vous pouvez déduire les articles de maison utilisés par les enfants et la nourriture que vous achetez pour nourrir les enfants.

Ligne 8860 – Honoraires professionnels (y compris les frais comptables et juridiques)

Vous pouvez déduire les honoraires payés à des firmes externes pour obtenir des conseils, des services et des consultations.

Vous pouvez déduire les frais comptables et juridiques pour des conseils et de l'aide que vous avez obtenus pour tenir vos registres comptables. Vous pouvez aussi déduire les frais engagés pour remplir et soumettre vos déclarations de revenus et de TPS/TVH.

Vous pouvez également déduire les frais juridiques et comptables que vous avez payés pour préparer une opposition ou un appel concernant une cotisation établie à l'égard de votre impôt sur le revenu, de vos cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), ou de vos cotisations à l'assurance-emploi. Si ces frais vous ont été remboursés, en tout ou en partie, déduisez seulement le montant qui ne vous a pas été remboursé et inscrivez-le à la ligne 232 de votre déclaration de revenus. Si vous avez reçu, en 2017, un remboursement pour ce genre de frais que vous aviez déduit dans une année précédente, déclarez le

remboursement à la ligne 130 de votre déclaration de revenus de 2017.

Vous ne pouvez pas déduire les frais juridiques et autres frais que vous avez payés pour acheter un bien en immobilisation. Incluez plutôt ces frais dans le coût du bien.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99R5-CONSOLID, *Frais juridiques et comptables*.

Ligne 8871 – Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration, y compris les frais bancaires, que vous avez engagés pour exploiter votre entreprise.

Ligne 8910 – Loyer

Vous pouvez déduire le loyer payé pour des biens que vous utilisez dans votre entreprise, comme le loyer du terrain et de l'immeuble où est située votre entreprise. Vous devez déduire, s'il y a lieu, le loyer payé pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945 de la partie 5.

Ligne 8960 – Réparation et entretien

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre et du matériel pour les petits travaux d'entretien et de réparation des biens que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Vous ne pouvez pas déduire la valeur de votre propre travail.

Vous ne pouvez pas déduire les coûts des réparations majeures qui sont des dépenses en capital. Vous pouvez demander une déduction pour amortissement à leur égard.

Vous pouvez demander les frais d'entretien et de réparation pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945 de la partie 5.

Ligne 9060 – Salaires, traitements et avantages

Vous pouvez déduire les salaires bruts et d'autres avantages que vous payez à vos employés.

Le Régime de pensions du Canada (RPC) s'applique à tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants. Les employeurs, les employés et la plupart des travailleurs indépendants doivent verser des cotisations au RPC. Le RPC peut fournir des prestations de base lorsqu'une personne prend sa retraite ou si elle devient handicapée. Après votre décès, le RPC peut verser des prestations à votre époux ou conjoint de fait survivant et à vos enfants à charge de moins de 25 ans.

Les travailleurs du Québec, y compris les travailleurs indépendants, sont couverts par le Régime de rentes du Québec (RRQ).

En tant qu'employeur, vous devez déduire votre part des cotisations versées au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi. Vous pouvez aussi déduire vos paiements à une commission des accidents du travail pour vos employés ainsi que vos cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP). Le RPAP est un régime de remplacement du revenu offert aux résidents du

Québec. Consultez Revenu Québec pour plus de renseignements. Pour en savoir plus au sujet des retenues sur la paie, allez à canada.ca/retenues-paie.

Vous pouvez aussi déduire le montant des primes d'assurance-maladie, d'assurance-accident ou d'assurance-invalidité ou d'un régime d'assurance de sécurité du revenu que vous avez versé pour vos employés.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous payez le salaire
- le travail fait par votre enfant était nécessaire pour produire un revenu d'entreprise ou de profession libérale
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de votre enfant et du salaire que vous auriez payé à quelqu'un d'autre pour le même travail

Conservez les documents pour justifier le salaire payé à votre enfant. Si vous le payez par chèque, conservez une copie des chèques encaissés. Si vous le payez en espèces, faites-vous remettre un reçu signé par votre enfant.

Si vous payez votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déduire comme dépense la valeur des produits tenant lieu de salaire. Dans ce cas, votre enfant doit inclure dans son revenu la valeur des produits qu'il a reçus, et vous devez ajouter le même montant à vos ventes brutes.

Vous pouvez aussi déduire, selon les mêmes règles, le salaire que vous avez versé à votre époux ou conjoint de fait.

Vous devez déclarer sur des feuillets T4 les salaires que vous avez versés à vos enfants et à votre époux ou conjoint de fait, tout comme vous le feriez pour d'autres employés. Vous ne pouvez pas déduire comme dépense la valeur du logement et des repas offerts à votre enfant à charge ou à votre époux ou conjoint de fait.

Ligne 9180 – Impôts fonciers

Vous pouvez déduire les impôts fonciers que vous avez payés pour des biens que vous utilisez dans votre entreprise, comme les impôts fonciers sur le terrain et l'immeuble où est située votre entreprise. Vous devez déduire les impôts fonciers pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945 de la partie 5.

Ligne 9200 – Frais de déplacement

Vous pouvez déduire les frais de déplacement que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de profession libérale. Les frais de déplacement incluent le coût du transport public, l'hébergement et les repas. Si vous exploitez une garderie, vous pouvez aussi déduire sur cette ligne les frais de billets d'entrée que vous pourriez avoir achetés pour des sorties éducatives.

Le coût des repas, des boissons et des divertissements engagé pendant un voyage est habituellement soumis à la règle du 50 %. Pour en savoir, lisez « Ligne 8523 – Repas et frais de représentation » à la page 33.

Ligne 9220 – Services publics

Vous pouvez déduire les dépenses de téléphone et de services publics, comme le gaz, l'huile de chauffage, l'eau et l'électricité que vous avez engagées pour gagner un revenu.

Ne déduisez pas le taux mensuel de base de votre téléphone à la maison. Cependant, vous pouvez déduire tous les appels interurbains que vous faites pour votre entreprise au moyen de votre téléphone à la maison. Si vous avez un téléphone distinct pour vos appels d'entreprise, vous pouvez déduire le taux mensuel de base.

Vous devez déduire les dépenses de services publics pour l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945 de la partie 5.

Ligne 9224 – Carburant et huile (sauf pour véhicule à moteur)

Vous pouvez déduire le coût des carburants (y compris l'essence, le diesel et le gaz propane), de l'huile à moteur et de tout autre lubrifiant utilisés dans votre entreprise. Pour avoir de l'information sur la déduction des dépenses de carburant et d'huile pour les véhicules à moteur, lisez « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur ».

Vous devez déduire les dépenses de carburants et d'huile consacrées à l'utilisation commerciale de la résidence à la ligne 9945 de la partie 5.

Ligne 9275 – Livraison, transport et messagerie

Vous pouvez déduire tous les frais de livraison, de transport et de messagerie que vous avez engagés au cours de l'année pour gagner un revenu.

Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Vous pouvez déduire les dépenses d'utilisation d'un véhicule à moteur que vous avez engagées pour gagner un revenu d'entreprise. Remplissez le tableau A, « Dépenses relatives aux véhicules à moteur ». Le tableau vous aidera à calculer les dépenses relatives aux véhicules à moteur qui sont déductibles. Si vous êtes un associé dans une société de personnes et que vous avez utilisé votre véhicule personnel et engagé des dépenses relatives aux véhicules à moteur aux fins de l'entreprise, vous pouvez déduire ces dépenses à la ligne 9943 de la partie 5.

Si vous utilisez **occasionnellement** votre véhicule pour votre entreprise, vous pouvez déduire les frais relatifs aux véhicules à moteur pour chacun de vos déplacements. Par exemple, vous pourriez payer des frais d'essence et de stationnement lors d'une sortie au parc ou d'une journée d'excursion avec les enfants.

Si vous utilisez **régulièrement** votre véhicule à des fins personnelles et à des fins d'entreprise, vous pouvez déduire la partie des frais d'utilisation du véhicule qui se rapporte à son utilisation pour les besoins de votre entreprise. Vous devez tenir un registre précis qui indique le total des kilomètres parcourus pour gagner un revenu d'entreprise.

Dépenses d'agriculture

Ligne 9661 – Contenants et ficelles

Inscrivez le total de vos dépenses pour l'emballage, les contenants et l'expédition de vos produits agricoles. Si vous exploitez une serre ou une pépinière, incluez le coût de vos pots et contenants pour les plantes que vous avez vendues.

Ligne 9662 – Engrais et chaux

Inscrivez le total de vos achats d'engrais et de chaux pour votre entreprise agricole.

Ligne 9663 – Pesticides (herbicides, insecticides, fongicides)

Inscrivez le total de vos achats d'herbicides, d'insecticides et de fongicides.

Ligne 9664 – Semences et plantes

Inscrivez le total de vos achats de semences et de plantes. N'incluez pas les dépenses liées à l'achat de semences et de plantes que vous avez utilisées pour votre potager ou jardin personnel.

Ligne 9711 – Fourrage, suppléments, paille et litière

Inscrivez le total de vos achats de fourrage, de suppléments, de paille et de litière pour votre entreprise agricole. N'incluez pas la valeur du fourrage, de la paille et de la litière que vous avez produite.

Ligne 9712 – Achats de bétail

Inscrivez le total de vos achats de bétail.

Ligne 9713 – Honoraires de vétérinaire, médicaments et droits de monte

Inscrivez le total des frais de médicaments pour animaux, des honoraires de vétérinaire et des droits de monte que vous avez payés. Incluez notamment ce que vous avez payé pour obtenir une insémination artificielle, les services ou le sperme d'un étalon, une transplantation d'embryons, une épreuve vétérinaire ou une stérilisation.

Dépenses de machinerie

Le total de vos coûts d'entretien et de fonctionnement de machinerie est le total des lignes 9760 et 9764 ci-dessous.

Ligne 9760 – Réparations, permis et assurances

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour les réparations, les permis et les primes d'assurance liés à votre machinerie. Si vous avez reçu des indemnités d'assurance pour couvrir des réparations, lisez la « Ligne 9604 – Produits d'assurance » à la page 27.

Ligne 9764 – Essence, carburant diesel et huile

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour l'essence, le carburant diesel et l'huile nécessaires au fonctionnement de votre machinerie.

Ligne 9795 – Réparation et entretien des bâtiments (y compris la réparation de clôtures)

Inscrivez le coût des réparations faites aux clôtures et à tous les bâtiments (sauf à votre résidence) qui servent à votre entreprise agricole. Vous ne pouvez cependant pas inclure la valeur de votre travail. Lorsque les réparations améliorent le bâtiment ou la clôture au-delà de son état initial, vous devez considérer ces dépenses comme des dépenses en capital. Par conséquent, vous devez ajouter le coût des réparations au coût du bâtiment et de la clôture dans vos tableaux de la DPA du formulaire T2042. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 4.

Pour en savoir plus au sujet des dépenses en capital, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Si vous utilisez votre résidence pour les besoins de votre entreprise, lisez la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 55.

Remarque

Vous avez peut-être reçu une indemnité d'assurance pour couvrir le coût de réparations à la suite de dommages touchant des biens amortissables, tels que les bâtiments ou les clôtures. Si vous avez utilisé l'indemnité au complet dans un laps de temps raisonnable pour réparer les biens en question, vous pouvez inscrire le montant à la ligne 9795. Vous devez toutefois inclure dans votre revenu, à la ligne 9604, l'indemnité d'assurance que vous avez reçue. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition à la colonne 4 de la section A du formulaire T2042. Pour en savoir plus, lisez « Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année » à la page 60.

Ligne 9796 – Défrichage, nivellement et drainage de terrains

Dans la plupart des cas, vous pouvez déduire de votre revenu d'agriculture le total des dépenses suivantes :

- l'enlèvement d'arbustes, d'arbres, de racines et de pierres
- le premier labourage destiné à rendre la terre productive
- la construction d'un chemin non revêtu
- l'installation de tuyaux de drainage

Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant total de ces frais dans l'année du paiement. Vous pouvez en déduire une partie dans l'année où ils ont été payés et reporter le reste à une autre année. Lorsque vous louez une terre à quelqu'un d'autre, vous ne pouvez pas déduire ces frais. Vous pouvez toutefois faire l'un des suivants :

- Ajouter le coût de ces travaux au coût du terrain visé.
- Ajouter le coût de ces travaux au coût du bâtiment si vous prévoyez la construction d'un bien sur le terrain dans les plus brefs délais.
- Inclure le coût dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA sur le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, si vous avez installé un système de tuyaux de drainage en dalle, en plastique ou en béton. Dans ce cas, vous devez également inclure le coût de l'installation de tuyaux de drainage dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA du formulaire T2042. Vous trouverez des explications sur la DPA au chapitre 4.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-485, *Coût du défrichement ou du nivellement*.

Amélioration de terrains

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un chemin revêtu. Vous devez plutôt l'inclure dans la catégorie 17 de vos tableaux de la DPA du formulaire T2042. Vous trouverez des explications sur la DPA au chapitre 4.

Vous pouvez déduire la plupart des frais de forage ou d'excavation des puits d'eau dans l'année où vous faites ces travaux. Par contre, vous devez inclure certains frais dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA. Ces frais sont les coûts d'achat et d'installation :

- du coffrage et du couvage des puits
- du système de distribution d'eau, y compris la pompe et le tuyautage

Déduisez les frais que vous avez payés pour faire raccorder vos bâtiments agricoles aux services publics, à la condition que les installations demeurent la propriété de l'entreprise de services publics.

Vous pouvez enfin déduire toute somme que vous avez versée à une coopérative selon la *Loi canadienne sur les coopératives* pour la construction d'un système de distribution suivant un contrat de service de gaz.

Ligne 9797 – Primes d'assurance-récolte, du Programme de protection du revenu et de stabilisation

Inscrivez la partie déductible pour les besoins de l'impôt de vos primes payées au Programme d'assurance-récolte. N'ajoutez pas vos primes versées pour l'assurance liée à votre entreprise ou à vos véhicules à moteur, ni celles versées pour l'assurance-vie. Vous trouverez des explications concernant l'assurance à la ligne 9760 (page 37), à la ligne 9804 (page 39) et à la ligne 9819 (page 40).

Ligne 9798 – Travail sur commande ou en sous-traitance (comprend la location de machinerie)

Inscrivez le total de vos dépenses pour les travaux à façon et à contrat, ainsi que pour le louage de machinerie. Par exemple, vous avez engagé ce genre de dépenses si vous aviez un contrat avec quelqu'un qui nettoyait, vaporisait, triait et classait les œufs produits par vos poules, ou avec le propriétaire des installations où vous faites vieillir le fromage que vous avez produit. Vous pourriez aussi avoir un contrat avec quelqu'un qui fait les récoltes ou qui assure le moissonnage-battage, l'épandage ou le nettoyage de semences.

Ligne 9799 – Électricité

La partie de vos frais d'électricité qui se rapporte à votre entreprise agricole est déductible. Pour calculer ce montant, vous devez répartir le coût de l'électricité entre les dépenses de la maison et celles des bâtiments agricoles.

Déterminez la partie des frais d'électricité que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise selon la quantité d'électricité utilisée pour les bâtiments agricoles ou les ateliers. Vous ne pouvez pas déduire la partie des dépenses qui se rapporte à la maison, à moins que vous ne demandiez une déduction pour bureau à domicile. Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 55.

N'inscrivez pas sur le formulaire T2042 les frais d'électricité qui se rapportent à une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*, qui est inséré dans le guide T4036, *Revenus de location*.

Ligne 9802 – Combustible pour chauffage et pour salaison

Inscrivez vos dépenses de gaz naturel, de charbon ou de mazout pour vos bâtiments agricoles. Veuillez aussi inclure vos dépenses de combustible utilisé pour le séchage du tabac ou des récoltes, ainsi que pour les serres.

Vous pouvez déduire seulement la partie de ces coûts qui se rapporte à votre entreprise agricole. Pour calculer ce montant, gardez un registre distinct des frais de chauffage qui se rapportent à la maison et de ceux qui se rapportent aux bâtiments agricoles.

Par exemple, déterminez la partie des frais de chauffage que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise selon la quantité de combustible utilisée pour les bâtiments agricoles ou les ateliers. Vous ne pouvez pas déduire la partie des dépenses qui se rapporte à la maison, à moins que vous ne demandiez une déduction pour bureau à domicile. Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 55.

N'incluez pas dans vos dépenses agricoles les frais de chauffage d'une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T776, qui est inséré dans le guide T4036.

Ligne 9803 – Remboursement de paiements en trop provenant d'un programme d'assurance

Inscrivez le montant que vous avez remboursé à titre de paiement en trop provenant d'un programme d'assurance agricole. Vous recevrez un feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, pour attester le montant du remboursement d'un paiement en trop (case 17).

Ligne 9804 – Assurances

Inscrivez le montant des primes payées pour assurer vos bâtiments et votre équipement agricoles (sauf la machinerie et les véhicules à moteur) ainsi que votre bétail. Inscrivez aussi les primes pour les assurances contre les pertes d'exploitation.

En général, vous ne pouvez pas déduire vos primes d'assurance-vie. Par contre, si vous utilisez votre police d'assurance-vie comme garantie à l'égard d'un prêt se rapportant à votre entreprise agricole, vous pourriez déduire une partie restreinte des primes que vous avez payées. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-309R2, *Primes d'une police d'assurance-vie utilisée comme garantie*.

Habituellement, vous ne pouvez pas déduire les primes payées pour assurer des biens personnels comme votre maison ou votre auto. Cependant, vous pouvez déduire comme dépense la partie de ces frais qui concerne votre entreprise agricole. Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » à la page 40 et la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 55.

Ligne 9805 – Intérêts et frais bancaires

Vous pouvez déduire l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour exploiter une entreprise agricole ou pour acquérir des biens à des fins commerciales. Cependant, certaines limites peuvent s'appliquer au montant que vous pouvez déduire :

- Pour l'intérêt sur de l'argent emprunté afin d'acheter une voiture de tourisme. Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » à la page 40.
- Pour un terrain vacant. Habituellement, vous pouvez déduire l'intérêt jusqu'au maximum du montant du revenu généré par le terrain vacant, après déduction de toutes les autres dépenses. Vous ne pouvez pas utiliser le montant d'intérêt qui n'est pas déduit pour créer ou augmenter une perte, ni pour réduire des revenus provenant d'autres sources.

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur une hypothèque immobilière pour gagner un revenu d'agriculture. Ne déduisez pas la partie « capital » de vos paiements hypothécaires. Ne déduisez pas l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées à des fins personnelles ou pour payer vos impôts en souffrance.

Par ailleurs, vous pouvez peut-être déduire certaines dépenses d'intérêt engagées pour un bien que vous utilisez à des fins commerciales, même si vous n'utilisez plus le

bien à cette fin en raison de la fermeture de votre entreprise agricole. Pour en savoir plus, composez le 1-800-959-7775.

Ligne 9808 – Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des frais de bureau. Cette dépense comprend les petits articles comme les stylos à bille, les crayons, les trombones, la papeterie et les timbres. Les frais de bureau ne comprennent pas certains articles tels que les calculatrices, les classeurs (meubles), les bureaux et les chaises. Ceux-ci sont considérés comme des immobilisations. Pour en savoir plus sur les biens immobiliers, lisez le chapitre 5.

Ligne 9809 – Honoraires professionnels (y compris les frais comptables et juridiques)

Vous pouvez déduire les honoraires professionnels payés à des firmes extérieures pour obtenir des conseils, des services et des consultations.

Vous pouvez aussi déduire les frais comptables et juridiques que vous avez engagés pour obtenir des conseils et de l'aide pour tenir vos registres comptables, remplir et soumettre votre déclaration de revenus et votre déclaration de TPS/TVH.

Vous pouvez également déduire les frais juridiques et comptables que vous avez payés pour préparer une opposition ou un appel concernant une cotisation établie à l'égard de votre impôt sur le revenu, de vos cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), ou de vos cotisations à l'assurance-emploi. Si ces frais vous ont été remboursés, en tout ou en partie, déduisez seulement le montant qui ne vous a pas été remboursé et inscrivez-le à la ligne 232 de votre déclaration de revenus. Si vous avez reçu, en 2017, un remboursement pour ces genres de frais que vous aviez déduits dans une année passée, déclarez le remboursement à la ligne 130 de votre déclaration de revenus.

Vous ne pouvez pas déduire les frais juridiques et autres frais que vous avez payés pour acheter un bien amortissable. Ces frais sont inclus dans le coût du bien. Pour en savoir plus sur les biens immobiliers, lisez le chapitre 5.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99R5-CONSOLID, *Frais juridiques et comptables*.

Ligne 9810 – Impôts fonciers

Inscrivez le montant que vous avez payé pour les taxes municipales et l'impôt foncier sur le fonds de terre et la propriété utilisés pour votre entreprise agricole. Les taxes municipales qui se rapportent à votre résidence sont des frais personnels. Vous ne pouvez donc pas les déduire, à moins que vous ne remplissiez l'une des conditions décrites à la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 55.

Si votre paiement d'impôt foncier comprend le remboursement d'un emprunt (par exemple, un emprunt pour l'installation de tuyaux de drainage), vous ne pouvez pas inclure ce remboursement dans vos dépenses d'impôt foncier.

Ligne 9811 – Loyers (terrains, bâtiments et pâturages)

Vous pouvez déduire les frais de loyer engagés pour des terrains, des bâtiments et des pâturages que vous utilisez pour exploiter votre entreprise agricole.

Si vous exploitez votre entreprise en régime de métayage, vous pouvez choisir l'une des deux méthodes suivantes :

- Ajoutez à votre revenu la JVM (lisez « Définitions » à la page 6) des récoltes que vous donnez au propriétaire et indiquez le même montant comme dépense de loyer.
- N'ajoutez pas la JVM à votre revenu et ne déduisez pas de dépense de loyer.

Ligne 9814 – Salaires, traitements et avantages (y compris les cotisations de l'employeur)

Vous pouvez déduire les salaires bruts et autres bénéfices que vous payez à vos employés. Vous ne pouvez pas déduire les salaires ou retraits payés ou payable aux associés ainsi qu'à vous-même. Pour en savoir plus, lisez « Partie 9 – Détails du capital de l'entreprise » à la page 56.

En tant qu'employeur, vous devez déduire votre part des cotisations versées au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi. Vous pouvez aussi déduire vos paiements à une commission des accidents du travail pour vos employés ainsi que vos cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP). Le RPAP est un régime de remplacement du revenu offert aux résidents du Québec. Consultez Revenu Québec pour plus de renseignements. Pour en savoir plus au sujet des retenues sur la paie, allez à canada.ca/retenues-paie.

Vous pouvez aussi déduire le montant des primes d'assurance-maladie, d'assurance-accident ou d'assurance-invalidité ou d'un régime d'assurance de sécurité du revenu que vous avez versé pour vos employés.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous payez le salaire
- le travail fait par votre enfant était nécessaire pour produire un revenu d'agriculture
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de votre enfant et du salaire que vous auriez payé à quelqu'un d'autre pour le même travail

Conservez les documents pour justifier le salaire payé à votre enfant. Si vous le payez par chèque, conservez les chèques encaissés. Si vous le payez en espèces, demandez-lui de vous remettre un reçu signé.

Si vous payez votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déduire comme dépense la valeur des produits tenant lieu de salaire. Dans ce cas, votre enfant doit inclure dans son revenu la valeur des produits qu'il a reçus, et vous devez ajouter le même montant à vos ventes brutes.

Vous pouvez aussi déduire le salaire que vous avez versé à votre époux ou conjoint de fait en utilisant les mêmes règles qui s'appliquent à votre enfant.

Vous devez déclarer sur les feuillets T4 les salaires que vous avez versés à vos enfants et à votre époux ou conjoint de fait, tout comme vous le feriez pour d'autres employés. Cependant, vous ne pouvez pas déduire comme dépense la valeur du logement et des repas offerts à votre enfant à charge ou à votre époux ou conjoint de fait.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.

Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur (sans la DPA)

Vous pouvez déduire les dépenses d'utilisation d'un véhicule à moteur que vous avez engagées pour gagner un revenu agricole. Remplissez le « Tableau A – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » du formulaire T2042. Le tableau vous aidera à calculer les dépenses relatives aux véhicules à moteur qui sont déductibles. Si vous êtes associé d'une société de personnes et que vous avez utilisé votre véhicule personnel et engagé des dépenses relatives aux véhicules à moteur pour les besoins de l'entreprise, vous pouvez déduire ces dépenses à la « Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » à la page 4 du formulaire. Pour en savoir plus, lisez la page 55.

Ligne 9820 – Petits outils

Vous pouvez déduire en entier le coût des outils de moins de 500 \$. Quant aux outils de 500 \$ et plus, vous devez en ajouter le coût à votre tableau de la DPA en tant que bien de la catégorie 8.

Les petits outils de moins de 500 \$ sont déductibles en entier dans l'année d'achat. Vous pouvez procéder de deux façons : demander une déduction à la ligne 9820 ou demander la DPA dans la catégorie 12 au taux de 100 %. Les deux méthodes sont correctes, mais assurez-vous de ne pas déduire le montant deux fois. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez le chapitre 4.

Ligne 9937 – Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 2016

Dans le calcul de votre revenu d'agriculture pour l'exercice de 2017, déduisez tout montant pour rajustement obligatoire de l'inventaire que vous avez inscrit à la ligne 9942 pour votre exercice de 2016. N'incluez pas la valeur de vos inventaires si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice. Pour en savoir plus au sujet de la méthode de la comptabilité d'exercice, lisez « Méthodes pour calculer votre revenu » à la page 9.

Pour en savoir plus au sujet du rajustement obligatoire de l'inventaire, lisez la ligne 9942 à la page 52.

Ligne 9938 – Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 2016

Dans le calcul de votre revenu d'agriculture pour l'exercice de 2017, déduisez tout montant pour rajustement facultatif de l'inventaire que vous avez inscrit à la ligne 9941 pour votre exercice de 2016. N'incluez pas la valeur de vos inventaires si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice. Pour en savoir plus au sujet de la méthode de

comptabilité d'exercice, lisez « Méthodes pour calculer votre revenu » à la page 9.

Pour en savoir plus au sujet du rajustement facultatif de l'inventaire, lisez la ligne 9941 à la page 52.

Dépenses de pêche

Propriétaires de bateaux de pêche

En tant que propriétaire d'un bateau de pêche, vous pouvez déduire toutes les dépenses que vous faites au cours de chaque voyage, y compris les frais pour calculer la part de chacun des membres de l'équipage.

Vous pouvez peut-être aussi déduire les frais liés à l'utilisation commerciale de votre résidence et les frais de déplacement entre votre résidence et le bateau de pêche. Vous devez toutefois remplir certaines conditions pour avoir droit à cette déduction. Lisez les explications à la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 55 et à la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » à la page 42.

Vous pouvez également déduire d'autres dépenses engagées pour gagner votre revenu de pêche, y compris la DPA des biens que vous possédez et utilisez pour la pêche. Lisez les explications au sujet de la DPA au chapitre 4.

Capitaines de bateaux de pêche

Si vous êtes capitaine d'un bateau de pêche, vous pouvez déduire les dépenses qui ne sont pas payées ou remboursées par le propriétaire du bateau. Ces dépenses comprennent le coût des aides à la navigation et des vêtements de caoutchouc personnels. Vous pouvez également déduire les dépenses relatives aux véhicules à moteur engagées pour transporter les membres de l'équipage et pour obtenir les fournitures et les pièces qui servent sur le bateau de pêche. De plus, vous pouvez peut-être déduire, à certaines conditions, les frais liés à l'utilisation commerciale de votre résidence et les frais de déplacement entre votre résidence et le bateau de pêche. Lisez les explications à ce sujet à la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » à la page 42 et à la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 55.

Pêcheurs à la part

En tant que pêcheur à la part qui reçoit une part de la prise, votre revenu est calculé une fois que toutes les dépenses de voyage sont déduites du produit de disposition de la prise. Par conséquent, vous pouvez seulement déduire les sommes que vous avez payées pour les vêtements de caoutchouc, les gants et les couteaux que vous utilisez sur le bateau de pêche. Vous ne pouvez pas déduire les frais de déplacement entre votre résidence et le bateau de pêche, puisque ces frais sont considérés comme des dépenses personnelles.

Remarque

Une dépense ne peut pas être déduite à la fois par le propriétaire du bateau de pêche, par le capitaine et par les pêcheurs à la part. Par exemple, les dépenses d'essence, de nourriture et de glace que

déduit le propriétaire ne peuvent pas être déduites par le capitaine.

Bateau de pêche utilisé principalement pour usage personnel

Si vous utilisez un bateau de pêche principalement pour votre usage personnel, mais que vous prenez à l'occasion une petite quantité de poissons en vue de les vendre, vous pouvez déduire vos dépenses et demander la DPA. Toutefois, le montant que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser le revenu tiré de la prise.

Subventions, crédits et remboursements

Vous devez soustraire les subventions, les crédits ou les remboursements que vous avez reçus de la dépense à laquelle ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée du formulaire T2121.

Si vous ne pouvez pas appliquer la subvention, le crédit ou le remboursement que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier, ou réduire le coût en capital d'un bien, veuillez inclure le montant dans la partie du revenu à la ligne « Subventions, crédits et remboursements » du formulaire T2121.

Vous pouvez aussi peut-être demander la TPS/TVH que vous avez payé sur vos dépenses d'entreprise de pêche en tant que crédit d'impôt à l'investissement à cette ligne. Pour en savoir plus, lisez « Crédit de taxe sur les intrants aux fins de la TPS/TVH » sur la page 44.

Ligne 9138 – Sel, appâts et glace

Inscrivez les montants payés pour les appâts, la glace et le sel que vous avez utilisés pour votre entreprise de pêche.

Ligne 9062 – Parts des membres de l'équipage

Inscrivez le montant correspondant à la part de la prise qui revient à chaque membre de l'équipage. Ces montants figurent sur les rapports de voyage.

Ligne 9224 – Carburant et huile (sauf pour véhicule à moteur)

Inscrivez les montants payés pour l'essence et l'huile que vous avez utilisées pour votre bateau et votre matériel de pêche. Si vous utilisez une voiture ou un camion pour l'exploitation de votre entreprise de pêche, lisez la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » à la page suivante. Vous devez déduire les dépenses de carburant et d'huile pour l'utilisation commerciale de la résidence à la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, lisez la page 55.

Ligne 9136 – Matériel de pêche

Inscrivez les montants payés pour le matériel de pêche comme les couteaux, diverses petites fournitures, les gants et les vêtements en caoutchouc ou les cirés que vous utilisez dans votre entreprise de pêche.

Ligne 8690 – Assurances

Inscrivez les primes versées pour assurer votre bateau et votre matériel de pêche.

En général, vous ne pouvez pas déduire les primes d'assurance-vie. Par contre, si vous utilisez votre police d'assurance-vie comme garantie à l'égard d'un prêt se rapportant à votre entreprise, vous pourriez déduire une partie restreinte des primes que vous avez payées. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-309R2, *Primes d'une police d'assurance-vie utilisée comme garantie*.

Habituellement, vous ne pouvez pas déduire le coût des assurances pour un bien personnel, comme votre maison ou votre voiture. Toutefois, si vous utilisez un bien à la fois pour votre usage personnel et pour votre entreprise de pêche, vous pouvez déduire comme dépense la partie qui se rapporte à l'entreprise. Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » à la page 42, et la « Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » à la page 55.

Ligne 8710 – Intérêts et frais bancaires

Vous pouvez déduire l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour exploiter une entreprise ou pour acquérir des biens à des fins commerciales.

Cependant, certaines limites peuvent s'appliquer au montant que vous pouvez déduire pour l'intérêt sur de l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme. Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » sur cette page.

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur une hypothèque immobilière pour gagner un revenu de pêche. Ne déduisez pas la partie « capital » de vos paiements hypothécaires. Ne déduisez pas l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées à des fins personnelles ou pour payer vos impôts en souffrance.

Par ailleurs, vous pouvez peut-être déduire certaines dépenses d'intérêt engagées pour un bien que vous utilisez à des fins commerciales, même si vous n'utilisez plus le bien à cette fin en raison de la fermeture de votre entreprise de pêche. Pour en savoir plus, composez le 1-800-959-7775.

Ligne 8523 – Repas et frais de représentation

La partie déductible des dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements se limite à 50 % du moins élevé des montants suivants : le montant payé ou payable ou le montant qui est raisonnable dans les circonstances. D'autres règles peuvent s'appliquer au montant admissible des frais de repas.

Lorsque vous déduisez une dépense sur cette ligne, vous devez calculer la partie déductible à des fins commerciales.

Déduisez les montants que vous avez payés pour l'approvisionnement en nourriture des bateaux de pêche pour la consommation en mer.

En général, les pêcheurs côtiers n'ont pas à stocker de nourriture puisque leurs voyages sont de courte durée (ils quittent tôt le matin pour revenir en fin d'après-midi) et qu'ils emportent le repas pour leur équipage. Vous pouvez déduire le coût des repas seulement lorsque la valeur de ces

repas constitue un avantage imposable pour les membres de votre équipage.

Toutefois, il existe certains cas où vous pouvez déduire le coût des repas même si la valeur de ces repas ne constitue pas un avantage imposable. C'est le cas lorsqu'un bateau de pêche reste en mer pendant 36 heures ou plus. C'est aussi le cas lorsque vous offrez les repas à un pêcheur à la part. En effet, la valeur des repas que vous leur offrez ne constitue pas, en général, un avantage imposable, puisque les pêcheurs à la part ne sont pas considérés comme des employés. La règle de 50 % s'applique à tous les pêcheurs à la part. Toutefois, ils pourraient être soumis aux limites mentionnées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur les avantages imposables, consultez le T4130, *Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables*. Vous pouvez aussi consulter le plus récent bulletin d'interprétation IT-91R4, *Emploi sur un chantier particulier ou en un endroit éloigné*.

Ligne 8760 – Permis (taxes d'affaires et droits d'adhésion)

Vous pouvez déduire tous les coûts des permis annuels et certaines des taxes d'affaires que vous avez engagés pour exploiter votre entreprise. Des exemples de permis annuels sont : les permis de débit de boissons; les frais professionnels; les permis commerciaux, l'immatriculation des véhicules automobiles; les permis d'utilisation de véhicules automobiles. Des exemples de taxes d'affaires que vous pourriez déduire sont : les taxes municipales; les droits de cession immobilière; l'impôt sur les rentrées brutes; les taxes pour l'éducation et la santé; les taxes destinées aux hôpitaux.

Vous pouvez aussi déduire les cotisations annuelles que vous versez pour demeurer membre d'une association commerciale ou professionnelle, ainsi que des abonnements à des publications. Ne déduisez pas les cotisations (y compris les droits d'adhésion) que vous avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Déduisez comme dépense le coût de renouvellement de vos permis annuels. Si vous achetez un permis d'un autre pêcheur, vous pouvez déduire une partie seulement de ce coût chaque année. Pour en savoir plus au sujet des biens amortissables, lisez le chapitre 4.

Si vous achetez un bateau de pêche dont le prix d'achat comprend le coût d'un permis, vous devez essayer de vous entendre avec le vendeur afin de déterminer la partie du prix d'achat qui se rapporte au permis et celle qui s'applique au bateau de pêche (lisez l'exemple à la page 30).

Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur (sans la DPA)

Vous pouvez déduire les dépenses d'utilisation d'un véhicule à moteur que vous avez engagées pour gagner un revenu d'entreprise. Remplissez le tableau A « Dépenses relatives aux véhicules à moteur » du formulaire T2121, pour vous aider à calculer les dépenses que vous pouvez déduire à cet égard. Si vous êtes associé d'une société de personnes et que vous avez utilisé votre véhicule personnel et engagé des dépenses relatives aux véhicules à moteur

pour les besoins de l'entreprise, vous pouvez déduire ces dépenses à la « Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » du formulaire. Pour en savoir plus, lisez la page 55.

Ligne 8810 – Papeterie et fournitures de bureau

Vous pouvez déduire le coût des frais de bureau. Cette dépense comprend les petits articles comme les stylos à bille, les crayons, les trombones, la papeterie et les timbres. Les frais de bureau ne comprennent pas certains articles tels que les calculatrices, les classeurs (meubles), les bureaux et les chaises. Ceux-ci sont considérés comme des immobilisations.

Ligne 9137 – Filets et pièges

Les filets et pièges comprennent les lignes, les hameçons, les bouées, les ancres et les réflecteurs de radar. En général, vous ne pouvez pas déduire comme dépense le coût total des filets et des pièges que vous achetez pendant l'année. Vous pouvez cependant déduire ces coûts de votre revenu en choisissant l'une des méthodes suivantes.

Méthode 1 – Méthode de la déduction pour amortissement (DPA)

Capitalisez le coût des filets et des pièges et demandez une DPA. Vous trouverez les explications sur la DPA au chapitre 4.

Méthode 2 – Méthode de l'inventaire

Ajoutez le coût des filets et des pièges à l'inventaire et déduisez la perte de valeur comme l'illustre l'exemple suivant :

Exemple

Valeur des filets, pièges et ficelles, en main à la fin de votre exercice de 2016750 \$

Plus : Coût des filets et des pièges achetés durant votre exercice de 2017 200 \$

Coût de la ficelle et d'autres matériaux achetés durant votre exercice de 2017 pour les filets et les pièges (n'incluez pas la valeur de votre propre travail)..... 125 \$ 325 \$*

Somme partielle 1 075 \$

Moins : Valeur des filets, pièges, et ficelles en main à la fin de votre exercice de 2017 700 \$**

Produits de vente des filets, pièges et ficelles..... 150 \$ 850 \$

Perte sur les filets et les pièges225 \$

* Si vous utilisez la méthode de l'inventaire, ne déduisez pas ce montant comme dépense.

** La valeur des filets et des pièges en main est le montant que vous recevriez si vous les vendiez à un autre pêcheur qui n'a aucun lien de parenté avec vous.

Vous pouvez choisir l'une des deux méthodes si vous venez de commencer à exploiter votre entreprise de pêche. Si vous exploitez votre entreprise depuis plusieurs années et que vous avez déduit le coût de remplacement des filets et des pièges comme dépense chaque année, vous pouvez continuer à procéder ainsi ou adopter l'une des deux méthodes. Si vous changez de méthode en 2017, la valeur des filets et des pièges en main à la fin de 2016 sera égale à zéro, puisque ces éléments auront déjà été déduits comme dépenses dans les années passées.

Vous pouvez passer de la méthode d'inventaire à la méthode de la DPA, mais non l'inverse.

Ligne 8860 – Honoraires professionnels (y compris les frais comptables et juridiques)

Vous pouvez déduire les honoraires professionnels payés à des firmes extérieures pour obtenir des conseils, des services et des consultations.

Vous pouvez aussi déduire les frais comptables et juridiques que vous avez engagés pour obtenir des conseils et de l'aide pour tenir vos registres comptables, remplir et soumettre votre déclaration de revenus et votre déclaration de TPS/TVH.

Vous pouvez également déduire les frais juridiques et comptables que vous avez payés pour préparer une opposition ou un appel concernant une cotisation établie à l'égard de votre impôt sur le revenu, de vos cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), ou de vos cotisations à l'assurance-emploi. Si ces frais vous ont été remboursés, en tout ou en partie, déduisez seulement le montant qui ne vous a pas été remboursé et inscrivez-le à la ligne 232 de votre déclaration de revenus.

Si vous avez reçu, en 2017, un remboursement pour ces genres de frais que vous aviez déduits dans une année passée, déclarez le remboursement à la ligne 130 de votre déclaration de revenus de 2017.

Vous ne pouvez pas déduire les frais juridiques et les autres frais que vous avez payés pour acheter un bien amortissable, comme un bateau ou du matériel de pêche. Ces frais sont inclus dans le coût du bien. Pour en savoir plus sur les immobilisations, lisez le chapitre 5.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99R5-CONSOLID, *Frais juridiques et comptables*.

Ligne 9060 – Salaires, traitements et avantages (y compris les cotisations de l'employeur)

Vous pouvez déduire les salaires bruts et autres bénéfices que vous payez à vos employés. Pour en savoir plus, consultez le guide T4005, *Les pêcheurs et l'assurance-emploi*. Les salaires ou retraits payés ou payables aux associés ainsi qu'à vous-même ne sont pas déductibles. Pour en savoir plus, lisez « Partie 9 – Détails du capital de l'entreprise » à la page 56.

En tant qu'employeur, vous devez déduire votre part des cotisations versées au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi. Vous pouvez aussi déduire vos

paiements à une commission des accidents du travail pour vos employés ainsi que vos cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP). Le RPAP est un régime de remplacement du revenu offert aux résidents du Québec. Consultez Revenu Québec pour plus de renseignements. Pour en savoir plus au sujet des retenues sur la paie, allez à canada.ca/retenues-paie.

Vous pouvez aussi déduire le montant des primes d'assurance-maladie, d'assurance-accident ou d'assurance-invalidité ou d'un régime d'assurance de sécurité du revenu que vous avez versé pour vos employés.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez payé le salaire
- le travail fait par votre enfant était nécessaire pour produire un revenu de pêche
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de votre enfant et du salaire que vous auriez payé à quelqu'un d'autre pour le même travail

Conservez les documents pour justifier le salaire payé à votre enfant. Si vous payez celui-ci par chèque, conservez les chèques encaissés. Si vous le payez en espèces, assurez-vous d'avoir un reçu signé par votre enfant.

Si vous payez votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déduire comme dépense la valeur des produits tenant lieu de salaire. Dans ce cas, votre enfant doit inclure dans son revenu la valeur des produits qu'il a reçus, et vous devez ajouter le même montant à vos ventes brutes.

Vous pouvez aussi déduire le salaire que vous avez versé à votre époux ou conjoint de fait. Dans ce cas, utilisez les mêmes règles qui s'y appliquent lorsque vous payez votre enfant.

Vous devez déclarer sur les feuillets T4 les salaires que vous avez versés à vos enfants et à votre époux ou conjoint de fait, tout comme vous le feriez pour d'autres employés. Cependant, vous ne pouvez pas déduire comme dépense la valeur du logement et des repas offerts à votre enfant à charge ou à votre époux ou conjoint de fait.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.

Ligne 8963 – Réparations

Bateau de pêche

Vous pouvez déduire les montants payés pour les réparations générales effectuées pour garder votre bateau de pêche en bon état. Les dépenses engagées pour agrandir le bateau ou en améliorer la structure sont des dépenses en capital. Vous devez donc les ajouter au coût du bateau. Cela aura un effet sur la DPA que vous pourrez demander. Pour obtenir plus de renseignements sur la DPA, lisez le chapitre 4.

Pour en savoir plus sur les dépenses en capital, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Moteur

Déduisez le coût de toutes les réparations générales d'un moteur de votre bateau de pêche, y compris le coût d'un examen complet. Toutefois, si vous remplacez un moteur, le coût de remplacement est une dépense en capital que vous devez ajouter au coût du bateau. Cela aura un effet sur la DPA que vous pourrez demander. Pour en savoir plus sur la DPA, consultez le chapitre 4.

Matériel électrique

Déduisez le coût de toutes les réparations faites au matériel tel que le système de radionavigation, le sondeur, le radar, la radio navire-terre ou l'appareil pour repérer le poisson.

Crédit de taxe sur les intrants aux fins de la TPS/TVH

Lorsque vous demandez un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses, soustrayez le montant du crédit de taxe sur les intrants de la dépense à laquelle il se rapporte. Inscrivez le montant net de la dépense sur le formulaire T2125, le formulaire T2042 ou le formulaire T2121. Effectuez cette opération lorsque vous demandez le crédit de taxe sur les intrants, que le montant soit reçu ou à recevoir. Inscrivez la dépense nette sur la ligne appropriée du formulaire.

Si le crédit de taxe sur les intrants vise un bien amortissable, soustrayez le montant reçu du coût en capital du bien. Cela aura une répercussion sur la DPA que vous pourrez demander pour ce bien. Si vous ne pouvez pas appliquer le crédit de taxe sur les intrants pour réduire une dépense ou le coût en capital d'un bien, inscrivez ce montant comme revenu à la ligne 8230, « Autre revenu » du formulaire T2125, la ligne 9570, « Remboursements » du formulaire T2042 ou à la ligne « Subventions, crédits et remboursements » du formulaire T2121.

Pour en savoir plus sur les répercussions du crédit de taxe sur les intrants sur la DPA, lisez « Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année » à la page 59.

Tenue de registres de véhicule à moteur

Vous pouvez déduire seulement les dépenses raisonnables appuyées par des reçus. Pour obtenir le maximum admissible, vous devez tenir un registre indiquant le nombre total de kilomètres parcourus pour chaque véhicule, ainsi que les kilomètres que vous avez parcourus pour gagner un revenu. Établissez un relevé pour chaque voyage que vous avez fait pour gagner un revenu et inscrivez-y la date, la destination, le but du voyage et le nombre de kilomètres parcourus. Inscrivez également le kilométrage indiqué au compteur de chaque véhicule au début et à la fin de l'exercice.

Si vous changez de véhicule à moteur pendant l'exercice, inscrivez la date et le kilométrage de chaque véhicule au moment de la vente, de l'achat ou de l'échange.

Registre simplifié pour les dispositions relatives aux dépenses pour les véhicules à moteur

À la suite d'une initiative fédérale visant à simplifier la tâche des entreprises, celles-ci peuvent choisir de tenir un registre complet pendant un an afin de déterminer l'utilisation à des fins commerciales qu'elles font d'un véhicule au cours d'une année de base.

Après une année complète de tenue du registre afin de déterminer l'année de base, un registre pour une période représentative de trois mois peut être utilisé afin d'extrapoler l'utilisation du véhicule à des fins commerciales pour l'année complète, si l'utilisation se trouve dans la même échelle (plus ou moins 10 %) que les résultats de l'année de base. Les entreprises devront démontrer que l'utilisation du véhicule au cours de l'année de base demeure représentative de l'utilisation normale du véhicule.

Quel type de véhicule possédez-vous?

Le type de véhicule que vous possédez détermine les dépenses que vous pouvez déduire. Pour les besoins de l'impôt sur le revenu, vous devriez connaître la définition des véhicules à moteur et des voitures de tourisme (lisez « Définitions » à la page 6).

Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme, il peut y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre de DPA, de frais d'intérêt et de frais de location. Nous expliquons les limites concernant la DPA au chapitre 4. Les montants limites concernant les frais d'intérêt et les frais de location sont expliqués plus loin dans ce chapitre.

Le tableau suivant vous aidera à déterminer si vous avez un véhicule à moteur ou une voiture de tourisme. Il ne couvre pas toutes les situations, mais il devrait vous aider à déterminer à quelle définition correspond votre voiture achetée ou louée et utilisée pour gagner un revenu d'un travail indépendant.

Définitions des véhicules			
Genre de véhicule	Places assises, y compris celle du conducteur	Utilisation à des fins commerciales dans l'année d'acquisition ou de location	Définition du véhicule
Coupé, berline, familiale, voiture sport ou de luxe	1 à 9	1 % à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
Camionnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 % à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette à cabine allongée utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Camionnette à cabine allongée (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 % à 100 %	Voiture de tourisme
Véhicule utilitaire sport utilisé pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Véhicule utilitaire sport (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 % à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 % à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 % à 100 %	Voiture de tourisme

Frais déductibles

Les frais que vous pouvez déduire à la ligne 9281 du formulaire T2125 ou du formulaire T2121, ou à la ligne 9819 du formulaire T2042 comprennent ce qui suit :


- les droits d'immatriculation et les permis
- le carburant et l'huile
- les primes d'assurance
- l'intérêt sur l'argent emprunté pour l'achat du véhicule à moteur
- l'entretien et les réparations
- les frais de location


Vous pouvez aussi demander la DPA, mais inscrivez le montant à la ligne 9936. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez le chapitre 4.

Utilisation d'un véhicule à moteur à des fins commerciales

Si vous utilisez votre véhicule à moteur à des fins commerciales et à des fins personnelles, vous pouvez déduire la partie des frais qui vous sert à gagner un revenu. Vous pouvez toutefois déduire la totalité des frais de stationnement liés à vos activités commerciales ainsi que l'assurance d'affaires supplémentaire pour votre véhicule à moteur.

Pour justifier vos frais de véhicule à moteur, vous devez tenir un registre des kilomètres parcourus pour gagner un revenu et du total des kilomètres parcourus.

 L'usage pour une entreprise agricole comprend les déplacements effectués pour aller chercher des pièces et des fournitures agricoles ou pour livrer du grain. Si vous ne résidez pas sur votre domaine agricole, cet usage ne comprend pas la distance parcourue pour vous y rendre et pour en revenir.

 L'usage pour une entreprise de pêche comprend les déplacements effectués pour aller chercher des pièces ou des fournitures pour votre bateau de pêche ou pour livrer du poisson aux marchés. Il comprend également la distance parcourue entre votre résidence et le bateau de pêche si votre résidence est votre principal lieu d'affaires.

Exemple

L'exercice de l'entreprise de Louis se termine le 31 décembre. Louis possède un camion qui n'est pas une voiture de tourisme et l'a utilisé pour aller chercher des fournitures et du matériel. Pour son exercice de 2017, Louis a inscrit les renseignements suivants concernant son camion :


Kilomètres parcourus pour affaires 27 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus 30 000 km


Dépenses :


Essence et huile 3 500 \$
Réparations et entretien 500 \$
Primes d'assurance 1 000 \$
Frais d'intérêt (emprunt pour acheter le camion) 1 900 \$
Immatriculation et permis de conduire 100 \$
Total des dépenses pour le camion 7 000 \$

Louis calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire pour son exercice de 2017 comme suit :

$\frac{27\,000 \text{ (kilomètres pour affaires)}}{30\,000 \text{ (total des kilomètres)}} \times 7\,000 \$ = 6\,300 \$$

 Si Louis a un revenu d'entreprise ou de profession libérale, il peut déduire ce montant à la ligne 9281 du formulaire T2125.

 S'il a une entreprise d'agriculture, il peut déduire ce montant à la ligne 9819 du formulaire T2042.

 S'il a une entreprise de pêche, il déduit ce montant à la ligne 9281 du formulaire T2121.

Remarque pour les agriculteurs

Si vous avez reçu des produits d'assurance pour vous aider à payer des réparations, lisez la « Ligne 9604 – Produits d'assurance » à la page 27.

Copropriété d'une voiture de tourisme

Si vous et une autre personne possédez ou louez une voiture de tourisme, il y a une limite aux DPA, aux frais d'intérêt ou de location que vous pouvez déduire. Le montant total déduit par vous (en tant que copropriétaire) ou les autres copropriétaires ne doit pas dépasser le maximum qu'aurait pu déduire une seule personne si elle avait possédé ou loué le véhicule.

Utilisation de plus d'un véhicule

Si vous utilisez plus d'un véhicule pour gagner votre revenu, calculez les dépenses de chaque véhicule séparément. Gardez des registres comptables séparés pour chacun des véhicules. Ces registres comptables doivent indiquer le kilométrage total parcouru à des fins commerciales et personnelles par chacun des véhicules, ainsi que leurs coûts de fonctionnement.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-521R, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Intérêts

Vous pouvez déduire l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur ou une voiture de tourisme que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Inscrivez l'intérêt sur le prêt dans vos dépenses relatives à un véhicule à moteur.

Il y a une limite à l'intérêt que vous pouvez déduire relativement à une voiture de tourisme utilisée pour gagner un revenu. Pour connaître le montant d'intérêt admissible, remplissez le « Tableau B – Intérêt admissible pour les voitures de tourisme » de votre formulaire.

Exemple

L'exercice de Michel se termine le 31 décembre. Le 1^{er} janvier 2017, il a acheté une nouvelle voiture de tourisme qu'il utilise pour son usage personnel et pour affaires. Michel a emprunté de l'argent pour acheter la voiture et les frais d'intérêt qu'il a payés en 2017 s'élèvent à 2 200 \$. Puisque Michel a acheté une voiture de tourisme, il y a une limite aux frais d'intérêt qu'il peut déduire.

Les frais d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants suivants :

- 2 200 \$ (le total des intérêts payés pour l'exercice de 2017)
- 3 650 \$ (10 \$ × 365 jours)

Michel inscrit les renseignements suivants pour son exercice de 2017 :

Kilomètres parcourus pour affaires 20 000 km
Nombre total de kilomètres parcourus 25 000 km

Dépenses :

Essence et huile 2 000 \$
Réparations et entretien 1 000 \$
Primes d'assurance 1 900 \$
Frais d'intérêt (emprunt pour acheter la voiture) 2 200 \$
Immatriculation et permis de conduire 60 \$
Total des dépenses pour la voiture 7 160 \$

Michel calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire pour son exercice de 2017 comme suit :

$\frac{20\,000 \text{ (kilomètres pour affaires)}}{25\,000 \text{ (total des kilomètres)}} \times 7\,160 \$ = 5\,728 \$$

Michel peut déduire 5 728 \$ comme frais de véhicule à moteur pour son exercice de 2017.

Frais de location d'une voiture de tourisme

Vous pouvez déduire les frais de location d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu agricole ou de pêche. Incluez ces montants à :

- la ligne 9281 pour les dépenses d'entreprise ou de profession libérale
- la ligne 9819 pour les dépenses d'agriculture
- la ligne 9281 pour les dépenses de pêche

Si vous louez une voiture de tourisme pour gagner un revenu agricole ou de pêche, il y a une limite aux frais de location que vous pouvez déduire. Pour calculer la partie admissible de vos frais de location, remplissez le « Tableau C – Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme » de votre formulaire.

Si le contrat de location de votre voiture de tourisme inclut des frais comme l'assurance, l'entretien et les taxes, vous devez les inclure dans le montant global des frais de location, au montant 19 du tableau C.

Remarque

Habituellement, les frais de location incluent les taxes (TPS/TVH ou TVP), mais pas les frais tels que l'assurance et l'entretien. Vous devez payer ces frais séparément. Ajoutez les taxes au montant 19 du tableau C et inscrivez les frais d'assurance et d'entretien aux lignes appropriées du « Tableau A – Dépenses relatives aux véhicules à moteur ».

Pour votre exercice de 2017, utilisez le taux de TPS de 5 % ou le taux de TVH applicable de votre province pour remplir le tableau C.

L'exemple suivant montre comment calculer les frais de location admissibles. Pour vous aider à comprendre l'exemple, servez-vous du tableau C de votre formulaire. Dans ce tableau, nous utilisons des montants prescrits. Prescrit signifie que c'est écrit dans la loi.

Exemple

Le 1^{er} juillet 2017, Gabriel a commencé à louer une auto qui correspond à la définition d'une voiture de tourisme. Il l'utilise pour gagner des revenus d'entreprise. Son exercice se termine le 31 décembre. Le taux de la TVP dans sa province est de 8 % et le taux de la TPS est de 5 %. Voici les montants que Gabriel inscrit pour 2017 :

Paiement mensuel de location.....	500 \$
Paiements de location pour 2017	3 000 \$
Prix de détail suggéré par le fabricant	33 000 \$
Nombre de jours de location en 2017	184
Limite du coût du capital de DPA prescrit	30,000 \$
Limite du coût du capital de DPA prescrit × Taux de limite prescrit : 30,000 × (100/85)	35,294 \$
Limite du frais de location déductible prescrit	800 \$
TPS et TVP sur 30 000 \$	3 900 \$
TPS et TVP sur 35 294 \$	4 588 \$
TPS et TVP sur 800 \$	104 \$

Total des frais de location payés en 2017 pour le véhicule.....	3 000 \$	1
Total des paiements de location déduits avant 2017 pour le véhicule.....	0 \$	2
Nombre total de jours où le véhicule a été loué en 2017 et durant les exercices précédents	184	3
Prix de détail suggéré par le fabricant.....	33 000 \$	4
Le montant le plus élevé : ligne 4 ou 39 882 \$ (35 294 \$ + 4 588 \$) 39 882 \$ × 85 %	33 900 \$	5
(904 \$ × 184) ÷ 30	5 545 \$	6
(33 900 \$ × 3 000 \$) ÷ 33 900 \$	3 000 \$	7

Le total des frais de location admissibles pour Gabriel est le montant **le moins élevé** des montants 6 et 7, soit 3 000 \$.

Dépôts remboursables et intérêt gagné


Si vous louez une voiture de tourisme, vous avez peut-être droit au remboursement des dépôts faits ou à de l'intérêt gagné. Dans ce cas, vous ne pouvez pas utiliser le tableau.


L'intérêt gagné est l'intérêt qui peut vous être payable lorsque vous faites des dépôts pour louer une voiture de tourisme. Vous devez calculer l'intérêt gagné si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :


- vous avez fait un ou plusieurs dépôts pour la voiture de tourisme louée
- un ou plusieurs dépôts vous sont remboursables
- le total des dépôts dépasse 1 000 \$

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-521R, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Ligne 9790 ou 9270 – Autres dépenses

 Pour les dépenses d'entreprise et profession libérale, utilisez la ligne 9270 sur le formulaire T2125.

 Pour les dépenses d'agriculture, utilisez la ligne 9790 sur le formulaire T2042.

 Pour les dépenses de pêche, utilisez la ligne 9270 sur le formulaire T2121.

Vous pouvez engager d'autres dépenses pour gagner un revenu qui ne figurent pas sur le formulaire T2125, le formulaire T2042 ou le formulaire T2121. Nous mentionnons certaines de ces dépenses dans les sections suivantes. Inscrivez à cette ligne le total de toutes les autres dépenses que vous avez engagées pour gagner un revenu, pourvu qu'elles ne soient pas déduites à une autre ligne. Vous devez dresser une liste détaillée de ces dépenses sur le formulaire.

Remarque pour les agriculteurs

Vous pouvez payer certaines dépenses en les faisant déduire de vos bons de grain au comptant ou de vos paiements de stabilisation. Il peut s'agir de l'achat de semences, d'aliments pour animaux, de produits de

pulvérisation ou d'engrais. Vous pouvez déduire ces dépenses si vous incluez dans votre revenu le montant brut de la vente de grain ou du paiement de stabilisation.

Dépenses liées à une invalidité

Vous pouvez déduire les sommes payées dans l'année pour les modifications admissibles que vous avez faites pour adapter un bâtiment aux besoins des personnes handicapées. Vous pouvez procéder ainsi plutôt que de les ajouter au coût en capital du bâtiment. Les modifications admissibles pour subvenir aux besoins d'une personne handicapée incluent les changements apportés pour faciliter l'accès en fauteuil roulant, tel que :

- l'installation de dispositifs d'ouverture de portes à commande manuelle
- l'installation de rampes intérieures et extérieures
- les modifications apportées à une salle de bain, à un ascenseur ou à une porte

Vous pouvez aussi déduire les dépenses que vous avez engagées pour l'installation ou l'acquisition du matériel et des dispositifs pour personnes handicapées, tel que :

- des indicateurs de position de la cage de l'ascenseur, comme des panneaux en braille et des indicateurs auditifs
- des indicateurs visuels d'alarme en cas d'incendie
- des dispositifs téléphoniques pour aider les personnes ayant une déficience auditive
- les dispositifs d'écoute pour les réunions

De plus, vous pouvez déduire le coût des logiciels et des dispositifs et accessoires informatiques conçus pour répondre aux besoins des personnes handicapées.


Paiement en nature


Lorsque vous recevez un paiement en nature pour un bien ou un service que vous aurez normalement vendu, incluez la juste valeur marchande (JVM) du bien ou du service dans votre revenu.


Lorsque vous faites un paiement en nature pour une dépense d'exploitation, incluez la JVM du bien ou du service dans votre revenu. Déduisez le même montant comme dépense.

Frais de location

Si vous louez un bien que vous utilisez dans votre entreprise, vous pouvez déduire le montant des frais de location engagés au cours de l'année.

 Si vous êtes une personne d'affaires ou un professionnel qui loue une voiture de tourisme, lisez la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » à la page 36.

 Si vous êtes un agriculteur qui loue une voiture de tourisme, lisez la « Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » à la page 40.

 Si vous êtes un pêcheur qui loue une voiture de tourisme, lisez la « Ligne 9281 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur » à la page 42.

Dans le cas des contrats de location, un autre choix vous est offert. Si vous en convenez avec le locateur, vous pouvez traiter les paiements de frais de location comme des paiements combinés de capital et d'intérêt sur un prêt. Dans un tel cas, nous considérons que :

- vous avez acheté plutôt que loué le bien
- vous avez emprunté un montant égal à la JVM du bien loué

Vous pouvez déduire comme dépense la partie correspondant à l'intérêt et demander la DPA sur le bien.

Ce choix est possible lorsque la JVM totale des biens loués selon le contrat dépasse 25 000 \$. Par exemple, une moissonneuse-batteuse ou un bateau de pêche dont la JVM est de 35 000 \$ y donne droit, tandis que l'ameublement de bureau et les véhicules à moteur n'y donnent habituellement pas droit.

Pour exercer ce choix, joignez l'un des formulaires suivants à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez conclu le contrat de location :

- le formulaire T2145, *Choix relatif à la location d'un bien*
- le formulaire T2146, *Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien*

Dépenses de congrès

Vous pouvez déduire le coût de votre participation à un maximum de deux congrès pendant l'année, s'ils répondent aux deux conditions suivantes :

- ils se rapportent à votre entreprise ou à votre profession libérale
- ils sont tenus par une entreprise ou une organisation professionnelle dans les limites géographiques du territoire où l'organisateur fait habituellement ses affaires

La deuxième restriction peut ne pas s'appliquer si le congrès est parrainé par un organisme d'un autre pays et qu'il se rapporte à votre entreprise ou profession libérale.

Les frais de participation à un congrès comprennent parfois des aliments, des boissons ou des divertissements. L'organisateur du congrès peut ne pas inscrire ces montants séparément sur la facture. Vous devez, dans ce cas, soustraire 50 \$ du droit total de participation au congrès pour chaque jour où des aliments, des boissons ou des divertissements sont offerts.

Vous pouvez ensuite déduire ce montant quotidien de 50 \$ à titre de frais de repas et de représentation. Ce montant quotidien de 50 \$ doit respecter la règle de 50 %.

Exemple

Mélinda a assisté à un congrès de deux jours en mai 2017 qui lui a coûté 600 \$. L'organisateur n'a pas indiqué la partie des frais de 600 \$ qui se rapporte aux aliments et aux divertissements. Ses dépenses de congrès sont 600 \$ moins les deux jours à 50 \$ chaque 600 \$ - (50 \$ × 2) = 500 \$.

Méline peut aussi demander 50 % comme dépenses de repas et de divertissement pour deux jours selon la règle de 50 %.

Notez que les goûters, composés par exemple de café et de beignes, n'entrent pas dans les aliments, les boissons ou les divertissements consommés lors de réunions ou de réceptions dans le cadre d'un congrès.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-131, *Dépenses relatives à un congrès*.

Ordinateurs et autre location d'équipement

Vous louez peut-être des ordinateurs, des téléphones cellulaires, des télécopieurs ou du matériel semblable. Si tel est le cas, vous pouvez déduire la partie des frais de location qui peut être attribuée à votre revenu d'entreprise. Vous pouvez aussi déduire les frais de téléphone cellulaire pour les appels que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant servi à gagner un revenu d'un travail indépendant.

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'achat initial d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur et de tout autre matériel semblable. Vous pouvez déduire l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter du matériel de ce genre et demander la DPA pour le matériel qui peut être attribué à votre revenu d'entreprise. Pour en savoir plus au sujet de la DPA, lisez le chapitre 4.

Provisions déductibles

Vous pouvez déduire un montant pour une provision, un compte de prévoyance ou une caisse d'amortissement si la *Loi de l'impôt sur le revenu* le permet et le montant de la provision est raisonnable. Pour en savoir plus sur les provisions déductibles, consultez les publications suivantes :

- bulletin d'interprétation IT-154, *Réserves ou provisions spéciales*
- bulletin d'interprétation IT-442, *Mauvaises créances et provision pour créances douteuses*
- guide T4037, *Gains en capital*, et formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*
- guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

Vous pouvez déduire les montants payés à titre de primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (RPAM) si les conditions suivantes sont remplies :

- soit votre revenu net tiré d'un travail indépendant (sauf les pertes et la déduction des primes versées à un RPAM) pour l'année courante ou pour l'année passée représente plus de 50 % de votre revenu total*;
- soit votre revenu tiré de sources autres qu'un travail indépendant** pour l'année courante ou pour l'année passée ne dépasse pas 10 000 \$;
- vous exploitez activement une entreprise sur une base régulière et continue en tant que propriétaire unique ou associé d'une société de personnes;

- les primes sont versées pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

* Pour cette déduction, le **revenu total** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à ligne 150 de votre déclaration de revenus pour l'année 2016 ou 2017, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAM; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2016 ou 2017, selon le cas.

** Pour cette déduction, le revenu tiré de sources **autres qu'un travail indépendant** se calcule de la façon suivante :

- le montant inscrit à ligne 150 de votre déclaration de revenus pour l'année 2016 ou 2017, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAM; **moins**
- les montants inscrits aux lignes 135, 137, 139, 141 et 143 (sauf les pertes d'entreprise ayant servi à réduire le montant net déclaré sur ces lignes) ainsi qu'aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2016 ou 2017, selon le cas.

Vous ne pouvez pas déduire les primes versées à un RPAM si une autre personne a demandé cette déduction, ou si vous ou une autre personne les avez déduites comme frais médicaux. Pour que les primes soient déductibles, elles doivent être payées selon un contrat conclu avec l'une des entités suivantes :

- une compagnie d'assurance
- un fiduciaire
- une personne ou une société de personnes autorisée à gérer des RPAM
- un syndicat dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous ou la majorité de vos employés êtes membres
- une organisation commerciale ou professionnelle dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous êtes membre

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-339R2, *Signification de Régime privé d'assurance-maladie (1988 et années d'imposition suivantes)* ou allez à canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenu-es-paie/avantages-allocations/primes-versees-a-regime-priv-e-assurance-maladie.

Pour calculer le montant de primes déductible, vous devez connaître la signification des termes suivants :

- Les **employés sans lien de dépendance** sont généralement des personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec vous et qui ne sont pas liées à votre entreprise comme associés.
- Les **employés admissibles** sont des employés à temps plein qui n'ont aucun lien de dépendance avec vous et qui comptent au moins trois mois de service dans votre entreprise, dans une entreprise dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire ou dans une société affiliée à votre entreprise. Les employés temporaires ou saisonniers ne sont pas admissibles.

- Les **personnes assurées** sont des personnes protégées par l'assurance et sont :
 - des employés admissibles
 - des employés qui seraient admissibles s'ils avaient travaillé trois mois au sein de votre entreprise
 - des personnes qui exploitent votre entreprise (y compris vous-même ou un associé)

Comment calculer votre déduction maximale pour les primes versées à un RPAM

Les sections suivantes vous expliquent comment calculer votre déduction maximale pour les primes versées à un RPAM, selon que vous aviez des employés et que vous les avez assurés toute l'année ou une partie de l'année. Déterminez quelle section vous concerne et effectuez le calcul indiqué.

Remarque

Toutes les déductions maximales de RPAM et les limites calculées doivent inclure les taxes applicables dans le cadre du montant total.

Vous n'aviez aucun employé en 2017

La déduction pour les primes versées à un RPAM est limitée aux montants annuels suivants :

- 1 500 \$ pour vous-même
- 1 500 \$ pour votre époux ou conjoint de fait et pour chacune des personnes habitant chez vous qui étaient âgées de 18 ans et plus avant le début de la période d'assurance
- 750 \$ pour chacune des personnes habitant chez vous qui étaient âgées de moins de 18 ans avant le début de la période d'assurance

La déduction maximale est aussi limitée par le nombre de jours où la personne a été assurée. Le maximum que vous pouvez déduire est le résultat du calcul suivant :

$$\frac{A}{365} \times (B + C), \text{ où :}$$

- A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés
- B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient 18 ans et plus durant cette période
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient moins de 18 ans durant cette période

Exemple 1

Richard a exploité sa ferme en 2017 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé et n'a versé aucune prime pour les personnes habitant chez lui. Richard a également versé 2 000 \$ à un RPAM en 2017. Toutefois, il a été assuré du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017, pour un total de 184 jours.

Le maximum que Richard peut déduire est calculé de la façon suivante :

$$\frac{184}{365} \times 1\,500 \$ = 756 \$$$

Même si Richard a versé 2 000 \$ en primes en 2017, il peut déduire seulement 756 \$ puisque la limite annuelle est de 1 500 \$ et qu'il a été assuré pendant une partie de l'année seulement. S'il avait été assuré toute l'année, sa déduction maximale aurait été de 1 500 \$.

Exemple 2

Christophe a exploité sa ferme en 2017 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé. Du 1^{er} janvier au 31 décembre, il a versé des primes pour lui-même, son épouse et ses deux fils. Christophe a versé 1 800 \$ pour lui-même, 1 800 \$ pour son épouse et 1 000 \$ pour chacun de ses fils. Un de ses fils avait 15 ans, et l'autre a eu 18 ans le 1^{er} septembre. Les déductions maximales qu'il peut demander sont les suivantes :

- 1 500 \$ pour lui-même
- 1 500 \$ pour son épouse
- 750 \$ pour son fils de 15 ans
- 750 \$ pour son fils qui a eu 18 ans. Nous appliquons la limite de 750 \$ puisque son fils avait moins de 18 ans au début de la période d'assurance

Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2017

Si vous aviez au moins un **employé admissible** (lisez la définition à la page 49) au régime pendant toute l'année en 2017 et qu'au moins 50 % des **personnes assurées** dans votre entreprise étaient des employés admissibles, le montant que vous pouvez déduire est soumis à une autre limite. Cette limite est fondée sur le coût le plus bas d'une protection équivalente à celle que vous offrez à chacun de vos employés admissibles.

Les étapes suivantes vous permettent de calculer la limite de votre déduction maximale admissible pour les primes payées pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

Pour chacun de vos employés admissibles, vous devez faire le calcul suivant :

$$X \times Y = Z, \text{ où :}$$

- X représente le montant de la prime que vous paieriez pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez vous pour avoir une protection équivalente à celle d'un employé en particulier, son époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez lui
- Y représente le pourcentage de la prime que vous payez pour cet employé en particulier
- Z représente la limite pour cet employé en particulier

Si vous avez plus d'un employé admissible, vous devez faire ce calcul ($X \times Y = Z$) pour chaque employé. Le maximum est alors le moins élevé des montants que vous calculez pour chacun des employés.

Exemple 1

Vous avez seulement un employé admissible. Pour vous procurer une protection équivalente à celle de l'employé, vous payez une prime de 1 800 \$. Vous payez 60 % de la prime de l'employé. Le maximum que vous pouvez déduire pour vous-même est de 1 080 \$, calculé de la façon suivante :

$$1\,800 \$ (\text{montant X}) \times 60 \% (\text{montant Y}) = 1\,080 \$ (\text{montant Z})$$

Le maximum que vous pouvez déduire si vous avez seulement un employé admissible est de 1 080 \$.

Exemple 2

Vous avez trois employés admissibles : Nicolas, Normand et Stéphanie. Le tableau suivant indique la prime que vous payez pour une protection équivalente à celle de l'employé en particulier et le pourcentage de la prime que vous payez.

Nom de l'employé	Coût d'une protection équivalente pour vous-même	% de la prime de l'employé que vous payez
Nicolas	1 500 \$	20 %
Normand	1 800 \$	50 %
Stéphanie	1 400 \$	40 %

Vous devez faire les trois calculs suivants :

$$\text{Nicolas : } 1\,500 \$ (X) \times 20 \% (Y) = 300 \$ (Z)$$

$$\text{Normand : } 1\,800 \$ (X) \times 50 \% (Y) = 900 \$ (Z)$$

$$\text{Stéphanie : } 1\,400 \$ (X) \times 40 \% (Y) = 560 \$ (Z)$$

Votre maximum est de 300 \$, ce qui représente la protection la moins élevée des trois employés.

Remarque

Si vous avez un employé admissible qui n'est pas assuré, vous ne pouvez pas déduire vos primes versées à un RPAM de votre revenu tiré d'un travail indépendant. Par contre, vous pouvez peut-être les déduire comme frais médicaux.

Si vous aviez des employés pendant toute l'année en 2017, mais que les employés assurables **sans lien de dépendance** avec vous représentaient moins de 50 % de toutes les personnes assurables dans votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des deux montants calculés ci-dessous :

Montant 1

Le résultat de la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times (B + C), \text{ où :}$$

A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés

B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient 18 ans et plus durant cette période

C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient moins de 18 ans durant cette période

Montant 2

Si vous aviez au moins un **employé admissible**, la déduction maximale est le montant 2, c'est-à-dire le coût le moins élevé (pour une protection équivalente pour chacun des employés admissibles) calculé en utilisant la formule $X \times Y = Z$ dans l'exemple précédent. Si vous n'aviez pas au moins un employé admissible, c'est le montant 1 qui constitue la déduction maximale.

Vous aviez des employés pour une partie de l'année

Il peut y avoir une période de l'année où vous aviez au moins un employé admissible et où vos employés assurés sans lien de dépendance représentent au moins 50 % de toutes les personnes assurables de votre entreprise. Dans ce cas, votre déduction maximale pour cette période est calculée en utilisant la formule $X \times Y = Z$ de « Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2017 ».

Pour le reste de l'année, lorsque vous n'avez aucun employé ou que vos employés assurables **sans lien de dépendance** représentent moins de 50 % de toutes les personnes assurables de votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire pour cette période est le **moins élevé** des montants 1 et 2, calculé selon la même méthode que celle décrite dans la section précédente.

Primes non déduites

Si vous avez déduit seulement une partie des primes versées à une RPAM dans l'année à la ligne 9804 pour l'agriculture ou à la ligne 9270 pour la pêche, vous pouvez inclure la partie non déduite dans le calcul du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Pour en savoir plus, consultez la ligne 330 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 9935 – Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles

À compter du 1^{er} janvier 2017, vous ne pouvez plus demander cette déduction. Les biens qui auparavant auraient été des immobilisations admissibles sont maintenant considérées comme des biens amortissables inclus dans la catégorie 14.1.


Ligne 9936 – Déduction pour amortissement (DPA)


Si vous utilisez dans votre entreprise des biens que vous possédez, comme un immeuble, un véhicule à moteur, des meubles ou de l'équipement, vous pouvez probablement demander la DPA. Inscrivez le montant de la DPA que vous avez calculé dans les tableaux de votre formulaire. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4.


Ligne 9898 – Total des dépenses agricoles

Additionnez les lignes 9790, 9935 et 9936. Incluez seulement la partie « affaires ».

Ligne 9899 ou 9369 – Revenu net (perte nette) avant rajustements

 Pour le revenu d'entreprise ou de profession libérale, utilisez la ligne 9369 sur le formulaire T2125.

 Pour le revenu d'agriculture, utilisez la ligne 9899 sur le formulaire T2042.

 Pour le revenu de pêche, utilisez la ligne 9369 sur le formulaire T2121.

Soustrayez le total de vos dépenses de votre revenu brut et inscrivez le résultat sur cette ligne. Si vous êtes un associé d'une société de personnes, ce montant représente le revenu net de tous les associés de la société de personnes. Si vous avez calculé une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Rajustement de l'inventaire inclus en 2017 pour les agriculteurs

Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 2017

Lisez cette section si vous souhaitez inclure un montant pour l'inventaire dans votre revenu.

Ce rajustement facultatif vous permet d'inclure dans votre revenu un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de votre inventaire, moins le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Le rajustement facultatif s'y applique seulement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse. Les termes « inventaire » et « juste valeur marchande » sont expliqués à la ligne 9942 ci-dessous.

Contrairement au rajustement obligatoire, l'inventaire **ne doit pas** nécessairement être l'inventaire acheté. Il s'agit plutôt de tous les éléments d'inventaire en votre possession à la fin de votre exercice de 2017.

Inscrivez sur la ligne 9941 votre montant de rajustement facultatif de l'inventaire. Vous devez le déduire comme dépense pour l'exercice suivant.

Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 2017

Le rajustement obligatoire de l'inventaire réduit votre perte nette si vous possédiez un inventaire à la fin de votre exercice. Même si vous n'avez pas à faire de rajustement obligatoire, vous devriez lire cette section. Nous vous expliquons comment déterminer la valeur des éléments d'inventaire que vous avez achetés et que vous possédiez toujours à la fin de votre exercice de 2017. Ces renseignements vous seront utiles si vous devez faire un tel rajustement cette année ou dans une année future.

Vous devez faire le rajustement obligatoire de l'inventaire si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour calculer votre revenu.
- Vous obtenez une perte nette à la ligne 9899 du formulaire T2042.

- Vous avez acheté des éléments d'inventaire, et ils étaient toujours en votre possession à la fin de votre exercice de 2017. Il s'agit ici des éléments d'inventaire achetés en 2017, ainsi que l'inventaire acheté auparavant et toujours en votre possession à la fin de l'exercice de 2017.

Votre rajustement obligatoire de l'inventaire correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- la perte nette avant les rajustements de la ligne 9899
- la valeur de l'inventaire acheté qui est toujours en votre possession à la fin de votre exercice de 2017

Pour calculer votre rajustement, vous devez remplir les tableaux 1, 2, 3 et 4 à la page 85. Inscrivez le montant obtenu au tableau 4 à la ligne 9942. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-526, *Entreprise agricole – Méthode de comptabilité de caisse : redressements d'inventaire*.

Pour l'exercice de 2018, vous déduisez de votre revenu d'agriculture le montant que vous additionnez à votre perte nette de l'exercice de 2017.

Remarque

Si vous avez acquis un animal déterminé (défini ci-après) dans le cadre d'une transaction **avec lien de dépendance** (lisez « Définitions » à la page 6), nous considérons que vous l'avez acquis la même année que le vendeur l'avait acheté et pour le même prix qu'il l'avait payé. Une transaction avec lien de dépendance a lieu, par exemple, entre les membres d'une même famille, comme des époux ou un parent et son enfant.

Pour évaluer votre inventaire, vous devez connaître la signification des termes suivants.

L'**inventaire** est un groupe d'éléments ou d'articles qu'une entreprise détient en vue de les vendre à des consommateurs ou de les consommer dans le cadre de son exploitation.

L'**inventaire d'un agriculteur** se compose des biens corporels que l'entreprise agricole :

- détient en vue de les vendre, comme le grain récolté
- utilise pour produire des produits destinés à la vente, comme des semences et du fourrage
- est en train de produire, comme des récoltes sur pied et du bétail d'embouche

Les semences qui ont déjà été utilisées ainsi que les engrais et produits chimiques qui ont été épandus ne font plus partie de votre inventaire. Ils sont cependant inclus dans la valeur des récoltes sur pied qui peuvent éventuellement être comprises dans le rajustement facultatif de l'inventaire.

L'**inventaire acheté** regroupe les éléments d'inventaire que vous avez achetés et payés.

Les **animaux déterminés** sont des chevaux. Vous pouvez choisir de considérer comme des animaux déterminés des bovins enregistrés selon la *Loi sur la généalogie des animaux*. Si vous faites ce choix, indiquez-le dans votre déclaration de revenus pour chaque animal. Nous le considérerons alors comme tel jusqu'à ce que vous le vendiez.

Le **coût en argent** est le montant payé pour acheter un élément d'inventaire.

La **juste valeur marchande (JVM)** est le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur informés et consentants **sans lien de dépendance**.

Valeur de votre inventaire acheté

Les prochains paragraphes vous indiquent comment établir la valeur de votre inventaire acheté. Ils comprennent des tableaux, ainsi que des exemples pour les remplir. Vous trouverez des tableaux vides pour faire vos calculs à la page 85. Conservez ces tableaux avec vos registres.

Mis à part les animaux déterminés, vous devez évaluer l'inventaire que vous avez acquis avant ou pendant votre exercice de 2017, selon le moins élevé des montants suivants :

- le coût en argent
- la JVM

Considérez séparément chaque élément ou chaque groupe d'éléments pour déterminer le montant le moins élevé.

Pour les animaux déterminés que vous avez acquis **pendant** votre exercice de 2017 et qui étaient toujours en votre possession à la fin de l'exercice, établissez leur valeur à **l'un** des montants suivants :

- leur coût en argent
- 70 % de leur coût en argent
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs

Pour les animaux déterminés que vous avez acquis **avant** votre exercice de 2017 et qui étaient toujours en votre possession à la fin de l'exercice, établissez leur valeur à **l'un** des montants suivants :

- leur coût en argent
- 70 % de :
 - leur valeur déterminée pour le rajustement obligatoire de l'inventaire à la fin de votre exercice de 2016; **plus**
 - tout montant payé sur leur prix d'achat pendant votre exercice de 2017;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Exemple

Amélie possède une entreprise agricole dont l'exercice se termine le 31 décembre. Elle a commencé à exploiter son entreprise en 2014 et déclare ses revenus et dépenses selon la méthode de comptabilité de caisse. Amélie indique, en 2017, une perte nette de 55 000 \$ à la ligne 9899. À la fin de son exercice de 2017, elle possède un inventaire acheté. Par conséquent, elle doit soustraire de sa perte nette le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Elle a enregistré les renseignements suivants au sujet du coût en argent de l'inventaire acheté qu'elle possédait à la fin de son exercice de 2017.

Bétail acheté

Exercice de l'achat	Montant de l'achat	Montant payé à la fin de l'exercice de 2017
2017	30 000 \$	25 000 \$
2016	26 000 \$	26 000 \$*
2015	22 000 \$	22 000 \$
2014	20 000 \$	20 000 \$

* Amélie a payé 19 000 \$ en 2016 et 7 000 \$ en 2017 pour le bétail acheté pendant son exercice de 2016.

Les autres éléments d'inventaire d'Amélie sont des engrais, des semences et du carburant. Le coût en argent et la juste valeur marchande de ces éléments sont les mêmes. Leurs valeurs sont les suivantes :

- éléments achetés au cours de l'exercice de 2017 : 15 000 \$
- éléments achetés au cours de l'exercice de 2016 : 6 000 \$
- éléments achetés au cours de l'exercice de 2015 : 5 000 \$

À la fin de son exercice de 2017, Amélie ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice de 2014.

Son bétail est enregistré selon la *Loi sur la généalogie des animaux*, et elle choisit le traitement qui s'applique aux animaux déterminés. Elle remplit le tableau 1 comme suit :

Tableau 1	
Coût en argent de l'inventaire acheté	
Amélie inscrit le montant payé à la fin de son exercice de 2017 pour les animaux déterminés achetés :	
Exercice	Coût en argent
■ au cours de son exercice de 2017	<u>25 000 \$</u> 1
■ au cours de son exercice de 2016	<u>26 000 \$</u> 2
■ au cours de son exercice de 2015	<u>22 000 \$</u> 3
■ au cours de son exercice de 2014	<u>20 000 \$</u> 4
■ avant son exercice de 2014	<u>0 \$</u> 5
Amélie inscrit le montant payé à la fin de son exercice de 2017 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :	
■ au cours de son exercice de 2017	<u>15 000 \$</u> 6
■ au cours de son exercice de 2016	<u>6 000 \$</u> 7
■ au cours de son exercice de 2015	<u>5 000 \$</u> 8
■ au cours de son exercice de 2014	<u>0 \$</u> 9
■ avant son exercice de 2014	<u>0 \$</u> 10

Maintenant qu'Amélie a calculé le coût en argent de son inventaire acheté, y compris les animaux déterminés, elle utilise ces montants pour calculer la valeur de son inventaire acheté à la fin de son exercice de 2017. Pour ce faire, elle remplit les tableaux 2, 3 et 4 comme suit :

**Tableau 2
Valeur de l'inventaire acheté
pour les animaux déterminés**

Les lettres minuscules qui précèdent les montants de la colonne de droite renvoient aux paragraphes d'explications qui suivent ce tableau.

Inventaire acheté au cours de l'exercice de 2017	
Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 1, sans toutefois être inférieur à 70 % de ce montant.	a) <u>20 000</u> \$11
Inventaire acheté au cours de l'exercice de 2016	
Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 2, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice de 2016 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice de 2017.	b) <u>14 210</u> \$12
Inventaire acheté au cours de l'exercice de 2015	
Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 3, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice de 2016 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice de 2017.	c) <u>7 546</u> \$ 13
Inventaire acheté au cours de l'exercice de 2014	
Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 4, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice de 2016 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice de 2017.	d) <u>4 802</u> \$ 14
Inventaire acheté avant l'exercice de 2014	e) <u> 0</u> \$ 15

- a) Amélie a inscrit 20 000 \$, montant qui se situe entre le coût en argent de l'inventaire de 25 000 \$ et 70 % de ce coût soit 17 500 \$.
- b) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2016 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice de 2016 est donc de 13 300 \$ (19 000 \$ × 70 %). Rappelez-vous qu'Amélie a versé 19 000 \$ en 2016 et 7 000 \$ en 2017 pour ces animaux déterminés.
- Pour son exercice de 2017, Amélie choisit de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2016 à 70 % du total de sa valeur à la fin de l'exercice de 2016 et du montant payé sur le prix d'achat pendant son exercice de 2017. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne 12 est de 14 210 \$ [(13 300 \$ + 7 000 \$) × 70 %]. Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire de 26 000 \$ et sa valeur acceptable la plus basse de 14 210 \$.
- c) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2015 à 70 % de son coût en argent. La valeur

de cet inventaire à la fin de son exercice de 2015 est donc de 15 400 \$ (22 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice de 2016, Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2015 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice de 2015. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice de 2016 est donc de 10 780 \$ (15 400 \$ × 70 %).

Pour son exercice de 2017, Amélie choisit de nouveau de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2015 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice de 2016. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne 13 est donc de 7 546 \$ (10 780 \$ × 70 %). Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire de 22 000 \$ et sa valeur acceptable la plus basse de 7 546 \$.

- d) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2014 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice de 2014 est donc de 14 000 \$ (20 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice de 2015, Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2014 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice de 2014. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice de 2015 est donc de 9 800 \$ (14 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice de 2016, Amélie a encore choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2014 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice de 2015. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice de 2016 est donc de 6 860 \$ (9 800 \$ × 70 %).

Pour son exercice de 2017, Amélie choisit de nouveau de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2014 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice de 2016. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne 14 est donc de 4 802 \$ (6 860 \$ × 70 %). Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire de 20 000 \$ et sa valeur acceptable la plus basse de 4 802 \$.

- e) Amélie ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice de 2014.

**Tableau 3
Valeur de l'inventaire acheté
pour les autres éléments d'inventaire**

Inventaire acheté au cours de l'exercice de 2017	
Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 6 et la juste valeur marchande	<u>15 000</u> \$ 16
Inventaire acheté au cours de l'exercice de 2016	
Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 7 et la juste valeur marchande	<u>6 000</u> \$ 17
Inventaire acheté au cours de l'exercice de 2015	
Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 8 et la juste valeur marchande	<u>5 000</u> \$ 18
Inventaire acheté au cours de l'exercice de 2014	
Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 9 et la juste valeur marchande	<u> 0</u> \$ 19
Inventaire acheté avant l'exercice de 2014	
Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 10 et la juste valeur marchande	<u> 0</u> \$ 20

**Tableau 4
Calcul du rajustement obligatoire
de l'inventaire**


Amélie inscrit le montant de sa perte nette figurant à la ligne 9899 du formulaire T2042	<u>55 000</u> \$	21
Elle inscrit la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :		
■ le montant de la ligne 11	<u>20 000</u> \$	
■ le montant de la ligne 12	<u>14 210</u> \$	
■ le montant de la ligne 13	<u>7 546</u> \$	
■ le montant de la ligne 14	<u>4 802</u> \$	
■ le montant de la ligne 15	<u>0</u> \$	
■ le montant de la ligne 16	<u>15 000</u> \$	
■ le montant de la ligne 17	<u>6 000</u> \$	
■ le montant de la ligne 18	<u>5 000</u> \$	
■ le montant de la ligne 19	<u>0</u> \$	
■ le montant de la ligne 20	<u>0</u> \$	
Total de la valeur des éléments d'inventaire	<u>72 558</u> \$	<u>72 558</u> \$ 22
Amélie inscrit le montant le moins élevé : ligne 21 ou ligne 22	<u>55 000</u> \$	23


Le rajustement obligatoire de l'inventaire qu'Amélie utilise pour son exercice de 2017 est le même montant qu'elle déduira de son revenu d'agriculture lorsqu'elle calculera son revenu pour le prochain exercice.


Inscrivez le montant de la ligne 23 du tableau 4 à la ligne 9942 du formulaire T2042.

Partie 5 – Votre revenu net (perte nette)

Votre quote-part du revenu net (perte nette) avant rajustement

 Sur le formulaire T2125 pour le revenu d'entreprise et de profession libérale, inscrivez votre quote-part de la ligne 9369 au montant c.


 Sur le formulaire T2042 pour le revenu d'agriculture, inscrivez votre quote-part du montant c au montant d.


 Sur le formulaire T2121 pour le revenu de pêche, inscrivez votre quote-part de la ligne 9369 au montant c.


Votre quote-part est le montant obtenu après avoir soustrait la part des autres associés. Indiquez les noms et les adresses de tous les associés, ainsi que leur quote-part respective du revenu, en dollars et en pourcentage, dans le tableau « Renseignements sur les autres associés ». Vous pouvez aussi obtenir ce montant de votre feuillet T5013.

Ligne 9974 – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés reçu dans l'année

Si vous avez reçu un remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés, relié aux dépenses admissibles autres que la DPA, vous devez déclarer ce montant à la ligne 9974 de votre formulaire l'année où vous recevez le remboursement.

 Pour le revenu d'entreprise et de profession libérale, inscrivez le total du montant c et de la ligne 9974 au montant d.

 Pour le revenu d'agriculture, inscrivez le total du montant d et de la ligne 9974 au montant e.

 Pour le revenu de pêche, inscrivez le total du montant c et de la ligne 9974 au montant d.

Ligne 9943 – Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes

Si vous êtes associé dans une société de personnes et que vous avez utilisé votre véhicule personnel pour engager personnellement des dépenses relatives aux véhicules à moteur aux fins de l'entreprise, vous pouvez déduire ces dépenses sur cette ligne. Vous ne devez pas avoir déduit ces dépenses ailleurs sur le formulaire.

Déduisez ce montant uniquement si la société de personnes ne vous a pas remboursé ces dépenses. Celles-ci sont aussi soumises aux limites que nous avons expliquées plus tôt dans ce chapitre.

Pour calculer toutes les dépenses supplémentaires que vous déduisez de votre quote-part du revenu (ou perte) de la société de personnes, utilisez le tableau « Autres montants déductibles de votre part du revenu net (perte nette) de la société de personnes » de votre formulaire.

Ligne 9945 – Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Vous pouvez déduire les dépenses d'un local de travail utilisé à des fins commerciales dans votre résidence si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise et pour rencontrer des clients ou patients de façon régulière et continue

Vous pouvez déduire une partie des dépenses comme l'électricité, le chauffage, les produits d'entretien, les impôts fonciers, l'assurance immobilière, l'intérêt hypothécaire et l'amortissement. Utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale de votre résidence, pour répartir vos dépenses entre l'usage commercial et l'usage personnel.

Si vous utilisez une partie de votre maison à la fois pour votre entreprise et votre usage personnel, vous devez déterminer le nombre d'heures dans une journée que vous consacrez à l'entreprise et diviser ce nombre par 24 heures. Multipliez le résultat par la partie des frais d'utilisation de votre résidence qui se rapporte à l'entreprise. Vous calculez

ainsi les dépenses d'utilisation de votre maison que vous pouvez déduire. Si vous exploitez votre entreprise pendant une partie seulement de la semaine ou de l'année, réduisez votre déduction en conséquence.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F2-C2, *Dépenses d'entreprise liées à l'usage d'un domicile*.

Exemple

Monique exploite une entreprise dans sa maison de 7 h à 17 h, soit 10 heures sur les 24 heures d'une journée. Pour les besoins de l'entreprise, une superficie de 35 mètres carrés de la maison est utilisée.

La maison a une superficie de 100 mètres carrés, et les dépenses annuelles d'utilisation de la maison s'élèvent à 5 800 \$.

Monique fait le calcul suivant :

$10/24 \text{ heures} \times 35/100 \text{ mètres} \times 5\,800 \text{ \$ de dépenses} = 845,83 \text{ \$}$

L'entreprise est ouverte cinq jours par semaine donc elle doit faire un autre calcul :

$845,83 \text{ \$} \times 5/7 \text{ jours} = 604,16 \text{ \$}$

Monique peut déduire 604,16 \$ pour les frais d'utilisation de sa résidence.

Si vous déduisez l'amortissement sur l'utilisation d'un bureau dans votre résidence et que vous vendez ensuite votre résidence, le gain en capital et les règles de récupération s'y appliqueront. Pour en savoir plus sur ces règles, consultez les chapitres 4 et 7 et le guide T4037, *Gains en capital*.

Si vous louez votre résidence, vous pouvez déduire la partie du loyer qui s'applique à l'usage commercial, ainsi que toutes les dépenses engagées qui sont liées au local de travail.

Le montant que vous pouvez déduire pour les frais d'un bureau dans votre résidence ne doit pas dépasser le revenu net que vous tirez de l'entreprise avant la déduction de ces frais. Autrement dit, vous ne pouvez pas utiliser ces frais pour créer ou augmenter une perte d'entreprise.

Vous pouvez déduire le **moins élevé** des montants suivants :

- tout montant reporté de 2016, **plus** les frais de bureau de la résidence engagés en 2017
- le montant de revenu net (perte nette) au :
 - montant e du formulaire T2125 pour entreprise et profession libérale
 - montant f du formulaire T2042 pour l'agriculture
 - montant e du formulaire T2121 pour la pêche

Remarque

Si le revenu net (perte nette) après ajustement est négatif, vous devez inscrire « 0 » au montant 14 lorsque vous calculez vos frais de bureau de la résidence.

Selon les mêmes règles, vous pourrez déduire dans votre prochain exercice les dépenses que vous n'avez pas pu déduire pour l'année 2017, pour que vous remplissiez l'une des deux conditions précédentes.

Utilisez le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » de votre formulaire pour calculer vos frais de bureau de la résidence déductible. Inscrivez à la ligne 9945 votre part du montant 16. Les dépenses demandées à la ligne 9945 ne doivent pas être inscrites de nouveau à d'autres lignes du formulaire.

Ligne 9946 – Votre revenu net (perte nette)

Inscrivez le montant de votre revenu net ou de votre perte nette sur cette ligne de votre formulaire. Inscrivez-le aussi à la ligne appropriée de votre déclaration de revenus :

- ligne 135, Revenus d'entreprise
- ligne 137, Revenus de profession libérale
- ligne 139, Revenus de commissions
- ligne 141, Revenus d'agriculture
- ligne 143, Revenus de pêche

Si vous avez une perte, inscrivez le montant entre parenthèses. Pour en savoir plus sur les pertes, lisez le chapitre 6.

Remarque

Il se peut que vous deviez rajuster le montant inscrit à la ligne 9946 avant de l'inscrire dans votre déclaration de revenus. Si vous avez soumis le formulaire T1139, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2016*, avec votre déclaration de revenus de 2016, vous devez normalement produire à nouveau ce formulaire pour 2017. Pour savoir si vous devez produire le formulaire T1139 et comment calculer les revenus à indiquer dans votre déclaration de revenus de 2017, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

Partie 8 – Renseignements sur les autres associés

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui n'est pas tenue de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes (lisez les exigences au chapitre 1), remplissez le tableau « Renseignements sur les autres associés » de votre formulaire. Si vous êtes associé d'une société de personnes qui **doit** remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, il n'est pas nécessaire de remplir ce tableau.

Partie 9 – Détails du capital de l'entreprise

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui **doit** produire la déclaration de renseignements des sociétés de personnes, ne remplissez pas cette section du formulaire.

Ligne 9931 – Total du passif de l'entreprise

Un passif est une dette ou une obligation de l'entreprise. Le total du passif de l'entreprise est le total de tous les montants que l'entreprise doit à des créanciers à la fin de son exercice.

Cela comprend :

- les comptes fournisseurs
- les billets à payer
- les impôts et les taxes à payer
- les salaires, les traitements et les avantages à payer
- les intérêts à payer
- les revenus non gagnés ou différés
- les emprunts
- les prêts hypothécaires
- les autres montants à payer par votre entreprise

Ligne 9932 – Retraits de l'entreprise en 2017

Un retrait est un prélèvement sous forme d'argent (y compris les salaires) ou d'autres biens et services par le propriétaire et ses associés dans l'entreprise. Cela inclut les transactions faites par ces personnes (y compris les membres de leurs familles), comme un retrait d'argent pour un usage personnel et l'utilisation personnelle de biens et de services appartenant à l'entreprise. Incluez le coût ou la valeur de l'usage personnel des biens et des services de l'entreprise dans vos retraits pour l'année.

Ligne 9933 – Apports de capital à l'entreprise en 2017

Un apport de capital à l'entreprise est une mise de fonds en argent ou autres biens que vous ajoutez à l'entreprise durant l'exercice. Cela comprend verser des fonds personnels dans le compte bancaire de l'entreprise, payer des dépenses ou des dettes de l'entreprise avec des fonds personnels et transférer des biens personnels à l'entreprise.

Chapitre 4 – Déduction pour amortissement

Qu'est-ce que la déduction pour amortissement?

Vous avez peut-être acquis des biens amortissables, comme un immeuble, du matériel ou de l'équipement pour utiliser dans votre travail indépendant.


Vous ne pouvez pas déduire le coût initial de ces biens dans le calcul du revenu d'agriculture ou de pêche net de l'année.

Toutefois, comme ces biens peuvent se détériorer ou devenir désuets au fil des ans, vous pouvez en déduire le coût sur plusieurs années. Cette déduction est appelée la déduction pour amortissement (DPA).

Vous pouvez habituellement demander la DPA sur un bien seulement lorsqu'il est prêt à être **mis en service** (lisez « Définitions » à la page 6).

Règles de mise en service

Un bien **autre** qu'un immeuble est habituellement prêt à sa mise en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous l'avez utilisé pour la première fois pour gagner un revenu
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bien
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bien
- la date où le bien vous est livré ou est mis à votre disposition, et où il peut produire un produit ou fournir un service qui est commercialement vendable
-  la date où le bien vous est livré et où il peut servir aux fins auxquelles il a été acquis uniquement pour un bien acquis par vous dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise agricole ou de pêche

Remarque pour les pêcheurs

Dans le cas d'un bateau de pêche, le jour où tous les permis, les attestations ou les licences nécessaires ont été obtenus.

Exemple pour les pêcheurs

Si vous achetez un moteur électrique qui vous est livré au cours de l'exercice de 2017, mais qui ne sera pas en état de fonctionnement avant l'exercice de 2018, vous ne pouvez pas demander de DPA avant 2018. Cependant, si vous achetez un moteur électrique qui vous est livré en état de fonctionnement pour l'exercice de 2017, mais que vous n'utilisez pas avant l'exercice de 2018, vous pouvez demander une DPA en 2017, parce que le bien était prêt à être mis en service.

Un **bâtiment** ou une **partie** de bâtiment est habituellement prêt à sa mise en service à la première des dates suivantes :

- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment

Un bâtiment que vous **construisez, rénovez ou modifiez** est habituellement prêt à sa mise en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous avez terminé la construction, la rénovation ou la modification
- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment

Montant de la DPA que vous pouvez demander

Le montant de la DPA que vous pouvez demander dépend du genre de bien que vous possédez et de la date à laquelle vous l'avez acquis. Vous devez donc grouper vos biens amortissables en catégories. Un taux de DPA différent s'applique généralement à chacune des catégories.

La section « Catégories de biens amortissables » à la page 62 décrit les principales catégories de biens. Vous trouverez la plupart des catégories et les taux qui s'appliquent à chacune d'elles dans la liste « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) » à la page 84.

Vous devez calculer votre DPA selon votre exercice se terminant en 2017 et non selon l'année civile.

Renseignements de base sur la DPA

Pour déterminer si une dépense est une dépense courante ou une dépense en capital, lisez le tableau « Dépenses courantes ou en capital » à la page 31.

Généralement, la DPA se calcule selon la méthode de valeur résiduelle, c'est-à-dire le **coût en capital** du bien (lisez « Définitions » à la page 6), moins la DPA demandée des années passées, s'il y a lieu. Ce calcul vous donne la DPA que vous pouvez demander. Ainsi, le solde de la catégorie diminue au fil des ans à mesure que vous utilisez la DPA.

Exemple

Jean-Philippe a acheté l'année passée un bâtiment de 60 000 \$ qu'il utilise dans l'exploitation de son commerce. Dans sa déclaration de revenus de l'année passée, il a demandé une DPA de 1 200 \$ sur le bâtiment. Cette année, il calculera le montant de la DPA à partir du solde de la catégorie, c'est-à-dire 58 800 \$ (60 000 \$ - 1 200 \$).

Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant maximal de la DPA dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, de zéro jusqu'au maximum permis pour l'année. Par exemple, si vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer pour l'année, vous n'avez pas à demander la DPA. Chaque fois que vous demandez la DPA pour une année, le solde de la catégorie est réduit de ce montant, ce qui diminue la DPA disponible pour les années suivantes.

Habituellement, l'année où vous avez acquis votre bien, vous pouvez demander la DPA seulement sur la moitié des acquisitions nettes de la catégorie. C'est ce que nous appelons la règle de la demi-année. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la « Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année » à la page 61. Les règles de mise en service expliquées précédemment peuvent aussi concerner la DPA que vous pouvez peut-être demander.

Vous ne pouvez pas demander de DPA pour des terrains et des espèces naturelles comme les arbres, les arbustes et les animaux. Cependant, vous pouvez demander la DPA pour les concessions forestières, les droits de coupe et les avoirs forestiers. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-481-CONSOLID, *Avoirs forestiers et concessions forestières* et IT-501, *Déduction pour*

amortissement – Biens utilisés pour l'exploitation forestière, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Si vous demandez la DPA et que, plus tard, vous disposez du bien, vous devrez peut-être ajouter un montant à votre revenu comme récupération de la DPA. Par contre, il se peut aussi que vous puissiez déduire un montant additionnel de votre revenu comme perte finale. Pour en savoir plus, lisez la « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions » à la page 61.

Si vous recevez un revenu provenant d'un boisé ou d'une carrière de pierre, de sable ou de gravier, vous pouvez demander un type de DPA appelée « déduction pour épuisement ». Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1, *Sens à donner à agriculture et à entreprise agricole*, et le bulletin d'interprétation IT-492, *Déduction pour amortissement – Mines de minéral industriel*.

Remarque pour les agriculteurs

Si vous utilisez pendant votre exercice de 2017 des biens amortissables que vous avez utilisés dans votre entreprise avant le 1^{er} janvier 1972, remplissez la « Section A – Biens de la partie XVII » du formulaire T2042.

Si vous êtes un associé d'une société, vous ne pouvez pas demander séparément la DPA pour un bien amortissable de la société. Plutôt, la société de personnes peut demander la DPA dans le calcul du revenu net ou de la perte nette pour l'année. Le revenu net ou la perte nette de la société est alors alloué aux partenaires et la part du partenaire est indiquée sur le feuillet T5013, *État des revenus de la société* du partenaire. Si la société de personnes n'a pas à produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, vous n'allez pas recevoir un feuillet T5013. Si tel est le cas, complétez la section A de votre formulaire pour déclarer la DPA pour la société de personnes.

Vous vous demandiez...

- Q.** Si je démarre une entreprise le 1^{er} juin 2017, comment dois-je calculer la DPA au 31 décembre 2017?
- R.** Puisque votre exercice compte moins de 365 jours, vous devez calculer votre DPA proportionnellement. Faites vos calculs en suivant les indications fournies dans ce chapitre et demandez votre DPA selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Dans cet exemple, votre exercice est de 214 jours. Si le montant calculé de la DPA est de 3 500 \$, le montant de la DPA que vous pouvez demander sera de 2 052 \$ (3 500 \$ × 214/365).

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Comment calculer la DPA

Utilisez la section A de votre formulaire pour calculer votre DPA et toute récupération et pertes finales de celle-ci pour l'exercice de 2017. Incluez seulement la partie affaires dans vos calculs.

Si vous avez acquis un bien ou de l'équipement durant l'exercice ou que vous en avez disposé, vous devez, selon

le cas, remplir les sections B, C, D ou E avant de remplir la section A.

Remarque

Même si vous ne demandez pas la DPA pour votre exercice de 2017, vous devez remplir les sections appropriées du formulaire pour indiquer les acquisitions et les dispositions durant l'année, s'il y a lieu. Vous trouverez plus de précisions sur la façon de remplir ces sections dans les pages suivantes.

Colonne 1 – Numéro de la catégorie

Inscrivez dans cette colonne les numéros de catégorie de vos biens. Si c'est la première année que vous demandez la DPA, lisez la « Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année » ci-après avant de remplir la colonne 1. Si vous avez demandé la DPA l'année passée, vous trouverez les numéros de catégories de vos biens sur le formulaire que vous avez rempli l'année passée.

La section « Catégories de biens amortissables » à la page 62 contient des renseignements sur les principales catégories de biens. Vous trouverez la plupart des catégories et les taux qui s'appliquent à chacune d'elles dans le tableau « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) » à la page 84.

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, ne remplissez pas cette colonne. Sinon, inscrivez-y la FNACC de chacune des catégories à la fin de l'année passée. Ces montants étaient inscrits dans la colonne 10 de votre formulaire de 2016.

Vous devez soustraire de votre FNACC, au début de votre exercice de 2017, tout crédit d'impôt à l'investissement (CII) que vous avez demandé ou qui vous a été remboursé en 2016, ou tout CII de 2016 que vous avez reporté à une année précédant 2016.

En 2016, vous pourriez avoir reçu un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée sur une voiture de tourisme que vous utilisiez moins de 90 % du temps pour votre entreprise. Si tel est le cas, soustrayez ce crédit de votre FNACC au début de votre exercice de 2017. Vous trouverez plus de précisions à la section « Subventions, crédits et remboursements » à la page 68.

Remarque

Lorsqu'il reste dans une catégorie des biens amortissables pour lesquels vous avez demandé ou reporté rétrospectivement un crédit d'impôt à l'investissement en 2017 ou vous en avez obtenu un remboursement, vous devrez, en 2018, rajuster la FNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien. Pour cela, soustrayez le CII de la FNACC au début de 2018. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie, ajoutez le CII à vos revenus de 2018.

Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année

Si, pendant l'année, vous achetez des biens amortissables ou apportez des améliorations à vos biens amortissables,

nous considérons qu'il s'agit d'acquisitions à inclure dans la catégorie du bien. Vous devez :

- remplir les sections B ou C de votre formulaire comme nous l'expliquons sur cette page
- inscrire dans la colonne 3 de la section A, pour chaque catégorie, le montant qui figure dans la colonne 5 de chaque catégorie des sections B et C

Lorsque nous vous demandons d'indiquer la partie personnelle dans un tableau, nous faisons référence à la partie que vous n'utilisez pas pour l'entreprise. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence aux fins de l'entreprise, votre partie personnelle est de 75 %.

N'incluez pas le coût de votre propre travail dans le coût du bien que vous construisez ou améliorez. Incluez dans le coût en capital du bien les frais d'expertise ou d'évaluation du bien que vous avez acquis. Notez, cependant, que vous pouvez demander la DPA en général seulement lorsque le bien est prêt à sa **mise en service** (lisez « Définitions » à la page 6).

Si vous avez reçu le produit d'une assurance pour compenser la perte ou la destruction d'un bien amortissable, vous devez inscrire le montant dépensé pour **remplacer** le bien à la colonne 3 de la section B ou C et de la section A, selon le cas.

Inscrivez le montant du produit de l'assurance considéré comme **produit de disposition** (lisez « Définitions » à la page 6) à la colonne 4 de la section D ou E et à la colonne 4 de la section A, selon le cas.

Remarque pour les agriculteurs

Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9604 – Produits d'assurance » à la page 27.

Si vous avez remplacé un bien perdu ou détruit, des règles particulières concernant un bien de remplacement peuvent s'appliquer à ce bien. Le bien de remplacement doit être acquis dans les deux années qui suivent la fin de l'année d'imposition où le bien a été perdu ou détruit. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259R4, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Pour savoir si des règles particulières s'appliquent à votre cas, lisez « Situations particulières » à la page 67.

Section B – Détails des acquisitions d'équipement durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations concernant les équipements (y compris les véhicules à moteur) que vous avez faites en 2017. Regroupez l'équipement selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

L'équipement comprend des articles que vous achetez pour les utiliser dans votre entreprise afin de gagner un revenu ou pour en faire l'entretien. Ceux-ci comprennent :

- une bétonnière, une souffleuse à neige et une tondeuse à gazon, de la machinerie, un véhicule à moteur
- du matériel de pêche

Inscrivez la partie du coût total représentant l'utilisation commerciale de l'équipement à la ligne 9925.

Section C – Détails des acquisitions d’immeubles durant l’année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations concernant les immeubles que vous avez faites en 2017. Regroupez les immeubles selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte.

Inscrivez la partie du coût total représentant l’usage commercial des immeubles à la ligne 9927. Le coût de l’immeuble comprend le prix d’achat du bâtiment, plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert (mutation) et les frais d’hypothèque.

Terrain

Généralement, puisque les terrains ne sont pas des biens amortissables, vous ne pouvez pas demander de DPA pour un terrain. Si vous avez acheté un bien qui comprend un terrain et un bâtiment, inscrivez dans la colonne 3 de la section C la partie du coût qui se rapporte au bâtiment seulement. Pour calculer le coût en capital, vous devez répartir les frais d’acquisition du bien entre le terrain et le bâtiment. Ces frais peuvent comprendre notamment les frais juridiques et comptables.

Voici comment calculer la partie des frais que vous pouvez inclure dans le coût en capital du bâtiment :

valeur du bâtiment prix total de l’achat	×	frais juridiques, comptables ou autres	=	partie des frais qui peut être incluse dans le coût en capital du bâtiment
---	---	--	---	--

Ne répartissez pas les frais d’acquisition de votre bien lorsqu’ils se rapportent seulement au terrain ou seulement au bâtiment. Selon le cas, vous devez ajouter les frais au coût du terrain ou du bâtiment.

Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l’année

Inscrivez le coût total des acquisitions de terrains en 2017 à la ligne 9923. Le coût comprend le prix d’achat des terrains, plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert (mutation) et les frais d’hypothèque.

Vous ne pouvez pas demander la DPA pour un terrain. N’inscrivez pas le coût du terrain dans la colonne 3 de la section A.

Section G – Détails des acquisitions et dispositions de contingents durant l’année pour les agriculteurs

Inscrivez à la ligne 9929 le coût total des acquisitions de contingents en 2017.

Colonne 4 – Produit des dispositions de l’année

Inscrivez les détails de vos dispositions de 2017 sur votre formulaire comme nous l’expliquons ci-après.

Si vous avez disposé d’un bien amortissable durant votre exercice de 2017, calculez le montant de disposition approprié dans la section D ou E. Inscrivez dans la colonne 3 de la section D ou E le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition, moins toutes les dépenses directement liées à la disposition du bien
- le coût en capital du bien

Remarque

Lorsque nous vous demandons d’indiquer la partie personnelle dans le tableau, nous faisons référence à la partie que vous n’utilisez pas pour l’entreprise. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence aux fins de l’entreprise, votre partie personnelle est de 75 %.

Inscrivez dans la colonne 4 de la section A, pour chaque catégorie, le montant de la colonne 5 de la section D et E pour la catégorie.

Si vous avez reçu le produit d’une assurance pour compenser la perte ou la destruction d’un bien amortissable, vous devez inscrire le montant que vous avez payé pour **remplacer** le bien à la colonne 3 de la section A, ainsi que la section B ou C, selon le cas.

Inscrivez le montant du produit de l’assurance considéré comme **produit de disposition** à la colonne 4 de la section D ou E ainsi que dans la section A, selon le cas. Le produit de disposition peut comprendre une indemnité que vous avez reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé.

Remarque pour les agriculteurs

Pour en savoir plus, lisez la « Ligne 9604 – Produits d’assurance » à la page 27.

À la disposition d’un bien, vous avez peut-être réalisé un gain en capital ou une récupération de la DPA, si vous avez vendu votre bien (ou vous avez reçu un produit d’une police d’assurance pour un bien perdu ou détruit) à un prix plus élevé que ce qu’il vous a coûté. Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer l’inclusion dans le revenu d’un gain en capital ou de la récupération de la DPA si tel bien est remplacé dans les limites spécifiées. Pour en savoir plus, lisez « Bien de remplacement » à la page 72, et consultez les bulletins d’interprétation IT-259R4, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d’entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui s’y rapporte.

Des règles particulières s’y appliquent si vous avez disposé d’un bâtiment pour un montant inférieur à sa FNACC et à son coût en capital. Pour en savoir plus, lisez « Règles particulières pour la disposition d’un bâtiment dans l’année » à la page 70. Vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu’il vous a coûté. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 7. Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions » à la page 61.

Pour en savoir plus sur les produits de dispositions, consultez le folio de l’impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Section D – Détails des dispositions d’équipement durant l’année

Inscrivez les détails de tout l’équipement (y compris les véhicules à moteur) dont vous avez disposé durant votre

exercice de 2017. Regroupez l'équipement selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Inscrivez à la ligne 9926 la partie du produit de disposition représentant l'usage commercial d'équipement.

Section E – Détails des dispositions d'immeubles durant l'année

Inscrivez les détails de tous les immeubles dont vous avez disposé durant l'exercice de 2017. Regroupez les immeubles selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. Inscrivez à la ligne 9928, la partie du produit de disposition représentant l'usage commercial des immeubles.

Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez à la ligne 9924 le total des montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de terrains durant votre exercice.

Section G – Détails des acquisitions et dispositions de contingents durant l'année pour les agriculteurs

Inscrivez à la ligne 9930 le total des montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de contingents durant votre exercice.

Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions

Le montant de la DPA pour la colonne 5 est le montant initial de la FNACC au début de l'année **plus** le coût des acquisitions **moins** les produits de dispositions.

Vous ne pouvez pas demander la DPA si le montant inscrit à la colonne 5 est :

- négatif (lisez « Récupération de la DPA » sur cette page)
- positif, mais qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de l'exercice de 2017 (lisez « Perte finale » sur cette page)

Dans chacun de ces cas, inscrivez « 0 » dans la colonne 10.

Récupération de la DPA

Si le montant de la colonne 5 est négatif, il constitue une récupération de la DPA. Vous devez l'inclure à :

- la ligne 8230 pour le revenu d'entreprise et de profession libérale
- la ligne 9600 pour le revenu d'agriculture
- la ligne 9600 pour le revenu de pêche

Vous pouvez récupérer la DPA lorsque le produit de disposition réalisé lors de la vente d'un bien amortissable est plus élevé que le total des deux montants suivants :

- la valeur de la FNACC de la catégorie au début de l'exercice
- le coût en capital des acquisitions durant l'exercice

Une récupération de la DPA peut aussi avoir lieu si vous recevez une aide gouvernementale ou si vous demandez un crédit d'impôt à l'investissement.

Dans certaines situations, vous pouvez reporter à une autre année l'inclusion dans votre revenu d'une récupération de la DPA. Ces situations comprennent la vente d'un bien que vous remplacez par un bien semblable, l'expropriation d'un bien ou son transfert à une société, à une société de personnes ou à votre enfant.

Perte finale

Si un montant positif figure à la colonne 5 et que vous n'avez plus aucun bien dans cette catégorie, vous avez peut-être une perte finale. Cela peut être le cas lorsque, à la fin de votre exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé de DPA. Vous pouvez habituellement déduire cette perte finale de vos revenus bruts d'entreprise dans l'année où vous vendez le bien.

Déclarez la perte finale à la :

- ligne 9290 pour les dépenses d'entreprise et de profession libérale
- ligne 9790 pour les dépenses d'agriculture
- ligne 9270 pour les dépenses de pêche

Pour en savoir plus sur la récupération de la DPA et sur la perte finale, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Remarque

Les règles concernant la récupération de la DPA et la perte finale ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme comprises dans la catégorie 10.1. Cependant, pour calculer la DPA que vous pouvez demander, lisez la « Colonne 7 – Montant de base pour la DPA ».

Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année

L'année où vous avez acquis un bien ou y avez fait des rajouts, vous ne pouvez habituellement demander la DPA que sur la moitié des rajouts nets (colonne 3 moins colonne 4) d'une catégorie. Cette limite est appelée la **règle de la demi-année**.

Calculez votre DPA d'après le montant net rajusté. Ne réduisez pas le coût des acquisitions indiqué dans la colonne 3 ni le taux de la DPA indiqué dans la colonne 8. Par exemple, si vous aviez acquis durant l'exercice de 2017 un bien d'une valeur de 30 000 \$, vous calculeriez votre DPA sur 15 000 \$ (30 000 \$ × 50 %).

Si durant l'exercice de 2017 vous avez acquis et vendu des biens amortissables de la même catégorie, le calcul que vous faites dans la colonne 6 limite la DPA que vous pouvez demander. Voici comment calculer la DPA pour ces biens :

- Prenez le moins élevé des montants suivants :
 - le produit de disposition du bien vendu, moins les dépenses directement liées à sa disposition
 - son coût en capital
- Soustrayez ce montant du coût en capital de votre addition.

- Inscrivez 50 % du montant obtenu à la colonne 6. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

Il y a toutefois certaines situations où vous ne devez pas faire de rajustement à la colonne 6. C'est le cas lorsque vous achetez, dans le cadre d'une transaction **avec lien de dépendance** (lisez « Définitions » à la page 6), un bien amortissable qui a appartenu de façon continue au vendeur à compter d'une date précédant d'au moins 364 jours la fin de votre exercice de 2017 jusqu'à la date de l'achat du bien. Cependant, si vous transférez un bien à usage personnel (par exemple, un véhicule ou un ordinateur personnel) dans votre entreprise, la règle de la demi-année s'applique au bien transféré.

De plus, certains biens ne sont pas soumis à la règle de la demi-année, comme les biens des catégories 13, 14, 23, 24, 27, 34 et 52, ainsi que certains biens de la catégorie 12, comme les petits outils. La règle de la demi-année **ne s'y applique pas** lorsque les règles de mise en service expliquées à la page 57 ne permettent pas de demander la DPA avant la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis un bien.

Pour en savoir plus sur les règles particulières qui s'appliquent à la catégorie 13, consultez le bulletin d'interprétation IT-464R, *Déduction pour amortissement – Tenure à bail*. Pour en savoir plus sur la règle de la demi-année, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Colonne 7 – Montant de base pour la DPA

Pour calculer le montant de base pour la DPA, soustrayez le montant de la colonne 6 du montant de la colonne 5.

Vous avez peut-être disposé d'un véhicule de la catégorie 10.1 durant votre exercice de 2017. Dans ce cas, vous pouvez peut-être demander 50 % de la DPA que vous auriez pu demander si vous aviez possédé le véhicule pendant tout l'exercice de 2017. Cette limite s'appelle la **règle de la demi-année pour les ventes**.

Vous pouvez maintenant utiliser cette règle si, en 2017, vous avez disposé d'un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre exercice de 2016. Vous devez alors inscrire 50 % du montant de la colonne 2 dans la colonne 7.

Colonne 8 – Taux (%)

Inscrivez dans cette colonne le taux de chaque catégorie de biens indiquée dans la section A. Pour en savoir plus, lisez « Catégories de biens amortissables » sur cette page. Pour la liste des taux, lisez le tableau « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) » à la page 84.

Colonne 9 – DPA de l'année

Inscrivez dans la colonne 9 la DPA que vous demandez pour 2017. Vous pouvez déduire tout montant qui ne dépasse pas la déduction maximale. Pour connaître la déduction maximale que vous pouvez demander, multipliez le montant de la colonne 7 par le taux de la colonne 8.

S'il s'agit du premier exercice, vous devrez peut-être calculer votre DPA proportionnellement. Consultez « Vous vous demandiez » à la page 58.

Additionnez tous les montants de la colonne 9 et inscrivez le résultat à la ligne 9936, « Déduction pour amortissement (DPA) ». Pour savoir comment calculer votre DPA lorsque vous utilisez un bien à des fins commerciales et personnelles, lisez « Utilisation personnelle d'un bien » à la page 67.

Colonne 10 – FNACC à la fin de l'année

Ce montant représente la FNACC à la fin de votre exercice de 2017. Vous inscrivez ce montant dans la colonne 2 au début du prochain exercice pour calculer votre DPA.

Si vous avez une perte finale ou une récupération de la DPA pour une catégorie donnée, inscrivez « 0 » dans la colonne 10. Il n'y aura aucun solde dans la colonne 10 pour une voiture de tourisme de la catégorie 10.1 si vous la vendez dans l'année.

L'exemple donné à la toute fin de ce chapitre résume les règles de calcul de la DPA.

Catégories de biens amortissables

Nous traitons ci-dessous des principales catégories de biens amortissables. Vous trouverez la plupart des catégories et des taux correspondants dans le tableau « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) » à la page 84.

Catégorie 1 (4 %)

Votre **bâtiment** peut faire partie des catégories 1, 3 ou 6, selon les matériaux de construction utilisés et la date où vous l'avez acquis. Ces catégories comprennent aussi les éléments qui composent les bâtiments, comme :

- l'installation électrique
- les appareils d'éclairage
- la plomberie
- les installations d'extinction automatique d'incendie
- le matériel de chauffage
- le matériel de climatisation, sauf les climatiseurs de fenêtre
- les ascenseurs
- les escaliers roulants

Remarque

Les terrains ne sont pas des biens amortissables. Dans les sections A et C, tenez compte seulement de la partie du prix d'achat total que vous avez payée pour le bâtiment. Inscrivez à la ligne 9923, dans la section F, le coût des acquisitions de terrains en 2017. Pour en savoir plus, lisez la « Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année » à la page 61 et la « Colonne 3 – Coût des acquisitions de l'année » à la page 59.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-79R3, *Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures*.

La plupart des bâtiments que vous avez acquis après 1987 font partie de la catégorie 1, sauf s'ils font clairement partie d'une autre catégorie. Par ailleurs, vous devez inclure dans la catégorie 1 certains rajouts ou certaines modifications que vous avez apportés à des biens de la catégorie 1 ainsi qu'à certains biens d'une autre catégorie après 1987.

Le taux de DPA pour les bâtiments non résidentiels **admissibles** acquis après le 18 mars 2007 et servant à la fabrication ou à la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location inclut un montant additionnel de 6 % pour un taux total de 10 % et le taux de DPA pour les **autres** bâtiments non résidentiels **admissibles** inclut un montant additionnel de 2 % pour un total de 6 %.

Pour avoir droit à l'une des déductions supplémentaires, un bâtiment devra être placé dans une catégorie distincte. Pour faire ce choix, vous devez inclure une lettre avec votre déclaration de revenus dans l'année où vous l'avez acquis. Si le contribuable ne fait pas de choix, le taux de DPA actuel de 4 % s'appliquera au bâtiment.

Ces déductions concernent des bâtiments acquis après le 18 mars 2007 (y compris les bâtiments neufs dont une partie est acquise par un contribuable après le 18 mars 2007, si le bâtiment était en construction le 19 mars 2007) et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour une utilisation avant le 19 mars 2007.

Pour avoir droit à une déduction supplémentaire de 6 %, au moins 90 % du bâtiment (mesuré en pieds carrés) doit servir aux fins désignées au Canada à la fin de l'année d'imposition. Les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation qui ne répondent pas à l'exigence d'utilisation d'au moins 90 % de leur superficie donneront droit à la déduction supplémentaire de 2 % si au moins 90 % du bâtiment sert à des fins non résidentielles au Canada à la fin de l'année d'imposition.

Catégorie 3 (5 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis avant 1988 font partie de la catégorie 3 ou de la catégorie 6.

Si vous avez acquis avant 1990 un bâtiment que vous ne pouvez pas inclure dans la catégorie 6, vous pouvez l'inclure dans la catégorie 3 au taux de DPA de 5 % si l'**une** des conditions suivantes s'applique à vous :

- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant le 18 juin 1987
- le bâtiment était en voie de construction par vous ou pour vous le 18 juin 1987

Incluez dans la catégorie 3 le coût des rajouts et des modifications que vous avez faits après 1987 à des bâtiments de la catégorie 3 qui ne dépasse pas le **moins élevé** des montants suivants :

- 500 000 \$
- 25 % du coût en capital du bâtiment (y compris les rajouts ou les modifications apportés à un bâtiment inclus dans les catégories 3, 6 ou 20, avant 1988)

Incluez dans la catégorie 1 la partie du coût des rajouts ou des modifications qui dépassent le moins élevé des deux montants ci-dessus.

Catégorie 6 (10 %)

Incluez un bâtiment dans la catégorie 6 s'il est construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé. Les biens de cette catégorie sont soumis à un taux de DPA de 10 %. De plus, le bâtiment doit remplir l'**une** des conditions suivantes :

- vous avez acquis le bâtiment avant 1979
- il est utilisé pour produire un revenu d'agriculture ou de pêche
- il n'a aucune semelle ni autre appui en fondation sous le niveau du sol

Si l'une de ces conditions s'y applique, incluez dans la catégorie 6 le coût total des rajouts et des modifications apportés au bâtiment.

Si aucune de ces conditions ne s'y applique, incluez le bâtiment dans la catégorie 6 dans **un** des cas suivants :

- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant 1979, et l'installation d'une semelle ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979
- vous avez commencé la construction du bâtiment avant 1979 (ou elle a été commencée selon les conditions d'une entente écrite que vous avez conclue avant 1979), et l'installation de la semelle du bâtiment ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979

Incluez aussi dans la catégorie 6 certaines clôtures et serres.

Pour les rajouts et les modifications apportés à un tel bâtiment :

- ajoutez à la catégorie 6 la première tranche de 100 000 \$ pour les rajouts ou les modifications apportés après 1978
- ajoutez ce qui suit à la catégorie 3 :
 - la partie du coût des rajouts ou des modifications apportés après 1978 et avant 1988 qui dépasse 100 000 \$
 - la partie du coût des rajouts ou des modifications qui dépasse 100 000 \$ apportés après 1987, jusqu'au maximum le moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût en capital du bâtiment
- ajoutez à la catégorie 1 la partie du coût des rajouts ou des modifications qui dépassent ces limites

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-79R3, *Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures*.

Catégorie 8 (20 %)

La catégorie 8 comprend certains biens qui ne font pas partie des autres catégories. Les biens de cette catégorie sont soumis à un taux de DPA de 20 %. C'est généralement le cas du mobilier, des appareils ménagers, des outils de 500 \$ et plus par outil, des installations fixes, des machines, des affiches publicitaires extérieures, du matériel de réfrigération et du matériel que vous utilisez dans votre entreprise.

Incluez aussi les photocopieurs et le matériel de communication électronique comme les télécopieurs

et l'équipement téléphonique électronique dans la catégorie 8.

Remarque

Si ce matériel a coûté 1 000 \$ ou plus, vous pouvez choisir de l'inclure dans une catégorie distincte. Le taux de DPA ne change pas. Ce choix vous permet de calculer une DPA distincte pour une période de cinq ans.

De cette manière, lorsque vous aurez disposé de tous les biens de la catégorie, vous pouvez entièrement déduire la FNACC des biens à titre de perte finale. Vous devrez transférer toute FNACC détenue à la fin de la cinquième année dans la catégorie où vous l'auriez normalement inscrite. Pour exercer ce choix, vous devez joindre une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez acquis les biens.

Incluez le matériel d'infrastructure de réseaux de données et les logiciels de systèmes connexes acquis avant le 23 mars 2004, dans la catégorie 8. S'ils sont acquis après le 22 mars 2004, incluez-les dans la catégorie 46. Lisez la « Catégorie 46 (30 %) » à la page 66.

Incluez les bâtiments servant à l'entreposage de fruits ou de légumes frais à une température contrôlée, par ou pour les personnes qui les ont cultivés, dans la catégorie 8 au lieu des catégories 1, 3 ou 6. Incluez aussi, dans la catégorie 8, les bâtiments servant à l'ensilage.

Catégorie 10 (30 %)

Incluez le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, dans la catégorie 10 à un taux de 30 % si vous l'avez acquis :

- avant le 23 mars 2004
- après le 22 mars 2004, et avant 2005, et vous avez fait un choix

Incluez aussi dans la catégorie 10 les véhicules à moteur, et certaines voitures de tourisme. Nous définissons **véhicule à moteur** et **voiture de tourisme** à la page 6.

Incluez votre voiture de tourisme dans la catégorie 10, sauf si elle remplit les conditions de la catégorie 10.1.

Catégorie 10.1 (30 %)

Votre **voiture de tourisme** (lisez « Définitions » à la page 6) peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1.

Afin de déterminer la catégorie à laquelle une voiture appartient, vous devez utiliser le prix de la voiture avant d'y ajouter la TPS/TVH ou la TVP.

Incluez votre voiture de tourisme dans la catégorie 10.1 si vous l'avez achetée durant l'exercice de 2017 et si elle a coûté plus de 30 000 \$. Indiquez chaque voiture de la catégorie 10.1 séparément.

Nous considérons son coût en capital comme étant de 30 000 \$, plus la TPS/TVH ou la TVP. Le montant de 30 000 \$ est le coût en capital maximum pour une voiture de tourisme.

Remarque

Utilisez le taux de TPS de 5 % et le taux de la TVP en vigueur dans votre province ou territoire. Si votre province est l'une des provinces participantes, utilisez le taux de la TVH en vigueur. Pour en savoir plus sur la TPS et la TVH, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits.*

Exemple

Jean-François exploite une entreprise. Le 21 juin 2017, il a acheté deux voitures de tourisme qu'il utilise pour son entreprise. Le taux de la TVP pour sa province est de 8 %. Jean-François a inscrit les renseignements suivants pour 2017 :

	Coût	TPS	TVP	Total
Voiture 1	33 000 \$	1 650 \$	2 640 \$	37 290 \$
Voiture 2	28 000 \$	1 400 \$	2 240 \$	31 640 \$

La voiture 1 appartient à la catégorie 10.1 parce que Jean-François l'a achetée en 2017 et qu'elle lui a coûté plus de 30 000 \$. Avant d'inscrire le coût de la voiture dans la colonne 3 de la section B, il doit calculer la TPS et la TVP qu'il aurait payées sur 30 000 \$ de la façon suivante :

- TPS : $30\,000 \$ \times 5\% = 1\,500 \$$
- TVP : $30\,000 \$ \times 8\% = 2\,400 \$$

Par conséquent, le coût en capital que Jean-François inscrit dans la colonne 3 de la section B pour cette voiture est de 33 900 \$ (30 000 \$ + 1 500 \$ + 2 400 \$).

La voiture 2 appartient à la catégorie 10 parce que Jean-François l'a achetée en 2017 et que son coût ne dépasse pas 30 000 \$. Le coût en capital que Jean-François inscrit dans la colonne 3 de la section B pour cette voiture est de 31 640 \$ (28 000 \$ + 1 400 \$ + 2 240 \$).

Catégorie 12 (100 %)

La catégorie 12 comprend des biens tels que les outils, les instruments médicaux ou dentaires, et les ustensiles de cuisine qui coûtent moins de 500 \$ et qui ont été acquis le 2 mai 2006 ou après.

La catégorie 12 comprend la porcelaine, les ustensiles de cuisine, le linge et les uniformes. Elle comprend aussi les vidéocassettes, vidéodisques laser ou vidéodisques numériques qui sont loués et dont la période de location par personne ne dépasse pas sept jours par période de 30 jours.

La plupart des petits outils faisant partie de la catégorie 12 ne sont pas soumis à la règle de la demi-année. Vous pouvez les déduire en entier dans l'année de l'achat. Si un outil coûte 500 \$ ou plus, vous devez l'inclure dans la catégorie 8 à un taux de DPA de 20 %.

Parmi les petits outils qui **sont** soumis à la règle de la demi-année, on retrouve : les matrices, les gabarits, les modèles, les moules ou les formes à chaussure et les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement.*

Incluez dans la catégorie 12 à un taux de 100 % les logiciels autres que les logiciels de systèmes. Les logiciels de la catégorie 12 **sont** soumis à la règle de la demi-année.

Les dispositifs de communication électronique et le matériel électronique de traitement des données ne font pas partie des outils admissibles dans cette catégorie.

Catégorie 14


La catégorie 14 comprend les brevets, les franchises, les concessions ou les permis de durée limitée. La DPA se limite au moins élevé des montants suivants :


- le total du coût en capital de chaque bien réparti sur la durée de vie du bien
- la fraction non amortie du coût en capital du bien compris dans la catégorie à la fin de l'exercice

Catégorie 14.1 (5 %)

À compter du 1^{er} janvier 2017, incluez dans la catégorie 14.1 un bien qui est :

- un achalandage
- une immobilisation admissible immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et qui a été acquise au début de cette journée
- acquis après 2016, autres que les biens suivants :
 - un bien matériel ou corporel
 - un bien qui n'est pas acquis en vue d'en tirer ou de produire un revenu d'une entreprise
 - un bien pour lequel tout montant est déductible (autrement qu'à la suite de l'inclusion dans la catégorie 14.1) en calculant le revenu de l'entreprise
 - un droit relatif à une fiducie
 - une participation dans une société de personnes
 - une action, une obligation, une créance hypothécaire, un billet à ordre, une lettre de change ou tout autre bien semblable
 - une participation dans un bien décrit dans l'une des sous-puces précédentes, ou, dans le cadre du droit civil, un droit ou un droit d'acquérir ce bien

 Les contingents de production de lait et d'œufs sont des exemples de tels biens pour le revenu d'agriculture.

 Les franchises, les concessions et les licences pour une période illimitée sont des exemples de tels biens pour le revenu d'entreprise, de profession libérale, ou de pêche.

Pour les années d'imposition qui se terminent avant 2027, les biens inclus dans la catégorie 14.1 qui ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2017 seront amortissables à un taux de DPA de 7 % au lieu de 5 %. Les règles transitoires s'appliqueront.

Les biens qui sont inclus dans la catégorie 14.1 et qui sont acquis après 2016 seront inclus dans cette catégorie à un taux d'inclusion de 100 % et à un taux de DPA de 5 % en utilisant la méthode du solde dégressif et les règles de la DPA devraient normalement s'y appliquer.

Pour en savoir plus sur la nouvelle catégorie 14.1 et les règles transitoires, consultez « Notes explicatives – Immobilisation admissible » à budget.gc.ca/2016/docs/tm-mf/notes-fr.html.

Remarque

Les biens dans cette nouvelle catégorie 14.1 sont exclus de la définition des immobilisations aux fins de la TPS/TVH.

Catégorie 16 (40 %)

Incluez dans la catégorie 16 les taxis, les véhicules utilisés dans une entreprise de location à la journée et les jeux vidéo ou billards électriques actionnés par des pièces de monnaie achetés après le 15 février 1984, ainsi que les camions ou tracteurs de transport de marchandises acquis après le 6 décembre 1991 et dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kilogrammes.

Catégorie 29

Incluez dans la catégorie 29 la machinerie et l'équipement admissibles acquis après le 18 mars 2007 et avant 2016, qui servent principalement à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandise en vue de la vente ou de la location et qui seraient autrement compris dans la catégorie 43. Calculez la DPA pour la catégorie 29 en utilisant la méthode de l'amortissement linéaire de la façon suivante : demandez jusqu'à 25 % la première année, demandez 50 % la deuxième année et demandez le 25 % qui reste la troisième année. Tout montant non déduit au cours d'une année peut être demandé dans une année future.

Catégorie 43 (30 %)

Incluez dans la catégorie 43 à un taux de DPA de 30 % la machinerie et l'équipement admissibles servant principalement à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandise en vue de la vente ou de la location, et qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 ou 53.

Vous pouvez choisir d'inclure ces biens dans une catégorie distincte. Pour faire ce choix, envoyez une lettre avec votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez acquis les biens. Pour en savoir plus au sujet de la catégorie distincte, lisez la remarque à la section « Catégorie 8 (20 %) » à la page 63.

Catégorie 43.1 (30 %)

Incluez dans la catégorie 43.1 à un taux de DPA de 30 % les bornes de recharge pour véhicules électriques conçues pour offrir plus que 10 kilowatts, mais moins que 90 kilowatts de puissance continue. Cette catégorie inclut les immobilisations acquises pour être en service après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisées ou acquises avant le 22 mars 2016.

Catégorie 43.2 (50 %)

Incluez dans la catégorie 43.2 à un taux de DPA de 50 % les bornes de recharge pour véhicules électriques conçues pour offrir 90 kilowatts et plus de puissance continue. Cette catégorie inclut les immobilisations acquises pour être en

service après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisées ou acquises avant le 22 mars 2016.

Catégorie 45 (45 %)

Incluez le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, dans la catégorie 45 si vous avez acquis ces biens après le 22 mars 2004 et avant le 19 mars 2007. Les biens de cette catégorie sont soumis à un taux de DPA de 45 %.

Remarque

Si vous avez acquis ces biens avant 2005 et que vous avez fait le choix prévu à la catégorie 8 de les inclure dans une catégorie distincte, comme il est mentionné dans la remarque de la catégorie 8, les biens ne sont pas admissibles au taux de DPA de 45 %.

Catégorie 46 (30 %)

Incluez le matériel d'infrastructure de réseaux de données et les logiciels de systèmes connexes dans la catégorie 46 si vous avez acquis ces biens après le 22 mars 2004. Les biens de cette catégorie sont soumis à un taux de DPA de 30 %. Si les biens ont été acquis avant le 23 mars 2004, incluez-les dans la catégorie 8. Lisez « Catégorie 8 (20 %) » à la page 63.

Catégorie 50 (55 %)

Incluez dans la catégorie 50 à un taux de 55 % les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués de matériel électronique universel de traitement de l'information et de logiciels d'exploitation pour ce matériel, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information.

N'incluez pas des biens qui ont été inclus dans les catégories 29 ou 52, ou des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques
- c) de logiciels d'exploitation pour un bien visé à a) ou b)
- d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit connexe à du matériel électronique universel de traitement de l'information

Catégorie 52 (100 %)

Incluez dans cette catégorie soumise à un taux de DPA de 100 % (la règle de la demi-année ne s'y applique pas) le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, dans la catégorie 52 si vous avez acquis ces biens après le 27 janvier 2009 et avant février 2011.

N'incluez pas des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique

b) d'équipement de contrôle des communications électroniques

c) de logiciels de systèmes pour un bien visé à a) ou b)

d) de matériel de traitement de l'information (sauf s'il est connexe à du matériel électronique universel de traitement de l'information).

Pour y être admissibles, les biens doivent répondre aux conditions suivantes :

- être situés au Canada
- ne pas avoir été utilisés ou acquis en vue d'être utilisés, à quelque fin que ce soit avant d'avoir été acquis par le contribuable
- être acquis par le contribuable :
 - soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable ou pour tirer un revenu d'un bien situé au Canada
 - soit en vue d'être loués par le contribuable à un preneur qui s'en sert dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par ce dernier ou en vue de tirer un revenu d'un bien situé au Canada

Catégorie 53 (50 %)

Incluez dans la catégorie 53 à un taux de DPA de 50 % la machinerie et l'équipement admissibles acquis après 2015, mais avant 2026 (qui seraient par ailleurs inclus dans la catégorie 29), utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de marchandises à vendre ou à louer.

Taux spéciaux pour certains bateaux

Normalement, vous devez inclure votre bateau de pêche dans la catégorie 7 et demander une DPA au taux maximum de 15 %. Cette règle comporte toutefois des exceptions.

Un taux spécial de DPA s'applique à un bateau de pêche (ou à son coût de conversion) selon le cas :

- si vous l'avez acheté entre le 13 novembre 1981 et le 31 décembre 1982, vous pouvez alors demander une DPA à un taux annuel de 33 1/3 %, si certaines conditions étaient remplies à son achat
- si vous l'avez acheté après le 31 décembre 1982, vous pouvez alors demander une DPA à un taux de 16 2/3 % pour l'année de son achat et de 33 1/3 % pour les autres années

Ce taux spécial de DPA s'applique aux bateaux de pêche et aux coûts suivants :

- un bateau qui a été construit et immatriculé au Canada et qui n'a pas été utilisé à une autre fin avant que vous l'achetiez
- le coût de la conversion ou des modifications effectuées au Canada sur un bateau
- un bateau, ou son coût de conversion, désigné comme appartenant à une catégorie distincte prescrite selon la

Situations particulières

Utilisation personnelle d'un bien

Si vous achetez un bien à des fins commerciales et personnelles, il y a deux façons d'inscrire la partie qui se rapporte à l'entreprise dans la section B ou C :

- Si l'utilisation à des fins commerciales demeure la même d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien à la colonne 3, la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation personnelle dans la colonne 4 et la partie du coût en capital du bien qui se rapporte à l'utilisation commerciale dans la colonne 5. Inscrivez le montant de la colonne 5 dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA.
- Si l'utilisation à des fins commerciales varie d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien aux colonnes 3 et 5. Inscrivez « 0 » à la colonne 4.

Inscrivez le montant de la colonne 5 de la section B ou C dans la colonne 3 de la section A pour calculer votre DPA à la colonne 9 (partie affaires et personnelle). Le montant de la colonne 10 (FNACC à la fin de l'année) dans la section A est égal au montant de la colonne 5 moins le montant de la colonne 9.

La DPA calculée sur l'utilisation commerciale de la résidence dans la section A de votre formulaire doit être inscrit dans le tableau « Calcul des frais d'utilisation de la résidence pour les besoins de l'entreprise » du formulaire. Cette DPA doit être soustraite du montant total de la DPA calculé dans la section A et ne doit pas être incluse à la ligne 9936, « Déduction pour amortissement (DPA) » du formulaire.

Lorsque vous demandez la DPA, vous devez calculer la partie qui est déductible à des fins commerciales.

Exemple

Andréanne est propriétaire d'une entreprise. En 2017, elle a acheté un véhicule qu'elle utilise à des fins commerciales et personnelles. Son coût total, y compris les taxes, est de 20 000 \$. Andréanne inclut donc le véhicule dans la catégorie 10. Son utilisation commerciale cette année est de 12 000 kilomètres, par rapport au total des 18 000 kilomètres parcourus. Elle calcule sa DPA à l'égard du véhicule pour son exercice de 2017 de la façon suivante :

Elle inscrit 20 000 \$ dans les colonnes 3 et 5 de la section B. Elle inscrit aussi 20 000 \$ dans la colonne 3 de la section A. En remplissant les autres colonnes du tableau, elle calcule une DPA de 3 000 \$. Étant donné qu'Andréanne utilise aussi son véhicule à des fins personnelles, elle calcule son montant de DPA de la façon suivante :

$$\frac{12\,000 \text{ (km à des fins commerciales)}}{18\,000 \text{ (km parcourus au total)}} \times 3\,000 \$ = 2\,000 \$$$

Andréanne inscrit 2 000 \$ à la ligne 9936.

Pour demander la DPA pour l'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise, remplissez la partie 8, « Calcul des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » du formulaire. Déduisez la partie de DPA pour l'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise du montant à la ligne i « Total de la DPA pour l'année ». Inscrivez le résultat à la ligne 9936 de la partie 5. Inscrivez au montant 11 de la partie 8 le montant de DPA que vous demandez pour l'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise.

Remarque

Les maximums du coût en capital pour les véhicules de la catégorie 10.1 (voitures de tourisme) s'y appliquent aussi lorsque vous répartissez le coût entre l'usage commercial et personnel. Pour en savoir plus, lisez « Catégorie 10 (30 %) » à la page 64.

Demander la DPA pour l'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise peut avoir des conséquences néfastes aux fins de l'exemption pour résidence principale. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, *Résidence principale*.

Des restrictions s'appliquent sur la déduction des dépenses liées à l'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F2-C2, *Dépenses d'entreprise liées à l'usage d'un domicile*.

Changement d'utilisation d'un bien

Si vous avez acheté un bien pour votre usage personnel et commencez à l'utiliser à des fins commerciales durant l'exercice de 2017, il y a alors changement d'utilisation. Vous devez établir quel est le coût en capital du bien à des fins commerciales.

Si la juste valeur marchande (JVM) d'un bien amortissable est moins élevée que son coût d'origine lorsque vous changez son utilisation, le montant que vous inscrivez à la colonne 3 de la section B ou de la section C est la JVM du bien (sauf la valeur du terrain si le bien est un terrain et un bâtiment). Si la JVM est plus élevée que le coût d'origine du bien (sauf la valeur du terrain si le bien est un terrain et un bâtiment) lorsque vous changez son utilisation, utilisez le tableau suivant pour déterminer quel montant inscrire à la colonne 3 de la section B ou de la section C.

Inscrivez la JVM du bien à la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas, si elle était inférieure à son coût d'origine, au moment du changement d'utilisation.

Lorsque vous commencez à utiliser votre bien à des fins commerciales, nous considérons que vous en avez disposé. Si sa JVM est plus élevée que son coût, vous avez peut-être un gain en capital, à moins que vous exerciez un choix. Pour en savoir plus sur les gains en capital, consultez le chapitre 7 ou le guide T4037, *Gains en capital*. Utilisez le tableau suivant pour calculer le montant à inscrire à la colonne 3 lorsque la JVM est plus élevée que le coût d'origine du bien.

Calcul du coût en capital

Coût réel du bien	_____	\$ 1
JVM du bien	_____	\$ 2
Montant de la ligne 1	_____	\$ 3
Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	_____	\$ 4
Déduction pour gains en capital demandée pour le montant de la ligne 4* _____ \$ × 2 =	_____	\$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 ») _____ \$ × 1/2 =	_____	\$ 6
Coût en capital (ligne 1 plus ligne 6)	=====	\$ 7

* Inscrivez le montant qui s'applique seulement au bien amortissable.

Inscrivez le coût en capital du bien qui figure à la ligne 7 dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas.

Remarque

Lorsque vous changez l'utilisation d'un terrain, nous considérons que vous l'achetez à un prix égal à sa JVM. Inscrivez ce montant à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », dans la section F.

Subventions, crédits et remboursements

Vous devez soustraire les subventions, les crédits et les remboursements que vous avez reçus de la dépense à laquelle ils s'appliquent et inscrire le résultat net sur la ligne appropriée de votre formulaire.

Lorsque vous recevez une subvention ou une aide financière d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental pour vous aider à acheter un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût total du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section B ou C.

Vous avez peut-être payé la TPS/TVH à l'achat de certains biens amortissables pour gagner un revenu d'agriculture ou de pêche, et vous avez peut-être reçu un crédit de taxe sur les intrants. Vous devez soustraire le crédit de taxe sur les intrants du coût en capital du bien avant d'inscrire ce coût en capital dans la colonne 3 de la section B ou C. Lorsque vous recevez un crédit de taxe sur les intrants à la

suite de l'achat d'une voiture de tourisme, vous devez utiliser l'une des méthodes suivantes :

- Si vous utilisez votre voiture de tourisme **90 % du temps ou plus** à des fins commerciales, vous devez soustraire le montant du crédit du coût du bien avant d'inscrire ce coût à la colonne 3 de la section B.
- Si vous utilisez votre voiture de tourisme **moins de 90 % du temps** à des fins commerciales, ne faites aucun rajustement en 2017. En 2018, vous devez soustraire ce montant de la FNACC calculée au début de l'exercice pour ce bien.

Vous pourriez recevoir un encouragement d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Par exemple, vous pourriez recevoir un crédit qui sert à réduire votre impôt à payer.

Incluez ce montant dans votre revenu ou vous pouvez le soustraire du coût en capital du bien. Si le remboursement est plus élevé que la FNACC de la catégorie, vous devez inscrire le surplus à :

- la ligne 8230 du formulaire T2125 pour entreprise et profession libérale
- la ligne 9570 du formulaire T2042 pour l'agriculture
- la ligne « Subventions, crédits et remboursements » du formulaire T2121 pour la pêche

Pour en savoir plus sur l'aide gouvernementale, consultez le bulletin d'interprétation IT-273R2, *Aide gouvernementale – Observations générales*.

Transaction avec lien de dépendance

Lorsque vous achetez un bien amortissable dans le cadre d'une transaction **avec lien de dépendance** (lisez « Définitions » à la page 6), vous devez suivre des règles particulières pour calculer le coût en capital du bien. Toutefois, ces règles ne s'y appliquent pas si vous avez acquis le bien à la suite du décès d'une personne.

Vous pouvez acheter un bien amortissable, dans le cadre d'une des transactions suivantes avec lien de dépendance :

- d'un particulier résident du Canada
- d'une société de personnes dont au moins un des associés est un particulier résident du Canada
- d'une société de personnes dont au moins un associé est une société de personnes

Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est **plus** élevé que le montant payé par le vendeur, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital	
Transaction avec lien de dépendance –	
Résident du Canada	
Coût en capital du bien pour le vendeur	_____ \$ 1
Produit de disposition pour le vendeur	_____ \$ 2
Montant de la ligne 1	_____ \$ 3
Ligne 2 moins ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 »)	_____ \$ 4
Déduction pour gains en capital demandée pour le montant de la ligne 4 _____ \$ × 2 =	_____ \$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ \$ × 1/2 =	_____ \$ 6
Coût en capital : (ligne 1 plus ligne 6)	_____ \$ 7
Inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain; inscrivez-le plutôt à la ligne 9923, « Coût total des acquisitions de terrains durant l'année », à la section F de votre formulaire.	

Vous pouvez également acheter un bien amortissable dans le cadre d'une des transactions suivantes avec lien de dépendance :

- d'une société
- d'un particulier qui n'est pas un résident du Canada
- d'une société de personnes dont aucun des associés n'est un particulier résident du Canada ou d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une autre société de personnes

Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est **plus** élevé que le montant payé par le vendeur, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital	
Transaction avec lien de dépendance –	
Non-résident du Canada	
Coût en capital du bien pour le vendeur	_____ \$ 1
Produit de disposition pour le vendeur	_____ \$ 2
Montant de la ligne 1	_____ \$ 3
Ligne 2 moins ligne 3 (si négatif, inscrivez « 0 ») _____ \$ × 1/2 =	_____ \$ 4
Coût en capital : (ligne 1 plus ligne 4)	_____ \$ 5
Inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. N'incluez pas le coût du terrain; inscrivez-le plutôt à la ligne 9923, « Coût total des acquisitions de terrains durant l'année », à la section F de votre formulaire.	

Dans une transaction avec lien de dépendance, si le coût en capital du bien amortissable est moins élevé pour vous que pour le vendeur, nous considérons que votre coût est égal à celui du vendeur. Nous considérons que vous avez déduit la différence entre ce que vous avez payé et ce que le vendeur a payé comme DPA. Inscrivez le montant que vous avez payé dans la colonne 3 de la section A et de la section B ou C, selon le cas.

Exemple

Durant l'exercice de 2017, Julie a acheté un camion de son père, Jacques, qu'elle a payé 4 000 \$. Jacques avait payé 10 000 \$ pour le camion en 2008. Puisque le montant que Julie a payé pour acheter le camion est moins élevé que celui que Jacques a payé, le coût en capital pour Julie est de 10 000 \$. La différence de 6 000 \$ est considérée comme la DPA que Julie a déduite dans les années passées (10 000 \$ - 4 000 \$).

Julie remplit le tableau de la DPA de la façon suivante :

- Dans la section B, elle inscrit 10 000 \$ dans la colonne 3, « Coût total ».
- Dans la section A, elle inscrit 4 000 \$ dans la colonne 3, « Coût des acquisitions de l'année », comme acquisition pour l'exercice de 2017.

Il y a une limite au coût en capital d'une voiture de tourisme que vous achetez d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Le coût en capital est le **moins élevé** des montants suivants :

- la JVM du véhicule à la date où vous l'avez acheté
- 30 000 \$, **plus** la TPS/TVH ou la TVP que vous auriez payées sur 30 000 \$ si vous aviez acheté la voiture de tourisme durant l'exercice de 2017
- le coût du véhicule pour le vendeur au moment où vous l'avez acheté

Le coût du véhicule peut varier selon l'usage qu'en a fait le vendeur juste avant de vous le vendre. Si le vendeur utilisait le véhicule dans le but de gagner un revenu, le coût serait la FNACC au moment de l'achat. Si le vendeur n'utilisait pas le véhicule pour gagner un revenu, le coût sera normalement le coût payé à l'origine pour l'achat du véhicule.

Pour en savoir plus sur les transactions avec lien de dépendance, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, *Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles*.

Gains en capital

En général, vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Vous devez déclarer tous les biens dont vous avez disposé à l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2017*. Pour en savoir plus sur le calcul du gain en capital imposable, consultez le chapitre 7 ou le guide T4037, *Gains en capital*.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui a réalisé un gain en capital sur un bien, celle-ci vous attribuera une partie de ce gain en capital. Elle inscrira votre part sur son

état financier ou sur le feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, qu'elle vous remettra.

Remarque

Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale; lisez « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions » à la page 61.

Règles particulières pour la disposition d'un bâtiment dans l'année

Des règles particulières peuvent s'y appliquer si vous avez disposé d'un bâtiment dans l'année. Dans certains cas, nous considérons que le produit de disposition est différent du produit de disposition réel. Il en est ainsi lorsque les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- vous avez disposé du bâtiment pour un montant inférieur au montant suivants : le coût indiqué tel que calculé ci-après et le coût en capital de votre bâtiment
- vous, ou une personne ayant un lien de dépendance avec vous (lisez « Définitions » à la page 6), étiez propriétaire d'un terrain sur lequel le bâtiment était situé ou propriétaire d'un terrain avoisinant et nécessaire à l'utilisation du bâtiment

Calculez le **coût indiqué** du bâtiment comme suit :

- Si le bâtiment est le seul bien de la catégorie, la FNACC de la catégorie avant la disposition constitue le coût indiqué.
- Si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Coût en capital du bâtiment} \\ \text{Coût en capital de tous les} \\ \text{biens de la catégorie} \\ \text{dont vous n'avez pas} \\ \text{déjà disposé} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{FNACC} \\ \text{de la} \\ \text{catégorie} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Coût} \\ \text{indiqué} \\ \text{du bâtiment} \end{array}$$

Remarque

Vous pourriez avoir acquis un bâtiment lors d'une transaction avec lien de dépendance qui n'était pas initialement utilisé pour gagner ou produire un revenu, ou la partie du bâtiment utilisée pour gagner ou produire un revenu peut avoir changé. Si ceci est le cas, vous devrez recalculer le coût en capital d'un tel bien afin de déterminer le coût indiqué de l'immeuble.

Pour en savoir plus au sujet des produits de dispositions, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Si vous ou une personne qui vous est liée avez disposé du bâtiment et du terrain la même année, calculez votre produit de disposition réputé en effectuant le calcul A à la page 71.

Si vous ou une personne qui vous est liée n'avez pas disposé du terrain et du bâtiment la même année, calculez votre produit de disposition réputé en effectuant le calcul B à la page 71.

Calcul A
Terrain et bâtiment vendus la même année

Juste valeur marchande du bâtiment au moment où vous en avez disposé	_____ \$ 1
Juste valeur marchande du terrain juste avant que vous en disposiez	_____ \$ 2
Ligne 1 plus ligne 2	===== \$ 3
Prix de base rajusté du terrain pour le vendeur	_____ \$ 4
Total des gains en capital (sans tenir compte des provisions) pour les dispositions du terrain (par exemple, un changement d'utilisation) faites dans les trois ans précédant la date de disposition du bâtiment par vous ou par une personne qui vous est liée, en faveur de vous-même ou d'une autre personne qui vous est liée	_____ \$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	===== \$ 6
Ligne 2 ou ligne 6 (inscrivez le moins élevé des deux montants)	_____ \$ 7
Ligne 3 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	===== \$ 8
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	===== \$ 9
Coût en capital du bâtiment juste avant que vous en disposiez	===== \$10
Ligne 9 ou ligne 10 (inscrivez le moins élevé des deux montants)	===== \$11
Ligne 1 ou ligne 11 (inscrivez le plus élevé des deux montants)	===== \$12
Produit de disposition réputé du bâtiment	
Ligne 8 ou ligne 12 (inscrivez le moins élevé des deux montants)	===== \$13
Inscrivez le montant de la ligne 13 dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 4 de la section A.	
Produit de disposition réputé du terrain	
Produit de disposition du terrain et du bâtiment	_____ \$14
Montant de la ligne 13	_____ \$15
Ligne 14 moins ligne 15 (inscrivez ce montant à la ligne 9924 de la section F)	===== \$16
Si vous avez une perte finale relative au bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9270 du formulaire T2125 pour entreprise et profession libérale, la ligne 9790 du formulaire T2042 pour l'agriculture, ou à la ligne 9270 du formulaire T2121 pour la pêche.	

Calcul B
Terrain et bâtiment vendus dans des années distinctes

Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez	===== \$ 1
Juste valeur marchande du bâtiment juste avant que vous en disposiez	===== \$ 2
Ligne 1 ou ligne 2 (inscrivez le plus élevé des deux montants)	_____ \$ 3
Produit de disposition réel, s'il y en a un	_____ \$ 4
Ligne 3 moins ligne 4	===== \$ 5
Montant de la ligne 5 _____ \$ × 1/2 =	_____ \$ 6
Montant de la ligne 4	_____ \$ 7
Produit de disposition réputé du bâtiment : ligne 6 plus ligne 7 (inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 4 de la section A)	===== \$ 8
Si vous avez une perte finale relative au bâtiment, inscrivez ce montant à la ligne 9270 du formulaire T2125 pour entreprise et profession libérale, la ligne 9790 du formulaire T2042 pour l'agriculture, ou à la ligne 9270 du formulaire T2121 pour la pêche.	

Habituellement, vous pouvez déduire 100 % de votre perte finale, mais seulement 50 % de votre perte en capital. Le calcul B vous assure que le pourcentage utilisé pour calculer la perte finale sur le bâtiment est le même que celui qui est utilisé pour calculer la perte en capital sur le terrain. En faisant le calcul B, vous ajoutez 50 % du montant de la ligne 5 au produit de disposition réel de votre bâtiment. Si vous avez une perte finale, lisez « Perte finale » à la page 61.

Bien de remplacement

Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer le gain en capital ou d'une récupération de la DPA dans le calcul de votre revenu. C'est le cas si vous remplacez un bien d'entreprise par un bien semblable en raison de la vente, du vol, de la destruction ou de l'expropriation de celui-ci. Pour différer le gain en capital ou d'une récupération de la DPA, vous (ou une personne qui vous est liée) devez acquérir le bien de remplacement dans le délai donné et utiliser le nouveau bien pour le même besoin ou pour un besoin semblable.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259R4, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Vous pouvez aussi différer un gain en capital ou une récupération de la DPA lorsque vous transférez un bien à une société à une société de personnes ou à votre enfant. Pour en savoir plus sur le transfert d'un bien à votre enfant, lisez la page 81.

Pour en savoir plus sur les transferts à une société ou à une société de personnes, consultez :

- la circulaire d'information IC76-19R3, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*
- le bulletin d'interprétation IT-291R3, *Transfert d'un bien d'une société en vertu du paragraphe 85(1)*
- le bulletin d'interprétation IT-378R, *Liquidation d'une société en nom collectif*
- le bulletin d'interprétation IT-413R, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*

L'exemple suivant résume le chapitre sur la DPA.

Exemple

En 2017, Paul a acheté un bâtiment pour exploiter son entreprise. Il a payé 95 000 \$. Le prix d'achat était de 90 000 \$ et les dépenses liées à l'achat, de 5 000 \$. Voici les détails :

Valeur du bâtiment.....	75 000 \$
Valeur du terrain.....	<u>15 000 \$</u>
Prix d'achat total	<u>90 000 \$</u>

Dépenses liées à cet achat :

Frais juridiques.....	3 000 \$
Taxe de transfert de propriété	<u>2 000 \$</u>
Total des dépenses.....	<u>5 000 \$</u>

L'exercice de l'entreprise de Paul se termine le 31 décembre. En 2017, son revenu était de 6 000 \$ et ses dépenses de 4 900 \$. Son revenu net avant la DPA est donc de 1 100 \$, soit 6 000 \$ – 4 900 \$.

Avant de remplir son tableau de la DPA, Paul doit calculer le coût en capital du bâtiment. Il calcule d'abord la partie des dépenses qui ne s'applique qu'à l'achat du bâtiment, car il ne peut pas demander de DPA pour le terrain, qui n'est pas un bien amortissable. Il utilise donc la formule suivante, que nous expliquons, dans la section « Terrain » à la page 60.

$$\frac{75\,000\ \$}{90\,000\ \$} \times 5\,000\ \$ = 4\,166,67\ \$$$

Les 4 166,67 \$ représentent la partie des 5 000 \$ de frais juridiques et de taxes de transfert de propriété qui se rapporte à l'achat du bâtiment, alors que les 833,33 \$ qui restent se rapportent à l'achat du terrain. Le coût en capital du bâtiment se calcule donc comme suit :

Valeur du bâtiment	75 000,00 \$
Dépenses connexes	<u>4 166,67 \$</u>
Coût en capital du bâtiment	<u>79 166,67 \$</u>

Paul inscrit 79 166,67 \$ dans la colonne 3 de la section C, et 15 833,33 \$ (15 000 \$ + 833,33 \$) à la ligne 9923 de la section F, comme coût en capital pour le terrain.

Remarque

Paul n'avait pas de bien avant 2017. Cela signifie qu'il n'a pas de FNACC à inscrire dans la colonne 2 de la section A.

Paul a acquis son bien en 2017. Il doit donc appliquer la règle de la demi-année, expliquée à la « Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année » à la page 61.

Chapitre 5 – Dépenses en capital admissibles

À compter du 1^{er} janvier 2017, le régime des immobilisations admissibles a été annulé. Elle est remplacée par une nouvelle catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) avec des mesures transitoires. Selon l'ancien régime, les dépenses en capital admissibles étaient ajoutées au montant cumulatif des immobilisations admissibles à un taux d'inclusion de 75 %, et étaient amorties à un taux de 7 % selon la méthode de la valeur résiduelle. Selon le nouveau régime, les immobilisations admissibles qui seront nouvellement acquises seront ajoutées dans la catégorie 14.1 à un taux d'inclusion de 100 % et amorties à un taux de 5 % selon la méthode de la valeur résiduelle.

Un bien qui était une immobilisation admissible deviendra un bien amortissable, et les dépenses et rentrées de fonds qui étaient assujetties aux règles relatives aux immobilisations admissibles seront prises en compte par les règles visant les biens amortissables et les immobilisations compris dans la catégorie 14.1.

Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?

Vous pouvez parfois acheter un bien qui n'existe pas physiquement, mais qui procure à son propriétaire un avantage économique durable.

Ils sont généralement appelés **immobilisations admissibles**, et le prix que vous payez pour acheter de tels biens constitue une **dépense en capital admissible**.

Une franchise, une concession ou une licence pour une période limitée sont des biens amortissables et non des immobilisations admissibles. Pour en savoir plus sur les biens amortissables, consultez le chapitre 4.

Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?

Vous ne pouvez pas déduire en totalité le montant d'une dépense en capital admissible. Cependant, comme cette dépense est une dépense en capital et qu'elle procure un avantage économique durable, vous pouvez en déduire une partie chaque année. Le montant que vous pouvez déduire est la **déduction annuelle permise**.

Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)?

C'est le compte que vous établissez pour calculer votre déduction annuelle permise ainsi que pour comptabiliser vos achats et vos ventes de biens. Les biens qui figurent dans votre compte du MCIA constituent vos immobilisations admissibles. Votre déduction annuelle permise est fondée sur le solde de votre compte à la fin de votre exercice. Vous devez tenir un compte séparé pour chaque entreprise. Incluez toutes les immobilisations admissibles pour la même entreprise dans le même compte MCIA.

Règles transitoires – solde de la fraction non amortie du coût en capital

En général, la FNACC de la nouvelle catégorie relativement à une entreprise au début du 1^{er} janvier 2017 est égale au montant qui aurait été le solde du compte MCIA relativement à l'entreprise au début de cette date.

En général, le coût en capital total des biens compris dans la catégorie 14.1 au début de cette date est réputé correspondre aux 4/3 du total du montant qui aurait été le solde du compte MCIA au début de cette date et des sommes déjà demandées au titre de l'amortissement qui n'ont pas été récupérées avant cette date.

Il y a aussi des règles relatives à la méthode de répartition de ce coût en capital total entre l'achalandage et chaque bien identifiable compris dans la nouvelle catégorie qui était une immobilisation admissible.

Une somme est réputée avoir été admise à titre de DPA avant le 1^{er} janvier 2017 de sorte que le solde du compte FNACC au début de cette date est égal au montant qui aurait été le solde du compte MCIA au début du 1^{er} janvier 2017.

La détermination du coût en capital total et la répartition du coût en capital de chaque bien qui était une immobilisation admissible avant le 1^{er} janvier 2017 est pertinente au calcul de la récupération de l'amortissement et du gain en capital relativement à la disposition d'un tel bien le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite. Il n'est pas nécessaire de déterminer le coût en capital total ni d'attribuer un coût en capital à chaque bien pour déterminer la somme déductible au titre de la nouvelle catégorie.

Règles transitoires – gain réputé immédiatement avant le 1er janvier 2017

Vous pourriez inclure une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017. La somme éventuelle à inclure dans le revenu est pertinente au calcul du solde du compte MCIA final aux fins de déterminer le coût en capital total de la catégorie. Vous devez peut-être inclure une somme dans votre revenu si vous recevez un produit au cours de cette année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2017 de sorte qu'une somme aurait été incluse dans votre revenu si l'année d'imposition s'était plutôt terminée immédiatement avant cette date. Vous pouvez faire le choix que la somme à inclure dans votre revenu soit déclarée comme un revenu d'entreprise ou un gain en capital imposable.

Le choix de reporter cette somme à inclure au revenu est prévu d'une manière semblable au choix de reporter des sommes à inclure au revenu selon les règles relatives aux immobilisations admissibles. Dans le cas où, le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite et au cours de cette année d'imposition, vous avez acquis un bien compris dans la nouvelle catégorie ou vous êtes réputé avoir acquis de l'achalandage, vous pouvez faire le choix qu'au plus la moitié du coût en capital du nouveau bien soit déduite de la somme à inclure dans votre revenu. Ainsi, le coût en capital du nouveau bien est réduit d'un montant correspondant au double de la somme qui est déduite de la somme à inclure dans le revenu.

Règles transitoires – dispositions d'anciennes immobilisations admissibles

Les rentrées liées aux dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2017 ne peuvent pas donner lieu à une récupération excessive lorsqu'elles sont déduites du solde de la nouvelle catégorie de DPA. Certaines rentrées de fonds admissibles réduisent en fait la FNACC de la nouvelle catégorie de DPA à un taux de 75 % (le taux appliqué à l'ajout des dépenses en capital admissibles au MCIA). Les rentrées auxquelles le taux de 75 % peut s'appliquer sont généralement des rentrées provenant de la disposition d'un bien qui était une immobilisation admissible et des rentrées qui ne représentent pas le produit de disposition d'un bien. Ce résultat est obtenu en augmentant la FNACC de la nouvelle catégorie généralement de 25 % du moindre du produit de disposition et du coût du bien dont il a été disposé.

Règles transitoires – dispositions d'anciennes immobilisations admissibles entre personnes liées

Même si des nouvelles règles ont pour effet d'augmenter le solde du compte FNACC de la nouvelle catégorie généralement de 25 % du produit de disposition d'un bien qui était une immobilisation admissible avant le 1^{er} janvier 2017, les nouvelles règles prévoient aussi le recours aux transferts entre personnes ayant un lien de dépendance visant l'augmentation de la somme amortissable au titre de la nouvelle catégorie. En général, lorsque vous avez acquis un bien compris dans la nouvelle catégorie, seuls les trois quarts du coût en capital du bien sont à inclure dans le calcul de la FNACC de la catégorie si les conditions suivantes s'y appliquent :

- le bien ou un bien semblable était précédemment une immobilisation admissible de vous-même ou d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable
- la FNACC a été augmentée relativement à une disposition antérieure du bien ou d'un bien semblable effectuée par vous-même ou la personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable


Ce résultat est obtenu si vous êtes réputé avoir demandé une DPA relativement à la nouvelle catégorie qui était égale au moindre du quart du coût du bien acquis et de la somme qui était réputée avoir été ajoutée à la FNACC de la nouvelle catégorie de vous-même ou d'une autre personne ou société de personnes.

Pour en savoir plus sur les anciens règlements, consultez la version 2016 de ce guide.

Pour en savoir plus sur les changements au régime des immobilisations admissibles, allez à budget.gc.ca/2016/docs/tm-mf/notes-fr.html.

Chapitre 6 – Pertes

 Pour les pertes agricoles, lisez ci-dessous.

 Pour les pertes provenant de la pêche, lisez la page 76.

Pertes agricoles

Vous subissez une perte nette d'entreprise lorsque vos dépenses d'entreprise agricole dépassent vos revenus d'agriculture pour l'année. Toutefois, pour déterminer votre perte agricole nette pour l'année, vous devrez peut-être tenir compte de certains rajustements qui sont expliqués dans les sections « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire inclus en 2017 », et « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire inclus en 2017 » à la page 52. Ces rajustements peuvent augmenter ou diminuer votre perte nette d'entreprise.

Si vos activités agricoles ont donné lieu à une perte nette dans l'année, lisez attentivement ce chapitre afin de déterminer comment vous pouvez traiter votre perte. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1, *Sens à donner à agriculture et à entreprise agricole*.

Le montant de la perte agricole nette que vous pouvez déduire dépend de la nature et de l'étendue de vos activités agricoles. Votre perte agricole peut être l'un des suivants :

- déductible en entier
- restreinte (partiellement déductible)
- non déductible

Pertes agricoles non déductibles

Si vos activités agricoles ne sont pas considérées comme une entreprise, vous ne pouvez déduire aucune partie de votre perte agricole nette.

Vous pouvez avoir une perte agricole non déductible si vous exercez de façon suivie une activité agricole dont l'importance et l'étendue ne permettent pas de réaliser des profits maintenant ou dans un avenir proche. Nous considérons alors votre activité agricole comme une activité personnelle. Les dépenses que vous engagez sont donc des frais personnels non déductibles.

Pertes agricoles déductibles en entier

Si votre principale source de revenu était l'agriculture, c'est-à-dire que vous exploitiez une entreprise agricole pour gagner votre vie, vous pouvez déduire le plein montant de votre perte agricole de vos revenus d'autres sources. Ces autres revenus comprennent notamment les revenus de placement et le salaire d'un travail à temps partiel. L'agriculture était peut-être votre principale source de revenu même si vous ne tiriez aucun bénéfice de votre entreprise agricole.

Pour déterminer si l'agriculture constituait votre principale source de revenu, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le revenu brut
- le revenu net
- les capitaux investis
- les fonds générés par l'entreprise agricole
- le travail personnel

- les possibilités de bénéfices actuels et futurs de votre entreprise agricole
- vos projets concernant le maintien et l'expansion de votre entreprise agricole et la façon de réaliser ces projets

Si vous étiez associé dans une entreprise agricole, vous devez déterminer individuellement si l'agriculture était votre principale source de revenu.

Si c'était votre principale source de revenu et que vous avez subi une perte agricole nette en 2017, vous devez peut-être faire un rajustement. C'est le cas si vous aviez d'autres revenus en 2017. Si votre perte est plus élevée que vos autres revenus, la différence est votre perte agricole pour 2017.

Exemple

Jacques exploite une entreprise agricole comme principale source de revenu. L'exercice de son entreprise se termine le 31 décembre. Sa perte agricole avant rajustement est de 50 000 \$. Il veut diminuer sa perte par le rajustement facultatif de l'inventaire. Jacques inscrit les renseignements suivants pour 2017 :

Perte agricole nette avant rajustement.....	50 000 \$
Rajustement facultatif de l'inventaire.....	15 000 \$
Autres revenus.....	2 000 \$

Jacques réduit sa perte par le rajustement facultatif de l'inventaire et calcule sa perte agricole de 2017 de la façon suivante :

Perte agricole avant rajustement	(50 000 \$)
Plus : rajustement facultatif de l'inventaire.....	<u>15 000 \$</u>
Perte agricole après rajustement.....	(35 000 \$)
Plus : autres revenus	<u>2 000 \$</u>
Perte agricole de 2017	<u>(33 000 \$)</u>

Report de vos pertes agricoles de 2017

Vous pouvez reporter votre perte agricole subie en 2017 jusqu'à la troisième année précédente ou la reporter jusqu'à la vingtième année suivante pour toutes pertes autres que des pertes en capital subies après 2005.

Dans les deux cas, vous pouvez déduire votre perte de vos revenus de toute autre source de l'année à laquelle vous reportez la perte.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole de 2017 à vos déclarations de revenus de 2014, de 2015 ou de 2016, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétroactif d'une perte*. Une fois le formulaire rempli, joignez-le à votre déclaration de revenus et de prestations de 2017 (T1 Générale) ou à votre demande de rajustement et envoyez le tout à votre centre fiscal. Vous pouvez également envoyer le formulaire seul. Ne soumettez pas de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Report de vos pertes agricoles des années avant 2017

Vous pouvez peut-être demander une déduction dans votre déclaration de revenus de 2017 pour toute perte agricole

que vous avez subie de 2006 à 2016 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu. Vous devez cependant avoir un revenu net en 2017 pour demander cette déduction. Vous devez déduire vos pertes agricoles, en commençant par la plus ancienne. Inscrivez le montant de votre déduction à la ligne 252 de votre déclaration de revenus.

Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles)

Vous pourriez avoir mené vos activités agricoles comme une entreprise. Pour que vos activités agricoles soient considérées comme une entreprise, vous devez les exercer avec l'intention de réaliser des profits et vous devez pouvoir prouver cette intention.

Cependant, si l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu (c'est-à-dire que vous ne comptiez pas seulement sur votre entreprise agricole pour gagner votre vie), ni votre principale source de revenu en combinaison avec une source secondaire de revenu (par exemple, lorsque la source secondaire de revenu est une entreprise ou un travail secondaire) vous pouvez seulement déduire une partie de votre perte agricole.

Chaque année où vous subissez une perte agricole, vous devez examiner les éléments servant à déterminer si l'agriculture est votre principale source de revenu ou votre principale source de revenu en combinaison avec une source secondaire de revenu. Il est important de faire cette vérification, car si une perte agricole est restreinte une année donnée, elle ne le sera pas nécessairement une autre année.

Comment calculer votre perte agricole restreinte

Si l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu, ni votre principale source de revenu en combinaison avec une source secondaire de revenu et que vous avez subi une perte agricole nette, le montant que vous pouvez déduire dépend de votre perte agricole nette.

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 20 mars 2013, la déduction maximale annuelle pour calculer vos pertes agricoles restreintes est de 17 500 \$.

Si votre perte agricole nette est de 32 500 \$ ou plus, vous pouvez déduire 17 500 \$ de vos autres revenus. La différence est votre perte agricole restreinte.

Si votre perte agricole nette est inférieure à 32 500 \$, le montant de la perte que vous pouvez déduire du revenu d'autres sources pour l'année est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- your perte agricole nette pour l'année
- 2 500 \$ plus 50 % × (votre perte agricole nette moins 2 500 \$)

Le solde est votre perte agricole restreinte.

Remarque

Lorsque la perte agricole que vous déduisez diffère de votre perte agricole réelle en raison du calcul ci-dessus, vous devez l'indiquer dans votre déclaration de revenus à la ligne 168 « Revenus d'agriculture ». Par exemple, vous pouvez inscrire « Perte agricole restreinte » ou « Article 31 » à gauche de la ligne 168.

Exemple

Robert exploite une entreprise agricole avec l'intention de réaliser un profit. Cependant, cette entreprise n'est pas sa principale source de revenu, ni sa principale source de revenu en combinaison avec une source secondaire de revenu en 2017. En 2017, il a reçu un revenu d'emploi et a subi une perte agricole de 9 200 \$, comme l'indique la ligne 9946 de son formulaire T2042.

La partie de la perte agricole qu'il peut déduire en 2017 est égale au **moins élevé** des montants suivants :

A) 9 200 \$

B) 2 500 \$ plus 50 % × (9 200 \$ – 2 500 \$)
2 500 \$ plus 50 % × 6 700 \$

Le montant B = 5 850 \$ (2 500 \$ + 3 350 \$).

La partie de la perte agricole que Robert peut déduire de ses autres revenus est donc de 5 850 \$, soit le **moins élevé** des deux montants ci-dessus. Il inscrit ce montant à la ligne 141 de sa déclaration de revenus et le déduit de ses autres revenus pour 2017. Robert doit indiquer sur sa déclaration que la perte qu'il déduit résulte d'une perte agricole restreinte, en indiquant « Article 31 » à gauche de la ligne 168. Le montant qu'il ne peut pas déduire, soit 3 350 \$ (9 200 \$ moins 5 850 \$), représente sa perte agricole restreinte.

Report de votre perte agricole restreinte de 2017

Vous pouvez reporter la perte agricole restreinte que vous avez subie en 2017 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la vingtième année suivante. Vous ne pouvez cependant pas déduire une telle perte pour une année où vous n'avez pas de revenu d'agriculture. De plus, vous ne pouvez pas déduire un montant qui dépasse le revenu d'agriculture net de l'année visée.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole restreinte de 2017 à vos déclarations de revenus de 2014, de 2015 ou de 2016, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*. Une fois le formulaire rempli, joignez-le à votre déclaration de revenus et de prestations de 2017 (T1 Générale) ou à votre demande de rajustement et envoyez le tout à votre centre fiscal. Vous pouvez également envoyer le formulaire seul. Ne soumettez pas de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Report à 2017 de vos pertes agricoles restreintes des années précédentes

Vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus de 2017 toute partie d'une perte agricole restreinte que vous avez subie de 2006 à 2016 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu d'agriculture. Vous devez cependant avoir un revenu d'agriculture net en 2017 pour demander cette déduction. La perte agricole restreinte que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser votre revenu d'agriculture net de 2017. Vous devez déduire vos pertes agricoles restreintes en commençant par la plus ancienne. Déduisez ce montant à la ligne 252 de votre déclaration de revenus.

Si vous vendez une terre agricole et que vous avez toujours des pertes agricoles restreintes inutilisées, vous pouvez peut-être diminuer le gain en capital résultant de la vente. Pour en savoir plus, lisez la section « Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles) » à la page 75.

Pertes provenant de la pêche

Vous subissez une perte nette d'entreprise de pêche lorsque vos dépenses cette entreprise dépassent vos revenus de pêche pour l'année. Si votre perte nette est plus élevée que vos revenus d'autres provenances dans l'année courante, vous pouvez reporter le solde aux années précédentes ou suivantes afin de réduire votre impôt. Par exemple, supposons qu'en 2017 vous avez un revenu de pêche de 18 000 \$ et des dépenses d'entreprise de pêche de 25 000 \$. Il en résulte une perte d'exploitation nette de 7 000 \$ [18 000 \$ – 25 000 \$ = (7 000 \$)]. Par ailleurs, vous avez un revenu d'emploi de 2 000 \$. Puisque votre perte d'exploitation nette de 7 000 \$ est plus élevée que votre revenu de toute autre provenance de 2 000 \$, vous pouvez reporter aux années précédentes ou suivantes un montant de 5 000 \$ (7 000 \$ – 2 000 \$).

Vous avez peut-être un revenu net de pêche en 2017 plutôt qu'une perte. Dans ce cas, vous pouvez demander une déduction pour les pertes provenant de la pêche que vous avez subies de 2006 à 2016 et que vous n'avez pas déjà déduites de votre revenu. Vous devez déduire vos pertes provenant de la pêche dans l'ordre où vous les avez subies, en commençant par la plus ancienne. Déduisez ce montant à la ligne 252 de votre déclaration de revenus.

Vous pouvez reporter votre perte de 2017 provenant de la pêche jusqu'à la troisième année précédente et la vingtième année suivante. Si vous choisissez de reporter votre perte de 2017 provenant de la pêche à une année précédente, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*. Une fois le formulaire rempli, joignez-le à votre déclaration de revenus et de prestations de 2017 (T1 Générale) ou à votre demande de rajustement et envoyez le tout à votre centre fiscal. Vous pouvez également envoyer le formulaire seul. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pertes autres que des pertes en capital

Si vous avez subi en 2017 une perte provenant d'une autre entreprise (qui n'est pas une entreprise agricole ou de pêche) et que le total de cette perte dépasse vos autres revenus pour l'année, vous pourriez avoir une perte autre qu'une perte en capital. Utilisez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, pour calculer votre perte autre qu'une perte en capital de 2017.

Vous pouvez reporter votre perte autre qu'une perte en capital jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la septième année suivante. Ceci s'applique aux années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004. Pour ce qui est des pertes autres que des pertes en capital que vous avez subies après le 22 mars 2004, mais avant 2006, vous

pouvez les reporter jusqu'à la dixième année suivante. Dans le cas des pertes autres que des pertes en capital subies après 2005, vous pouvez les reporter jusqu'à la vingtième année suivante.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'une perte en capital de 2017 à vos déclarations de revenus de 2014, de 2015 ou de 2016, remplissez le formulaire T1A. Une fois le formulaire rempli, joignez-le à votre déclaration de revenus et de prestations de 2017 (T1 Générale) ou à votre demande de rajustement et envoyez le tout à votre centre fiscal. Vous pouvez également envoyer le formulaire seul. Ne produisez pas de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pour en savoir plus sur ces pertes, consultez le bulletin d'interprétation IT-232R3, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*. Vous pouvez consulter les montants de reports en utilisant Mon dossier d'entreprise à canada.ca/mon-dossier-arc ou Représenter un client à canada.ca/impots-representants.

Chapitre 7 – Gains en capital

Ce chapitre explique les règles concernant les gains en capital pour l'agriculture et la pêche. Le guide T4037, *Gains en capital*, explique plus en détail les gains en capital.

Nous utilisons dans ce chapitre des mots comme **vente**, **vendre**, **achat** et **acheter**. Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également à d'autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées. Ainsi, lorsque vous lisez ce chapitre, vous pouvez remplacer le terme **disposition** par **vente** et **acquérir** par **acheter** si ces termes décrivent mieux votre situation.

Avez-vous vendu en 2017 des immobilisations que vous possédiez avant 1972?

Si c'est le cas, vous devez appliquer des règles particulières pour calculer votre gain ou votre perte en capital, car vous n'aviez pas à payer d'impôt sur les gains en capital avant 1972. Pour faciliter le calcul, nous vous conseillons d'utiliser le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*.

Gains en capital pour les agriculteurs

Disposition d'une terre agricole qui comprend votre résidence principale

Votre maison est habituellement considérée comme votre résidence principale. Si vous avez utilisé votre maison comme résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été le propriétaire, vous n'avez généralement pas à payer d'impôt sur le gain en capital réalisé à sa disposition. Si vous avez vendu, en 2017, une terre agricole qui comprenait votre résidence principale, vous devrez inclure dans votre revenu seulement une partie du gain en capital.

La vente et toute désignation de résidence principale doivent être déclarées, sur l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2017*, dans la section « Biens agricoles ou de pêche admissibles » ou « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ». Selon les changements proposés, l'ARC sera en mesure d'accepter une désignation tardive dans certains cas. Une pénalité peut s'y appliquer. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Vous pouvez choisir l'une des deux méthodes suivantes pour calculer le gain en capital imposable. Effectuez le calcul selon les deux méthodes afin de savoir laquelle est la plus avantageuse pour vous.

Nous considérons généralement que la superficie du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale à environ une acre (1/2 hectare), à moins que vous puissiez démontrer que la partie qui excède cette superficie était nécessaire pour utiliser votre résidence et en bénéficier.

Méthode 1

Calculez séparément le gain en capital sur votre résidence principale et le gain en capital sur chacun de vos biens agricoles. Répartissez le produit de disposition, le prix de base rajusté et les dépenses engagées lors de la vente entre :

- votre résidence principale
- vos biens agricoles

Calculez ensuite votre gain en capital **imposable** sur votre résidence principale, s'il y a lieu, ainsi que sur chacun de vos biens agricoles.

La valeur du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale au **plus élevé** des montants suivants :

- la JVM du terrain
- la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable situé dans le secteur

Remarque

Si votre maison n'a pas été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, la partie du gain en capital que vous avez réalisé pendant les années où votre maison n'était pas votre résidence principale pourrait être imposable. Le formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*, vous aidera à déterminer le nombre d'années où votre maison peut être désignée comme résidence principale et la partie du gain en capital qui est imposable, s'il y a lieu.

Exemple

Le 1^{er} février 2017, Jean-Claude a vendu son domaine agricole de 32 acres sur lequel se trouvait sa résidence principale. Il a attribué une acre du terrain à sa résidence principale. Jean-Claude a inscrit les montants suivants :

Valeur du terrain à la date de l'acquisition

JVM par acre d'une terre agricole comparable	3 750 \$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur	15 000 \$

Valeur du terrain à la date de la disposition

JVM par acre d'une terre agricole comparable	6 250 \$
--	----------

JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur..... 25 000 \$

Prix de base rajusté (PBR) – prix d'achat réel

Terrain..... 120 000 \$
 Maison..... 60 000 \$
 Grange..... 16 000 \$
 Silo..... 4 000 \$
Total..... 200 000 \$

Produit de disposition – prix de vente réel

Terrain..... 200 000 \$
 Maison..... 75 000 \$
 Grange..... 20 000 \$
 Silo..... 5 000 \$
Total..... 300 000 \$

Produit de disposition	Résidence principale	Biens agricoles	Total
Terrain	25 000 \$*	175 000 \$	200 000 \$
Maison	75 000 \$		75 000 \$
Grange		20 000 \$	20 000 \$
Silo		5 000 \$	5 000 \$
	<u>100 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>	<u>300 000 \$</u>

Moins PBR :

Terrain	15 000 \$*	105 000 \$	120 000 \$
Maison	60 000 \$		60 000 \$
Grange		16 000 \$	16 000 \$
Silo		4 000 \$	4 000 \$
	<u>75 000 \$</u>	<u>125 000 \$</u>	<u>200 000 \$</u>

Gain réalisé à la vente

	25 000 \$	75 000	100 000 \$
--	-----------	--------	------------

Moins :

Gain réalisé à la vente de la résidence principale**	<u>25 000 \$</u>		<u>25 000 \$</u>
--	------------------	--	------------------

Gain en capital	<u>0 \$</u>	<u>75 000</u>	<u>75 000 \$</u>
------------------------	-------------	---------------	------------------

Gain en capital imposable	(1/2 × 75 000 \$)		<u>37 500 \$</u>
----------------------------------	-------------------	--	------------------

* Puisque la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur est plus élevée que la JVM d'une acre de terre agricole, Jean-Claude choisit d'évaluer le terrain occupé par sa résidence principale en utilisant la valeur d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur.

** Puisque la maison de Jean-Claude était sa résidence principale pendant toutes les années où il en était le propriétaire, le gain en capital n'est pas imposable.

Méthode 2

Calculez d'abord le gain total réalisé à la fois sur le domaine agricole et sur la résidence. Demandez ensuite une réduction de 1 000 \$, plus 1 000 \$ pour chacune des années après 1971 où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada. Vous pouvez, avec cette méthode, réduire un gain à zéro. Toutefois, vous ne pouvez pas créer une perte.

Calculez votre gain en capital de la façon suivante :

Produit de disposition	_____ \$	A
Prix de base rajusté	_____ \$	B
Ligne A moins ligne B	_____ \$	C
Dépenses engagées lors de la vente	_____ \$	D
Gain en capital avant la réduction (ligne C moins ligne D)	_____ \$	E
Réduction selon la méthode 2	_____ \$	F
Gain en capital après la réduction (ligne E moins ligne F)	_____ \$	G

Remarque

Inscrivez les montants indiqués aux lignes A, B, D et G aux colonnes appropriées de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2017*, dans la section « Biens agricoles ou de pêche admissibles » ou « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ».

Si vous choisissez cette méthode, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une lettre renfermant les renseignements suivants :

- une attestation que vous avez vendu votre terre agricole et que vous exercez un choix selon le sous-alinéa 40(2)(c)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- une description du bien vendu
- le nombre d'années après 1971 (ou la date d'achat, si le bien a été acheté après 1971) où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada

Quelle que soit la méthode que vous choisissiez, vous devez, pour justifier la valeur d'un bien, conserver des documents renfermant les renseignements suivants :

- une description du bien, y compris les dimensions des bâtiments et le genre de construction
- le coût du bien et la date d'achat
- le coût de tous les ajouts et de toutes les améliorations qui s'appliquent au bien
- l'évaluation du bien aux fins de l'impôt foncier
- la valeur d'assurance
- le genre de terrain (arable, boisé ou broussailleux)
- le genre d'activité agricole exercée

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, *Résidence principale*.

Pertes agricoles restreintes

Vous avez peut-être réalisé un gain en capital à la vente d'une terre agricole en 2017. Vous avez peut-être aussi des pertes agricoles restreintes inutilisées des années précédentes. Dans ce cas, vous pouvez déduire une partie de ces pertes de votre gain en capital. La partie que vous pouvez déduire correspond aux impôts fonciers et aux intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole, si vous avez inclus ces montants dans le calcul de cette perte agricole restreinte.

Vous ne pouvez pas utiliser vos pertes agricoles restreintes pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la vente d'une terre agricole.

Comment calculer votre gain ou votre perte en capital

Calculez votre gain ou votre perte en capital de la façon suivante :

Produit de disposition	\$ 1
Prix de base rajusté.....	\$ 2
Ligne 1 moins ligne 2	\$ 3
Dépenses engagées lors de la vente.....	\$ 4
Gain en capital (perte) = Ligne 3 moins ligne 4 ...	\$ 5

Remarque

Vous devez faire un calcul séparé du gain ou de la perte en capital pour chaque bien.

Biens agricoles ou de pêche admissibles et déduction cumulative pour gains en capital

La liste suivante énumère les définitions mises à jour depuis le 1^{er} janvier 2014 :

- la nouvelle définition **bien agricole ou de pêche admissible** (BAPA) a remplacé les deux anciennes définitions :
 - bien agricole admissible (BAA)
 - bien de pêche admissible (BPA)
- la nouvelle définition **une participation dans une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale** a remplacé les deux anciennes définitions :
 - une participation dans une société de personnes agricole familiale
 - une participation dans une société de personnes de pêche familiale
- la nouvelle définition **une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou de pêche familiale** a remplacé les deux anciennes définitions :
 - une action du capital-actions d'une société agricole familiale
 - une action du capital-actions d'une société de pêche familiale

Qu'est-ce qu'un bien agricole ou de pêche admissible?

Un bien agricole ou de pêche admissible (BAPA) est un bien qui vous appartient ou qui appartient à votre époux ou votre conjoint de fait. C'est également un bien qui appartient à une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle vous ou votre époux ou conjoint de fait détenez une participation. Vous trouverez

les définitions d'« époux » et de « conjoint de fait » dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Nous considérons les biens suivants comme des biens agricoles ou de pêche admissibles :

- un bien immeuble comme un terrain ou des bâtiments
- un bateau de pêche qui a été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche
- une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou de pêche familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez
- une participation dans une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez
- un bien compris dans la catégorie 14.1 qui a été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche comme:
 - un quota de production de lait ou d'œufs
 - un permis ou une licence de pêche pour une période illimitée

Déduction cumulative pour gains en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital imposable à la vente d'un bien agricole ou de pêche admissible (BAPA), vous pouvez demander une déduction pour gains en capital.

Pour les dispositions en 2017 de BAPA, l'exonération cumulative des gains en capital est de 835 716 \$.

L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) pour les ventes de BAPA effectuées après le 20 avril 2015 a augmentée à 1 000 000 \$. La déduction additionnelle correspond à la différence entre 500 000 \$ (50 % de 1 000 000 \$) et le montant actuel de la déduction pour gains en capital de base maximum pour les biens admissibles (417 858 \$ pour 2017). La valeur de cette nouvelle déduction diminuera graduellement au fur et à mesure que la déduction pour gains en capital de base maximum pour les biens admissibles augmentera en raison de l'indexation.

Cette déduction additionnelle au titre d'un gain en capital tiré de la disposition d'un BAPA peut seulement être utilisée après avoir épuisé l'actuelle déduction pour gains en capital de base maximum qui s'applique à la fois aux BAPA et aux actions admissibles de petite entreprise (417 858 \$ pour 2017).

Des règles existantes applicables à la déduction pour gains en capital de base s'appliquent également à la déduction additionnelle proposée pour les gains en capital imposables tirés de la disposition de BAPA.

Lorsqu'une fiducie établit et attribue à un bénéficiaire un montant comme son gain en capital imposable tiré de la disposition d'un BAPA, après le 20 avril 2015, le bénéficiaire est réputé comme ayant un gain en capital imposable de ce montant découlant de la disposition d'un BAPA après le 20 avril 2015. En conséquence, la déduction additionnelle sera disponible pour le bénéficiaire au titre du gain en capital imposable qui découle de la disposition d'un BAPA.

Pour calculer la déduction, procurez-vous le formulaire T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2017*, et le formulaire T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2017*.

Si vous êtes un associé d'une société de personnes et que celle-ci vend des immobilisations, elle doit inclure dans son revenu tout gain en capital imposable. Dans ce cas, la société de personnes allouerait des gains en capital imposables ou des pertes en capital admissibles aux associés. Si une part d'un gain en capital imposable sur les BAPA vous est attribuée, vous pourriez avoir droit à une déduction pour gains en capital.

Les règles de l'ECGC de certains biens agricoles ou de pêche, d'actions ou de participations prend en compte les contribuables concernés par une combinaison d'entreprises agricole et de pêche.

- Biens détenus directement ou par l'entremise d'une société de personnes :
 - Lorsqu'un particulier exploite une entreprise agricole ou de pêche à titre de propriétaire unique ou par l'entremise d'une société de personnes afin de donner droit à l'ECGC, les biens admissibles doivent être utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. L'admissibilité à l'ECGC comprend les biens d'un particulier qui sont utilisés principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche.
- Actions d'une société ou participations dans une société de personnes :
 - Pour que les actions d'un particulier dans une société familiale ou sa participation dans une société de personnes familiale lui donnent droit à l'ECGC, la totalité ou la presque totalité (généralement 90 % ou plus) de la juste valeur marchande des biens de l'entité doit provenir de biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. Un bien détenu par une société agricole familiale ou par une société de personnes agricole familiale qui est utilisé pour une combinaison d'activités agricoles et de pêche doit être utilisé principalement lors d'activités agricoles pour être pris en compte aux fins du critère de « la totalité ou la presque totalité ». Une règle similaire s'applique aux biens détenus par une société de pêche familiale ou par une société de personnes de pêche familiale.

L'admissibilité à l'ECGC s'étend aux actions d'un particulier dans une société ou à sa participation dans une société de personnes lorsque la société ou la société de personnes exploite à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche. En particulier, si les biens d'une société ou d'une société de personnes sont utilisés principalement par l'une ou l'autre de ces entreprises, ou principalement lors d'une combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche, ils seront pris en compte aux fins du critère de « la totalité ou la presque totalité ».
 - De plus, pendant une des périodes de 24 mois qui se termine avant cela, plus de 50 % de la JVM du bien de l'entité était imputable au bien. Ce bien doit avoir été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation

d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle un utilisateur admissible l'exploite de façon régulière et continue, soit par :

- vous-même, votre époux ou conjoint de fait, un de vos parents ou de vos enfants (nous définissons « enfant » à la page 81)
- le bénéficiaire d'une fiducie personnelle, ou l'époux ou conjoint de fait, le parent ou l'enfant d'un tel bénéficiaire
- une société agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une action
- une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes ou entités mentionnées ci-dessus (sauf une société agricole familiale ou de pêche familiale) possèdent une participation

Biens immeubles ou biens compris dans la catégorie 14.1

Les biens immeubles et les biens compris dans la catégorie 14.1 sont des biens agricoles ou de pêche admissibles seulement s'ils servent à exploiter une entreprise agricole ou de pêche au Canada et s'ils sont utilisés, selon le cas, par :

- vous-même, votre époux ou conjoint de fait, un de vos parents ou de vos enfants (nous définissons « enfant » à la page 81)
- le bénéficiaire d'une fiducie personnelle, l'époux ou conjoint de fait, le parent ou l'enfant d'un tel bénéficiaire
- une société agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une action
- une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes ou entités mentionnées ci-dessus (sauf une société agricole familiale ou de pêche familiale) possèdent une participation

Nous considérons que les biens immeubles et les biens compris dans la catégorie 14.1 sont utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche au Canada si les deux conditions suivantes sont remplies :

- pendant les 24 mois ayant précédé leur vente, ils vous appartenaient ou appartenaient à votre époux ou conjoint de fait, à l'un de vos enfants, à l'un de vos parents, à une fiducie personnelle de laquelle un des particuliers mentionnés ci-dessus a acquis le bien ou à une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle une de ces personnes possède une participation
- l'une des deux conditions suivantes était remplie :
 - Pendant que le bien appartenait à une ou à plusieurs des personnes mentionnées ci-haut pour au moins deux ans, le bien en question ou le bien qu'il a remplacé a été utilisé principalement pour l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle une personne mentionnée

ci-dessus prenait une part active, de façon régulière et continue. De plus, pendant que le bien appartenait à une ou à plusieurs des personnes mentionnées ci-haut pour au moins deux ans, le revenu brut que cette personne a tiré de l'entreprise a dépassé son revenu de toutes les autres sources pour l'année.

- Le bien a été utilisé par une société de personnes ou une société agricole familiale ou de pêche familiale dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada pendant au moins 24 mois au cours desquels vous, votre époux ou conjoint de fait, ou un de vos enfants ou de vos parents exploitiez l'entreprise activement, de façon régulière et continue.

Bien admissibles dans la catégorie 14.1 achetés avant le 18 juin 1987 pour les agriculteurs

Vous avez peut-être acheté, ou conclu un accord écrit pour acheter, des biens immeubles ou des biens compris dans la catégorie 14.1 avant le 18 juin 1987. Nous considérons que ces biens ont été utilisés dans une entreprise agricole au Canada si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- dans l'année où vous l'avez vendu, le bien en question ou le bien qu'il a remplacé a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada par l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus, une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale, ou par une fiducie personnelle dans laquelle un des particuliers mentionnés ci-dessus a acquis le bien
- le bien en question ou le bien qu'il a remplacé a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada pendant au moins cinq années au cours desquelles il appartenait à une personne mentionnée ci-dessus, à une société agricole familiale, à une société de personnes agricole familiale ou à une fiducie personnelle de laquelle un des particuliers mentionnés ci-dessus a acquis le bien

Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant

Vous pouvez transférer vos biens agricoles ou de pêche situés au Canada à votre enfant. Ainsi, vous pouvez reporter l'impôt à payer sur le gain en capital imposable et la récupération de la déduction pour amortissement jusqu'au moment de la vente du bien par l'enfant. Vous devez remplir les **deux** conditions suivantes :

- votre enfant était un résident du Canada immédiatement avant le transfert
- le bien agricole ou de pêche était un fonds de terre situé au Canada ou un bien amortissable au Canada d'une catégorie prescrite relative à une entreprise agricole ou de pêche que l'enfant exploite au Canada, et a servi à l'exploitation de l'entreprise dans laquelle vous, votre époux ou votre conjoint de fait ou l'un de vos enfants preniez une part active, de façon régulière et continue, avant le transfert

Les règles de transfert entre générations de certains biens agricoles ou de pêche d'un particulier à l'enfant du

particulier prennent en compte les contribuables concernés par une combinaison d'entreprises agricole et de pêche.

Lorsqu'un particulier exploite une entreprise agricole ou de pêche à titre de propriétaire unique ou par l'entremise d'une société de personnes, afin de donner droit au transfert entre générations, les biens admissibles doivent être utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. Le transfert admissible entre générations s'étend aux biens d'un particulier qui sont utilisés principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche.

Un **enfant** peut être l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, un enfant adopté ou l'enfant de votre époux ou conjoint de fait
- votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant
- l'époux ou le conjoint de fait de votre enfant
- une personne qui, avant d'atteindre 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez alors la garde et la surveillance

Les biens suivants sont admissibles au transfert libre d'impôt :

- les fonds de terre agricoles
- les fonds de terre utilisés dans une entreprise de pêche
- les biens amortissables, comme les bâtiments

De plus, une action dans une société agricole familiale ou de pêche familiale et une participation dans une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale sont aussi admissibles au transfert libre d'impôt, pourvu que votre enfant soit un résident du Canada immédiatement avant le transfert.

Les règles de transfert entre générations de certains biens agricoles et de pêche d'un particulier à l'enfant du particulier prennent en compte les contribuables concernés par une combinaison d'entreprises agricole et de pêche.

- Actions d'une société ou participations dans une société de personnes :
 - pour que les actions d'un particulier dans une société familiale ou sa participation dans une société de personnes familiale donnent droit au transfert entre générations, la totalité ou la presque totalité (généralement 90 % ou plus) de la JVM des biens de l'entité doit provenir de biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et d'une entreprise de pêche. Le transfert admissible entre générations s'étend aux actions d'un particulier dans une société ou à sa participation dans une société de personnes lorsque la société ou la société de personnes exploite à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche. Plus particulièrement, si les biens d'une société ou d'une société de personnes sont utilisés principalement dans l'une ou l'autre de ces entreprises, ou principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche, ils seront pris en compte aux fins du critère de « la totalité ou la presque totalité ».

Pour la plupart des biens, le montant du transfert peut être tout montant compris entre le prix de base rajusté (PBR) et la JVM. Pour les biens amortissables, le montant du transfert peut être tout montant compris entre la JVM et la FNACC.

Exemple pour les agriculteurs

Tatiana veut transférer les biens agricoles suivants à son fils Frédéric, âgé de 19 ans :

Terrain

Prix de base rajusté	85 000	\$
JVM au moment du transfert	100 000	\$

Moissonneuse-batteuse

JVM.....	9 000	\$
FNACC au moment du transfert.....	7 840	\$

Tatiana peut choisir de transférer les biens comme suit :

- le fonds de terre, à un montant compris entre le prix de base rajusté (85 000 \$) et la JVM (100 000 \$)
- la moissonneuse-batteuse, à un montant compris entre la FNACC (7 840 \$) et la JVM (9 000 \$)

Si Tatiana choisit de transférer le fonds de terre au prix de base rajusté et la moissonneuse-batteuse au montant de la FNACC, elle reporte ainsi le gain en capital imposable et la récupération de la DPA. Nous considérons que son fils Frédéric a acquis le fonds de terre pour 85 000 \$ et la moissonneuse-batteuse pour 7 840 \$. Lorsque Frédéric vendra ces biens, il devra inclure dans son revenu le gain en capital imposable et la récupération de la DPA que Tatiana a reportés.

Exemple pour les pêcheurs

Tatiana veut transférer les biens de pêche suivants à son fils, Frédéric, âgé de 19 ans :

Bateau de pêche

Prix de base rajusté	85 000	\$
JVM au moment du transfert	100 000	\$

Permis de pêche

JVM.....	9 000	\$
FNACC au moment du transfert.....	7 840	\$

Tatiana peut choisir de transférer les biens comme suit :

- le bateau de pêche, à un montant compris entre le prix de base rajusté (85 000 \$) et la JVM (100 000 \$)
- le permis de pêche, à un montant compris entre la FNACC (7 840 \$) et la JVM (9 000 \$)

Si Tatiana choisit de transférer le bateau de pêche au prix de base rajusté et le permis de pêche au montant de la FNACC, elle reporte ainsi le gain en capital imposable et la récupération de la DPA. Nous considérons que son fils Frédéric a acquis le bateau de pêche pour 85 000 \$ et le permis de pêche pour 7 840 \$. Lorsque Frédéric vendra ces biens, il devra inclure dans son revenu le gain en capital imposable et la récupération de la DPA que Tatiana a reportés.

Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant d'une personne décédée dans l'année

Le transfert libre d'impôt d'un bien agricole ou de pêche canadien d'une personne décédée à son enfant peut se faire si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès du parent
- avant le décès, le bien était utilisé, selon la loi courante, principalement dans l'entreprise agricole ou de pêche dans laquelle la personne décédée, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants prenait une part active, de façon régulière et continue
- le bien a été transféré à l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès du parent. Nous pouvons accepter de prolonger ce délai, dans certaines circonstances

Remarque

Les règles de « Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant » s'appliquent aussi à cette section.

Les biens agricoles ou de pêche admissibles à ce type de transfert comprennent :

- les fonds de terre et les bâtiments ou les autres biens amortissables utilisés principalement dans une entreprise agricole ou de pêche
- une action d'une société agricole familiale ou de pêche familiale ou une participation dans une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale

Ces biens peuvent être transférés pour un montant compris entre leur prix de base rajusté et leur JVM.

Pour un bien amortissable, le prix de transfert peut être un montant compris entre la JVM et un montant particulier. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le chapitre 4, « Disposition présumée de biens », du guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*.

Le représentant légal de la personne décédée doit indiquer le montant choisi dans la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année de son décès. Nous considérons alors que l'enfant a acquis les biens transférés pour le montant choisi.

Des règles semblables s'appliquent aux biens qui ont été donnés en location par une personne décédée à sa société agricole familiale ou de pêche familiale ou à sa société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale.

Si un enfant a obtenu un bien agricole ou de pêche de son père ou de sa mère et qu'il décède par la suite, ce bien peut être de nouveau transféré au parent survivant, selon les mêmes règles.

Une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait peut aussi transférer à un enfant de l'auteur de la fiducie, selon les mêmes règles, les actions ou les autres biens d'une société de portefeuille agricole familiale ou de pêche familiale. L'auteur ou le disposant de la fiducie est la personne qui crée ou qui transfère les biens à une fiducie.

Remarque pour les agriculteurs

Pour en savoir plus sur les transferts, consultez le bulletin d'interprétation IT-349R3, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*.

Transfert de biens agricoles ou de pêche à l'époux ou au conjoint de fait

L'agriculteur ou le pêcheur peut de son vivant transférer des biens agricoles ou de pêche à son époux ou conjoint de fait ou à une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait. Ce transfert lui permet de reporter à plus tard le gain en capital imposable ou la récupération de la DPA.

Si l'époux ou conjoint de fait vend le bien par la suite, tout gain en capital résultant de la vente doit être inclus dans le revenu de l'agriculteur ou du pêcheur et non dans celui de l'époux ou conjoint de fait. Cette règle s'applique à la vente lorsque l'agriculteur ou le pêcheur est vivant au moment où l'époux ou conjoint de fait vend la propriété. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-511R, *Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas*.

Un transfert de biens agricoles ou de pêche peut également se faire à la suite du décès d'un agriculteur ou d'un pêcheur. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4 « Disposition présumée de biens » du guide T4011.

Remarque pour les agriculteurs

Les dispositions qui permettent le transfert libre d'impôt de biens agricoles entre générations s'appliquent aussi aux biens utilisés principalement dans une entreprise agricole qui exploite une terre à bois. Elles s'y appliquent lorsque la personne décédée, son époux ou son conjoint de fait ou l'un de ses enfants avait pris une part active dans l'entreprise dans la mesure requise par un **plan d'aménagement forestier visé par règlement**.

Autres dispositions particulières

Il existe d'autres dispositions qui vous permettent, dans certaines circonstances, de différer l'impôt à payer sur les gains en capital.

Provisions

Lorsque vous vendez une immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Toutefois, il arrive que le paiement soit réparti sur plusieurs années. En pareil cas, vous pouvez généralement reporter une partie du gain en capital à l'année où vous avez reçu le produit, en calculant une provision raisonnable pour le montant à recevoir après la fin de l'année.

Par exemple, vous vendez une immobilisation pour 50 000 \$ et recevez 10 000 \$ au moment de la vente. Le solde de 40 000 \$ vous sera versé dans les quatre années à venir. Ces 40 000 \$ vous donnent donc droit à une provision. Il y a cependant une limite au nombre d'années pour lesquelles vous pouvez effectuer ce calcul.

Pour en savoir plus sur les provisions, consultez le guide T4037, *Gains en capital*, et le formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*.

Échanges ou expropriations de biens

Des dispositions particulières s'y appliquent lorsqu'un bien vendu est remplacé par un bien semblable ou lorsqu'un bien a fait l'objet d'une expropriation. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259R4, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Déclaration d'opérations d'évitement fiscal

De nouvelles exigences de déclaration s'appliquent aux contribuables, aux conseillers et aux promoteurs qui effectuent certaines opérations d'évitement fiscal ou qui ont droit à certains honoraires en raison de ces opérations.

Les mesures s'appliquent à certaines opérations d'évitement fiscal effectuées après 2010 ainsi qu'aux opérations d'évitement fiscal qui font partie d'une série d'opérations ayant commencé avant 2011 et s'étant terminées après 2010.

Une opération devra être déclarée si elle est une opération d'évitement fiscal au sens du paragraphe 245(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux fins de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et qu'elle présente au moins deux des trois caractéristiques suivantes :

- le conseiller ou le promoteur a ou avait droit à certains types d'honoraires
- le conseiller ou le promoteur a ou avait droit à la confidentialité quant à l'opération
- le contribuable, le conseiller ou le promoteur (y compris toute partie ayant un lien de dépendance) a ou avait une protection contractuelle quant à l'opération d'évitement (autrement qu'en raison de certains types d'honoraires)

Une opération à déclarer ne comprend pas une opération qui consiste en l'acquisition d'un abri fiscal ou en l'émission d'une action accréditive, ou qui fait partie d'une série d'opérations comprenant une telle acquisition ou émission, pour lesquelles une déclaration de renseignements a été présentée au ministre selon les paragraphes 237.1(7) ou 66(12.68) respectivement.

La déclaration de renseignements RC312, *Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer*, doit être produite au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant celle où l'opération est devenue, pour la première fois, une opération à déclarer pour la personne. Une prolongation de cotisation est permise selon le paragraphe 152(4)b.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si vous ne produisez pas cette déclaration, vous pourriez voir votre avantage fiscal suspendu et subir une pénalité.

Ne produisez pas cette déclaration avec votre déclaration de revenus. Avant de la produire, faites-en une copie pour vos dossiers. Envoyez la déclaration originale, celle modifiée ou tout autre renseignement à l'adresse suivante :

**Unité des autres programmes
Section de la validation et de la vérification
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2**

Taux de la déduction pour amortissement (DPA)

La liste suivante contient les biens utilisés le plus fréquemment dans une entreprise agricole ou de pêche et la catégorie applicable à chaque type de bien. Les taux établis pour ces catégories figurent à la fin de la liste. **Pour en savoir plus sur les catégories 13, 14, 34 et 43.1 et sur la partie XVII de la Loi de l'impôt sur le revenu, composez le 1-800-959-7775.**

Biens amortissables	N° de catégorie	Biens amortissables	N° de catégorie
Aérogénérateurs de recharge	8	Logiciels (autres que logiciel d'exploitation)	8
Andaineuses automotrices	10	Machinerie à glace	8
Andaineuses tractées	8	Machinerie destinée au séchage du grain	8
Avions acquis avant le 26 mai 1976	16	Malaxeurs	8
Avions acquis après le 25 mai 1976	9	Matériel apicole	8
Barrages (ciment, pierre, bois ou terre)	1	Matériel de bureau	
Bassins	3	(y compris photocopieurs et télécopieurs)	8
Bateaux et parties constituantes	7	Matériel de conversion d'énergie éolienne en électricité	
Bâtiments et parties constituantes		acquis avant le 22 février 1994	34
bois, galvanisés ou transportables	6	acquis après le 21 février 1994	43.1
autres :		(Remarque : La catégorie 43.1 peut être utilisée pour tout autre	
acquis après 1978 et avant 1988*	3	matériel de conversion que l'énergie éolienne.)	
acquis après 1987	1	Matériel de puits	8
Bâtiments d'entreposage – lisez « Entrepôts à grain »		Matériel de radar ou de radio	
Bâtiments pour entreposage de fruits et de légumes,		acquis après le 25 mai 1976	8
acquis après le 19 février 1973	8	acquis avant le 26 mai 1976	9
Batteuses	8	Matériel de soudure	8
Bineuses	8	Matériel d'irrigation surélevé	8
Blocs-moteurs (seine à poche)	7	Matériel d'infrastructure pour réseau de données	
Brise-lames (bois)	6	acquis après le 22 mars 2004	46
Brise-lames (ciment ou pierre)	3	Matériel informatique et logiciels d'exploitation	
Broyeurs	8	acquis avant le 23 mars 2004	10
Camions	10	acquis après le 22 mars 2004	45
Camions de marchandises	16	acquis après le 18 mars 2007	50
Chargeurs à céréales	8	acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011	52
Chargeurs à foin	8	Moissonneuses-batteuses automotrices	10
Chariots	10	Moissonneuses-batteuses tractées	8
Charrues	8	Moteurs électriques	8
Chemins ou autres surfaces pavées (asphalte ou béton)	17	Moteurs fixes	8
Citernes creusées, digues, lagunes	6	Moteurs hors-bord	10
Classeurs à fruits ou à légumes	8	Nettoyeurs de grains ou de semences	8
Clôtures – tous genres	6	Nettoyeurs d'étable	8
Couveuses	8	Outils de moins de 500 \$	12
Cultivateurs – tous genres	8	Outils de 500 \$ et plus	8
Cuvelage, coffrage de puits d'eau	8	Pêcheries fixes	8
Déversoirs	3	Pièges	8
Déchiqueteuses (broyeurs de tiges)	8	Planteuses – tous genres	8
Défonceuses – tous genres	8	Pompes	8
Disques de pulvérisateur	8	Presses à foin automotrices	10
Drainage en terre cuite ou en béton,		Presses à foin tractées	8
dispositif de (acquis avant 1965)	13	Pulvérisateurs	8
Écrèmeuses	8	Quai (bois)	6
Élévateurs, monte-balles	8	Quai (ciment, acier ou pierre)	3
Entrepôts à grain		Râteaux	8
bois ou tôle galvanisée	6	Récolteuses de fourrage automotrices	10
autres	1	Récolteuses de fourrage tractées	8
Épandeurs de fumier	8	Refroidisseurs à lait	8
Équipement informatique		Remorques	10
Acquis avant le 23 mars 2004	10	Remplisseurs à silo	8
Acquis après le 22 mars 2004	45	Réservoirs d'eau en hauteur	6
Acquis après le 18 mars 2007	50	Scies à chaîne	10
Acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011	52	Séparateurs de grains	8
Étangs d'irrigation	6	Serres à structure rigide recouvertes de plastique souple	
Extirpateurs	8	renouvelable	8
Faucheuses	8	Serres chaudes	6
Files	8	Silos	8
Foreuses – tous genres	8	Tenure à bail	13
Groupeurs de balles automoteurs	10	Tracteurs	10
Groupeurs de balles tractés	8	Traîneaux	10
Harnais	10	Trayeuses	8
Herses	8	Tuiles – lisez « Drainage »	
Incubateurs	8	Tuyaux permanents	2
Installations de production d'électricité – portable	8	Voiture de tourisme (lisez le chapitre 4)	10 ou 10.1

* Le coût des rajouts ou des modifications effectués à un bâtiment de la catégorie 3 après 1987 ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987. Vous devez inclure le coût des rajouts et des modifications qui dépassent cette limite dans la catégorie 1.

Catégorie 1	4 %	Catégorie 7	15 %	Catégorie 10.1	30 %	Catégorie 46	30 %
Catégorie 2	6 %	Catégorie 8	20 %	Catégorie 12	100 %	Catégorie 50	55 %
Catégorie 3	5 %	Catégorie 9	25 %	Catégorie 13**		Catégorie 52	100 %
Catégorie 6	10 %	Catégorie 10	30 %	Catégorie 45	45 %		

**Vous pouvez demander la DPA sur l'intérêt à bail, mais le taux maximum dépend du type d'intérêt à bail et des périodes du bail.

Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire

 Vous trouverez les instructions qui vous aideront à remplir ces tableaux à la page 52 du Chapitre 3.

Tableau 1

Coût en argent de l'inventaire acheté

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice de 2017 pour les animaux déterminés que vous avez achetés :

Exercice	Coût en argent
■ au cours de votre exercice de 2017	_____ \$ 1
■ au cours de votre exercice de 2016	_____ \$ 2
■ au cours de votre exercice de 2015	_____ \$ 3
■ au cours de votre exercice de 2014	_____ \$ 4
■ avant votre exercice de 2014	_____ \$ 5

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice de 2017 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :

■ au cours de votre exercice de 2017	_____ \$ 6
■ au cours de votre exercice de 2016	_____ \$ 7
■ au cours de votre exercice de 2015	_____ \$ 8
■ au cours de votre exercice de 2014	_____ \$ 9
■ avant votre exercice de 2014	_____ \$ 10

Tableau 2

Valeur de l'inventaire acheté pour les animaux déterminés

Inventaire acheté au cours de votre exercice de 2017

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 1, sans être inférieur à 70 % de ce montant.

_____ \$ 11

Inventaire acheté au cours de votre exercice de 2016

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 2, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice de 2016 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice de 2017.

_____ \$ 12

Inventaire acheté au cours de votre exercice de 2015

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 3, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice de 2016 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice de 2017.

_____ \$ 13

Inventaire acheté au cours de votre exercice de 2014

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 4, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice de 2016 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice de 2017.

_____ \$ 14

Inventaire acheté avant votre exercice de 2014

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 5, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice de 2016 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice de 2017.

_____ \$ 15

Tableau 3

Valeur de l'inventaire acheté pour les autres éléments d'inventaire

Inventaire acheté au cours de votre exercice de 2017

Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 6 et la juste valeur marchande.

_____ \$ 16

Inventaire acheté au cours de votre exercice de 2016

Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 7 et la juste valeur marchande.

_____ \$ 17

Inventaire acheté au cours de votre exercice de 2015

Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 8 et la juste valeur marchande.

_____ \$ 18

Inventaire acheté au cours de votre exercice de 2014

Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 9 et la juste valeur marchande.

_____ \$ 19

Inventaire acheté avant votre exercice de 2014

Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 10 et la juste valeur marchande.

_____ \$ 20

Tableau 4

Calcul du rajustement obligatoire de l'inventaire

Inscrivez le montant de votre perte nette de la ligne 9899 du formulaire T2042.

_____ \$ 21

Inscrivez la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :

■ le montant de la ligne 11	_____ \$
■ le montant de la ligne 12	_____ \$
■ le montant de la ligne 13	_____ \$
■ le montant de la ligne 14	_____ \$
■ le montant de la ligne 15	_____ \$
■ le montant de la ligne 16	_____ \$
■ le montant de la ligne 17	_____ \$
■ le montant de la ligne 18	_____ \$
■ le montant de la ligne 19	_____ \$
■ le montant de la ligne 20	_____ \$

Total de la valeur des éléments d'inventaire

_____ \$ 22

Rajustement obligatoire de l'inventaire – Inscrivez le montant le moins élevé entre la ligne 21 et la ligne 22.

_____ \$ 23

 Voici des exemples de produits et de services agricoles taxables pour les besoins de la TPS ou de la TVH :

- les services de pulvérisation
- le travail à contrat, qui comprend le nettoyage des terres agricoles, le labourage et la récolte effectués par un agriculteur pour un autre agriculteur
- les services de déblaiement des chemins
- les services de saillie ou d'insémination artificielle
- l'entreposage de marchandises (c'est-à-dire l'entreposage du grain en silo)
- la cire d'abeille
- les bonbons au sucre d'érable
- les graines pour canaris et les semences de gazon et de fleurs
- les plantes à repiquer, le gazon, les fleurs coupées, les arbres vivants et le bois de chauffage
- les fourrures, les peaux d'animaux et les animaux morts impropres à la consommation humaine
- les engrais vendus en contenant de toute taille ou en vrac, lorsque la quantité est moins de 500 kilogrammes ou toute quantité de terreau contenant de l'engrais ou non
- le gravier, les pierres, la roche, le terreau et les additifs de sol
- le bétail ou la volaille qui, habituellement, ne sont pas élevés ou gardés pour servir d'aliments ou pour produire des aliments destinés à la consommation humaine (c'est-à-dire les chevaux, les mules et les visons)
- les plumes, le duvet et la laine traitée

 Voici des exemples de produits et de services de pêche taxables pour les besoins de la TPS ou de la TVH :

- les poissons ou les autres animaux marins ou d'eaux douces vendus comme appâts pour la pêche sportive
- les poissons ou les autres animaux marins ou d'eau douce qui ne servent habituellement pas d'aliments pour la consommation humaine
- les trappes, les casiers et les cages
- les caisses de poissons
- le matériel de navigation
- le matériel de réparation et d'entretien
- les moteurs stationnaires et les moteurs hors-bord


Plusieurs produits agricoles ou de pêche sont taxés au taux de 0 % (dits « détaxés »). Vous ne payez pas la TPS/TVH sur les achats de **produits et services détaxés**, et vous ne facturez pas la TPS/TVH lorsque vous vendez ces produits et services à vos clients.

- Pour les produits agricoles détaxés, lisez ci-dessous.

- Pour les produits de la pêche détaxés, lisez la page 88.

 Les produits agricoles détaxés comprennent :

- les fruits et légumes
- les graines et les semences à l'état naturel ou traitées, utilisées pour l'ensemencement ou irradiées pour l'entreposage, le foin, l'ensilage ou les produits d'ensilage, fournies en quantités plus importantes que les quantités généralement vendues ou offertes pour la vente aux consommateurs, sauf les graines emballées, préparées et vendues pour les oiseaux sauvages ou comme nourriture pour les animaux domestiques
- les aliments préparés pour les animaux vendus par un parc d'engraissement, pourvu que le prix soit indiqué séparément sur la facture ou sur l'entente écrite
- le houblon, l'orge, les graines de lin, la paille, la canne à sucre ou la betterave à sucre
- le bétail, comme les bovins, les cochons, la volaille, les abeilles ou les moutons, qui sont élevés pour servir d'aliment, pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour produire de la laine
- les œufs de volaille ou de poisson produits en vue de l'incubation
- les lapins, sauf ceux fournis par une personne dans le cadre d'une entreprise au cours de laquelle la personne fournit régulièrement des animaux de compagnie aux consommateurs
- les engrais vendus en vrac ou en contenants d'au moins 25 kilogrammes, lorsque la quantité totale d'engrais fournie au moment de la fourniture est d'au moins 500 kilogrammes
- la laine qui n'a pas subi d'autre traitement que le lavage
- le tabac qui n'a pas subi d'autre traitement que le séchage et le tri

 Les achats détaxés liés à l'exploitation agricole comprennent :

- les tracteurs conçus à des fins agricoles qui ont une cote d'au moins 44,74 kW au décollage de puissance (60 ch PTO)
- les moissonneuses-batteuses, les andaineuses et les moissonneuses-andaineuses tractées ou automotrices
- les têtes de coupe pour moissonneuses-batteuses, récolteuses-hacheuses, andaineuses ou moissonneuses-andaineuses
- les ramasseurs pour moissonneuses-batteuses ou récolteuses-hacheuses
- les récolteuses-hacheuses et les récolteuses de fruits ou de légumes automotrices ou montées sur tracteur
- les charrues à socs ou à disques (à trois versoirs et plus), les extirpateurs lourds et les sous-soleuses (d'une largeur utile d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres)

- les herses à disques, les sarcleuses et les extirpateurs à haricots (d'une largeur utile d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres)
- les cultivateurs pour grandes cultures ou pour cultures sarclées (d'une largeur utile d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres)
- les disques-cultivateurs (d'une largeur utile d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres)
- les motobêches ou les cultivateurs rotatifs (d'une largeur utile d'au moins 6 pieds ou 1,83 mètres)
- les herses vendues en unités autonomes et les pulvérisateurs (d'une largeur utile d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres)
- les cultipackers, les rouleaux-émotteurs et les houes rotatives (d'une largeur utile d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres)
- les semoirs pneumatiques, les semoirs en ligne et à céréales (d'une largeur utile d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres) et les semoirs et planteuses portés pour cultures sarclées (modèles agricoles), conçus pour l'ensemencement simultané de deux rangées ou plus
- les faucheuses-conditionneuses, les ramasseuses-presses, les cubeuses, les râteaux à foin, les conditionneurs de fourrage, les éclateurs de fourrage à rouleaux lisses, les éclateurs de fourrage à rouleaux crénelés, les faneuses et les tourne-andains
- les lanceurs, les manutentionneurs ou les transporteurs de balles, les ensacheuses et les emballeuses de balles cylindriques
- les cellules ou les compartiments à grain d'une capacité d'au plus 181 mètres cubes (5 000 boisseaux)
- les convoyeurs transportables munis de courroies de moins de 76,2 centimètres (30 pouces) de largeur et 0,48 centimètre (3/16 de pouce) d'épaisseur, les vis à grain transportable de ferme, les tarières à usage transportables et les élévateurs transportables
- les dispositifs de balayage de trémie ou les nettoyeurs de trémie conçus pour être fixés sur les vis à grain mobiles
- les transporteurs pneumatiques pour le grain, montés sur tracteur agricole
- les moulins à provende, y compris les moulins à cylindres ou à marteaux
- les mélangeurs, les broyeurs et les broyeurs-mélangeurs
- les mélangeurs d'ensilage et les chariots à aliments ou à ensilage automoteurs
- les torrificateurs à grains utilisés dans la préparation d'aliments pour le bétail
- les séchoirs à grains
- les cuves de refroidissement du lait en vrac
- les systèmes de traite assemblés et entièrement opérationnels ou les composantes de systèmes de traite fournis ensemble mais non assemblés et qui, une fois assemblés, forment un système de traite entièrement opérationnel
- les systèmes d'alimentation automatiques informatisés pour le bétail ou la volaille ou leurs composantes fournies ensemble mais non assemblées et qui, une fois assemblées, forment un système d'alimentation entièrement opérationnel
- les charrettes ou les remorques de ferme, les automotrices, montées sur tracteur ou tractées et qui sont conçues pour la manutention et le transport hors route de grain, de fourrage, d'aliments pour le bétail ou d'engrais, et dont la vitesse ne dépasse pas 40 kilomètres à l'heure
- les érocheurs, les râteaux à pierres et les andaineuses à pierres et à débris, les souffleuses de fourrage, les désileuses et les déchiqueteuses d'une largeur utile de 3,66 mètres (12 pieds) ou plus
- les vaporisateurs automoteurs, montés sur tracteur ou tractés, d'une capacité minimale de 300 litres ou 66 gallons
- les épandeurs d'engrais granulé, d'une capacité minimale de 0,2265 mètre cube ou 8 pieds cubes
- les épandeurs à caisse, à cuve ou à fléau pour fumier ou purin et les systèmes d'injection pour épandeurs à purin
- les mégachiles
- les aliments complets, les suppléments, les macro-prémélangés, les micro-prémélangés ou les minéraux (sauf les compléments d'oligo-éléments et de sel), tous ces termes se rapportent au sens du *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, sont étiquetés conformément à ce règlement et conçus pour les lapins ou une espèce ou catégorie de bétail, de poisson ou de volaille qu'on élève ou garde habituellement pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou de la laine, lorsqu'ils sont vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes (44 livres)
- les aliments vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes (44 livres) ou en sacs contenant au moins 20 kilogrammes (44 livres), qui sont conçus pour les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles
- les refroidisseurs du lait en vrac agricole
- les sous-produits alimentaires et les produits d'origine végétale ou animale qui sont vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes (44 livres) ou en sacs contenant au moins 20 kilogrammes (44 livres) et qui servent à nourrir le bétail, le poisson ou la volaille qu'on élève ou garde habituellement pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou de la laine, ou encore qui servent à nourrir les lapins, les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles
- les pesticides ayant un but qui inclut l'utilisation agricole et ayant une classe de produits autres que domestiques étiquetés en conformité avec le *Règlement sur les produits antiparasitaires*
- toutes les ventes de quotas autorisés par un organisme gouvernemental ou un office de commercialisation pour les produits détaxés destinés à la consommation humaine (y compris le lait, la dinde, le poulet), certains produits agricoles (y compris le bétail, les graines ou les semences

détaxés, le houblon, l'orge, les graines de lin, la paille, la canne à sucre ou la betterave à sucre) et le tabac

- les terres agricoles louées à une personne inscrite selon une entente de métayage dans la mesure où la fermeture est un partage de la production laquelle fait partie du prix (tous les autres paiements supplémentaires sont imposables)

 Voici des exemples des produits de la pêche et des types de matériel de pêche qui sont **détaxés** :

- la nourriture pour poissons et les autres produits spécifiques, vendus en quantité d'au moins 20 kg. Pour en savoir plus, consultez la Série de mémorandums sur la TPS/TVH 4-4, *Agriculture et pêche*
- les poissons ou les autres animaux marins ou d'eau douce, comme les huîtres, les palourdes et les moules qui n'ont pas dépassé l'étape du traitement où ils sont surgelés, salés, fumés, séchés, écaillés, vidés ou filetés, pourvu qu'ils servent habituellement d'aliments pour la consommation humaine et non comme appâts pour la pêche sportive
- les œufs de poissons produits pour incubation
- les bateaux de pêche que vous achetez au Canada ou à l'étranger en vue de les utiliser pour la pêche commerciale, pourvu que vous fournissiez tous les documents suivants au vendeur ou au bureau des douanes :
 - votre numéro d'entreprise pour le compte de TPS/TVH
 - une déclaration que vous avez signée attestant votre intention d'utiliser le bateau pour la pêche commerciale
 - votre numéro valide de permis de pêche commerciale à accès limité délivré par Pêches et Océans Canada ou par un gouvernement provincial ou territorial (notez que les exigences relatives au permis peuvent varier selon la région)
- les filets de pêche et le matériel connexe suivants :
 - les filets maillants, les seines et les chaluts
 - les nappes, les ralingues de plomb et les lignes de flotteurs pour les filets maillants, les seines et les chaluts
 - les flotteurs pour les filets maillants et les seines
 - les tambours pour les filets maillants, les seines, les chaluts et les palangres
 - les nappes pour la prise au piège et pour prédateurs

- les panneaux de chalut

- les autres matériaux suivants :

- les boîtiers, les turlottes et les nourrisseurs pour enclos à filets automatiques
- les enclos à filets de fabrication commerciale destinés à l'aquaculture
- les appareils mécaniques à laver les filets et les élévateurs à poissons

Crédits de taxe sur les intrants et les exemptions

Les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander des **crédits de taxe sur les intrants** pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent pour fournir des produits et services taxables à 0 %, 5 %, 13 %, 14 % ou 15 %.

Pour en savoir plus sur les crédits de taxe sur les intrants et le pourcentage d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales, consultez les mémorandums sur la TPS/TVH 8.1, *Règles générales d'admissibilité*, et 8.2, *Restrictions générales*.

Pour certains produits et services que vous achetez, vous n'avez pas à payer de TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour ces produits et services puisqu'aucune TPS/TVH ne s'y applique. Les produits et les services pour lesquels vous n'avez **pas** à payer de taxe comprennent :

- les frais de permis de pêche commerciale
- les services d'assurance fournis par les compagnies, les agents et les courtiers d'assurance
- la plupart des services fournis par des institutions financières, comme les arrangements visant les prêts et les hypothèques
- la plupart des services de santé, des services médicaux et des services dentaires

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, et le mémorandum sur la TPS/TVH 4.4, *Agriculture et pêche* et l'Info TPS/TVH GI-049, *Matériel et produits de pêche*.

Certaines entreprises inscrites aux fins de la TPS/TVH peuvent transmettre leurs déclarations de TPS/TVH en ligne au moyen d'IMPÔTNET TPS/TVH, ou du service « produire une déclaration » dans Mon dossier d'entreprise à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc. Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, allez à canada.ca/tps-tvh.

Annexe – Codes d’activités économiques

Ces codes sont seulement pour les personnes qui déclarent en format papier.

Professions

Études d’avocats	541110
Études de notaires	541120
Autres services juridiques.....	541190
Cabinets de comptables.....	541212
Services de préparation des déclarations de revenus.....	541213
Services de tenue de livres et de paye et services connexes.....	541215
Toutes les autres activités d’investissement financier.....	523990
Services d’architecture.....	541310
Services d’architecture paysagère	541320
Services de génie.....	541330
Services de dessin technique	541340
Services d’inspection des bâtiments.....	541350
Services de prospection et de levés géophysiques ..	541360
Services d’arpentage et de cartographie (sauf les levés géophysiques)	541370
Laboratoires d’essai	541380
Services spécialisés de design	541400
Services de recherche et de développement scientifiques.....	541700
Tous les autres services professionnels, scientifiques et techniques	541990
Autres services professionnels, scientifiques et techniques.....	541900
Services vétérinaires.....	541940
Cabinets de médecins	621110
Cabinets de praticiens en santé mentale (sauf les médecins)	621330
Cabinets de dentistes	621210
Cabinets d’autres praticiens de la santé	621300
Centres de soins ambulatoires	621400
Laboratoires médicaux et d’analyses diagnostiques	621500
Services de soins de santé à domicile.....	621600
Autres services de soins de santé ambulatoires.....	621900

Services

Services agricoles ou d’élevage

Activités de soutien aux cultures agricoles.....	115110
Activités de soutien à l’élevage.....	115210

Transport ou entreposage

Services postaux	491110
Messageries	492110
Services locaux de messagers et de livraison	492200
Entreposage.....	493100
Transport aérien	481000
Transport ferroviaire.....	482100
Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs	483100
Transport sur les eaux intérieures	483200
Transport par camion de marchandises diverses ..	484100
Transport par camion de marchandises spéciales..	484200
Services urbains de transport en commun.....	485110
Transport interurbain et rural par autocar	485210
Services de taxi.....	485310
Services de limousine	485320

Transport scolaire et transport d’employés par autobus.....	485410
Services d’autobus nolisés	485510
Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs	485990
Transport terrestre de tourisme et d’agrément.....	487110
Transport par eau de tourisme et d’agrément	487210
Autres services de transport de tourisme et d’agrément	487990
Activités de soutien au transport aérien	488100
Activités de soutien au transport ferroviaire	488210
Activités de soutien au transport par eau.....	488300
Activités de soutien au transport routier.....	488400
Intermédiaires en transport de marchandises	488500
Autres activités de soutien au transport	488990

Communication ou services publics

Éditeurs de journaux, de périodiques, de livres et de répertoires.....	511100
Éditeurs de logiciels (sauf les éditeurs de jeux vidéo)	511211
Éditeurs de jeux vidéo.....	511212
Radiodiffusion et télédiffusion	515100
Télévision payante et spécialisée.....	515210
Télécommunications par fil et sans fil (sauf par satellite).....	517310
Télécommunications par satellite.....	517410
Autres services de télécommunications.....	517910
Autres services d’information	519100
Services de distribution de matériel publicitaire.....	541870

Finance, assurance ou propriété immobilière

Intermédiation financière et activités connexes.....	522000
Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d’investissement financier connexes.....	523000
Agences et courtiers d’assurance	524210
Experts en sinistres	524291
Toutes les autres activités liées à l’assurance	524299
Bailleurs de logements sociaux.....	531112
Bailleurs d’immeubles non résidentiels (sauf les mini-entrepôts)	531120
Mini-entrepôts libre-service	531130
Bailleurs d’autres biens immobiliers	531190
Agents immobiliers	531211
Bureaux de courtiers en immeubles	531212
Gestionnaires de biens immobiliers	531310
Bureaux d’évaluateurs de biens immobiliers.....	531320
Autres activités liées à l’immobilier.....	531390
Bailleurs de biens incorporels non financiers (sauf les œuvres protégées par le droit d’auteur).....	533110

Services de commerce

Traitement de données, hébergement de données et services connexes	518210
Édition, radiodiffusion et télédiffusion par Internet et sites portails de recherche	519130
Conception de systèmes informatiques et services connexes (sauf la conception et le développement de jeux vidéo).....	541514

Services de conception et de développement de jeux vidéo.....	541515	Établissements du patrimoine	712100
Services de conseils en gestion administrative et générale.....	541611	Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques...	713100
Services de conseils en ressources humaines	541612	Jeux de hasard et loteries	713200
Autres services de conseils en gestion	541619	Équipes, ligues et clubs sportifs jouant devant un public non payant.....	713991
Services de conseils en environnement	541620	Autres installations sportives	713992
Autres services de conseils scientifiques et techniques.....	541690	Toutes les autres industries du divertissement et du loisir	713999
Publicité, relations publiques et services connexes.....	541800	Édition, radiodiffusion et télédiffusion par Internet et sites portails de recherche (y compris les sites de jeux de hasard et les sites de divertissement pour les adultes).....	519130
Gestion de sociétés et d'entreprises	551100	Autres services personnels (y compris les services en ligne de voyants, services d'accompagnement, agences de rencontre, organisation de réception, achats personnels).....	812900
Services administratifs de bureau	561110	Service d'hébergement, d'alimentation ou de boisson	
Services de soutien d'installations.....	561210	Hébergement des voyageurs	721100
Services d'emploi	561300	Parcs pour véhicules récréatifs (VR) et camps de loisirs.....	721200
Services de soutien aux entreprises.....	561400	Maisons de chambres et pensions de famille.....	721310
Services de préparation de voyages et de réservation.....	561500	Services de restauration contractuels	722310
Services d'enquêtes et de sécurité	561600	Traiteurs.....	722320
Autres services de soutien	561900	Cantines et comptoirs mobiles.....	722330
Collecte de déchets.....	562110	Débits de boissons alcoolisées	722410
Traitement et élimination des déchets.....	562210	Restaurants à service complet.....	722511
Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets.....	562900	Établissements de restauration à service restreint ..	722512
Services d'éducation, de santé ou sociaux		Réparation et entretien	
Services d'enseignement	611000	Réparations générales de véhicules automobiles....	811111
Autres établissements d'enseignement et de formation	611600	Réparation de systèmes d'échappement de véhicules automobiles	811112
Autres établissements d'enseignement et de formation	611690	Autres services de réparation et d'entretien mécaniques et électriques de véhicules automobiles.....	811119
Services de soutien à l'enseignement.....	611710	Réparation et entretien de la carrosserie, de la peinture et de l'intérieur de véhicules automobiles	811121
Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes	623000	Ateliers de remplacement de vitres de véhicules automobiles	811122
Services individuels et familiaux.....	624100	Lave-autos	811192
Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours	624200	Tous les autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles	811199
Services de réadaptation professionnelle.....	624310	Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision	811210
Services de garderie	624410	Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel (sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique).....	811310
Amusement ou récréation		Réparation et entretien de matériel de maison et de jardin.....	811411
Production de films et de vidéos	512110	Réparation et entretien d'appareils ménagers	811412
Distribution de films et de vidéos	512120	Rembourrage et réparation de meubles.....	811420
Présentation de films et de vidéos.....	512130	Réparation de chaussures et de maroquinerie.....	811430
Postproduction et autres industries du film et de la vidéo.....	512190	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers.....	811490
Industries de l'enregistrement sonore	512200	Services personnels ou de ménage	
Compagnies d'arts d'interprétation.....	711100	Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés	561740
Hippodromes	711213	Services aux personnes âgées et aux personnes ayant une incapacité	624120
Autres installations de course et activités connexes	711214	Services de soins personnels	812100
Athlètes indépendants s'exécutant devant un public payant.....	711215	Services funéraires	812200
Équipes et clubs sportifs jouant devant un public payant.....	711217		
Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires.....	711300		
Exploitants de stades et autres diffuseurs avec installations.....	711319		
Agents et représentants d'artistes, de professionnels de la scène et d'autres personnalités publiques.....	711411		
Agents et gérants en sports.....	711412		
Artistes, auteurs et interprètes indépendants	711500		

Services de nettoyage à sec et de blanchissage 812300

Autres services

Location et location à bail de matériel automobile. 532100
Location de biens de consommation..... 532200
Centres de location d'articles divers 532310
Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel 532400
Services photographiques..... 541920
Agences de voyage..... 561510
Services relatifs aux bâtiments et aux logements.... 561700
Services de conciergerie (sauf le nettoyage de vitres)..... 561722
Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnels et similaires..... 813000
Ménages privés..... 814110

Ventes au détail

Magasins des biens domestiques

Magasins de meubles..... 442110
Magasins d'accessoires de maison 442200
Magasins d'appareils électroniques et ménagers ... 443100

Magasins d'alimentation ou de boisson

Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)..... 445110
Dépanneurs 445120
Magasins d'alimentation spécialisés..... 445200
Magasins de bière, de vin et de spiritueux 445310

Véhicules automobiles

Concessionnaires d'automobiles 441100
Autres concessionnaires de véhicules automobiles 441200
Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles 441300
Stations-service avec dépanneurs..... 447110
Autres stations-service 447190

Autres magasins de détail

Magasins d'appareils et de fournitures photographiques 443145
Magasins d'enregistrements vidéo et audio..... 443146
Centres de rénovation..... 444110
Magasins de peinture et de papier peint..... 444120
Quincailleries 444130
Autres marchands de matériaux de construction... 444190
Magasins de matériel et fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses 444200
Magasins de produits de santé et de soins personnels..... 446100
Pharmacies..... 446110
Magasins de vêtements 448100
Magasins de chaussures..... 448210
Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie..... 448300
Magasins d'articles de sport 451110
Magasins d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux..... 451120
Magasins d'articles de couture et de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce..... 451130
Magasins d'instruments et de fournitures de musique 451140
Librairies et marchands de journaux 451310
Grands magasins 452110

Autres magasins de marchandises diverses..... 452900
Fleuristes..... 453110
Magasins de fournitures de bureau et de papeterie..... 453210
Magasins de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs 453220
Magasins de marchandises d'occasion..... 453310
Autres magasins de détail divers 453900

Vente directe

Entreprises de magasinage électronique et de vente par correspondance..... 454110
Exploitants de distributeurs automatiques 454210
Établissements de vente directe 454300

Grossistes – distributeurs

Produits agricoles..... 411100
Produits pétroliers 412110
Produits alimentaires 413100
Boissons 413200
Cigarettes et produits du tabac..... 413310
Textiles, vêtements et chaussures 414100
Matériel de divertissement au foyer et appareils ménagers 414200
Accessoires de maison..... 414300
Articles personnels 414400
Produits pharmaceutiques, articles de toilette, cosmétiques et autres produits 414500
Véhicules automobiles 415100
Pièces et accessoires neufs pour véhicules automobiles 415200
Pièces et accessoires d'occasion pour véhicules automobiles 415310
Matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation 416100
Métaux et produits métalliques..... 416210
Bois d'œuvre, menuiseries préfabriquées, articles de quincaillerie et autres fournitures de construction 416300
Machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage 417110
Machines, matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'extraction minière 417200
Ordinateurs et matériel de communication 417300
Autres machines, matériel et fournitures 417900
Matières recyclables..... 418100
Papier et produits du papier et produits en plastique jetables 418200
Fournitures agricoles..... 418300
Produits chimiques et produits analogues (sauf agricoles)..... 418410
Commerce électronique de gros entre entreprises (en ligne) 419110
Agents et courtiers du commerce de gros (pas en ligne)..... 419120
Autres produits divers (y compris les produits en ligne) 418900

Construction

Construction résidentielle 236110
Construction non résidentielle 236200
Construction d'installations de services publics 237100
Lotissement de terrains 237210

Construction de routes, de rues et de ponts	237310
Autres travaux de génie civil	237990
Entrepreneurs en travaux de fondations et de structure en béton coulé	238110
Entrepreneurs en montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué	238120
Entrepreneurs en charpenterie.....	238130
Entrepreneurs en travaux de maçonnerie.....	238140
Entrepreneurs en travaux de vitrage et de vitrerie.....	238150
Entrepreneurs en travaux de toiture.....	238160
Entrepreneurs en travaux de parements.....	238170
Entrepreneurs en autres travaux de fondations, de structure et d'extérieur de bâtiments.....	238190
Entrepreneurs en travaux d'électricité et en installation de câblage	238210
Entrepreneurs en plomberie, chauffage et climatisation	238220
Entrepreneurs en installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants.....	238291
Entrepreneurs en installation de tout autre équipement technique	238299
Entrepreneurs en installation de cloisons sèches et travaux d'isolation	238310
Entrepreneurs en peinture et tapisserie.....	238320
Entrepreneurs en travaux de revêtements de sol ..	238330
Entrepreneurs en pose de carreaux et coulage de terrazzo	238340
Entrepreneurs en petite menuiserie	238350
Entrepreneurs en autres travaux de finition de bâtiment.....	238390
Entrepreneurs en préparation de terrains.....	238910
Tous les autres entrepreneurs spécialisés	238990

Fabrication

Aliments.....	311000
Boissons et produits du tabac.....	312000
Usines de textiles	313000
Usines de produits textiles.....	314000
Vêtements	315000
Produits en cuir et produits analogues.....	316000
Produits en bois	321000
Papier.....	322000
Impression et activités connexes de soutien.....	323000
Produits du pétrole et du charbon	324000
Produits chimiques	325000
Produits en plastique et en caoutchouc.....	326000
Produits minéraux non métalliques.....	327000
Première transformation des métaux.....	331000
Produits métalliques	332000
Machines	333000
Produits informatiques et électroniques	334000
Matériel, appareils et composants électriques.....	335000
Matériel de transport	336000
Meubles et de produits connexes	337000
Activités diverses	339000

Industries de ressource naturelle

Exploitation de terres à bois	113110
Pépinières forestières et récolte de produits forestiers	113210
Exploitation forestière (sauf à forfait).....	113311
Exploitation forestière à forfait	113312
Chasse et piégeage	114210
Activités de soutien à la foresterie.....	115310

Extraction de pétrole et de gaz	211100
Extraction de charbon	212100
Extraction de minerais métalliques.....	212200
Extraction de minerais non métalliques.....	212300
Activités de soutien à l'extraction minière, pétrolière et gazière	213100
Production, transport et distribution d'électricité.....	221100
Distribution de gaz naturel	221200
Réseaux d'aqueduc et d'égout et autres	221300

Codes d'activités économiques d'agriculture

Élevage de bétail

Élevage de bovins de boucherie, y compris l'exploitation de parcs d'engraissement.....	112110
Élevage de bovins laitiers et production laitière	112120
Élevage de porcs.....	112210
Production d'œufs de poules.....	112310
Élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage.....	112320
Élevage de dindons	112330
Couvoirs	112340
Élevage de volailles combiné à la production d'œufs	112391
Élevage de toutes autres volailles	112399
Élevage de moutons	112410
Élevage de chèvres.....	112420
Aquaculture*.....	112510
Élevage mixte d'animaux	112991
Activités de soutien à l'élevage	115210

Autres types d'élevage

Apiculture	112910
Élevage de chevaux et d'autres équidés	112920
Élevage d'animaux à fourrure et de lapins	112930
Tous les autres types d'élevage divers.....	112999

Culture

Culture du soja	111110
Culture de plantes oléagineuses (sauf le soja)	111120
Culture de pois et de haricots secs.....	111130
Culture du blé.....	111140
Culture du maïs.....	111150
Culture du riz	111160
Autres cultures céréalières	111190
Culture de pommes de terre	111211
Autres cultures de légumes et de melons (sauf les pommes de terre)	111219
Culture d'oranges	111310
Culture d'agrumes (sauf les oranges).....	111320
Culture de noix et de fruits (sauf les agrumes).....	111330
Culture de champignons	111411
Autres cultures vivrières en serre	111419
Culture en pépinière et arboriculture.....	111421
Floriculture.....	111422
Culture du tabac.....	111910
Culture du coton	111920
Culture de la canne à sucre	111930
Culture du foin	111940
Culture mixte de fruits et de légumes	111993
Production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable	111994
Toutes les autres cultures agricoles diverses	111999

Activités de soutien aux cultures agricoles..... 115110

 **Codes d'activités économiques de pêche**

Pêche en eau salée 114113
Pêche en eau douce 114114
Aquaculture* 112510

* L'aquaculture peut généralement être considérée comme une activité d'agriculture. Toutefois, certaines activités d'aquaculture peuvent être considérées comme des activités de pêche. Ces dernières comprennent la pêche ou la prise de mollusques, de crustacés et d'animaux marins. La prise de palourdes sauvages ou d'huîtres dans les fonds marins constitue davantage une activité de pêche plutôt que d'agriculture. Pour en savoir plus sur la distinction entre une activité de pêche ou d'agriculture, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F11-C1, *Sens à donner à agriculture et à entreprise agricole*.

Service en ligne

Mon dossier

Le service mon dossier de l'ARC est rapide, facile à utiliser et sécurisé.

Vous pouvez utiliser Mon dossier pour :

- consulter les montants et les dates de vos paiements pour vos prestations et vos crédits
- consulter votre avis de cotisation
- changer votre adresse, vos informations de dépôt direct ou votre état civil
- vous inscrire pour recevoir des alertes du compte
- vérifier votre limite de cotisation maximale au CELI et votre maximum déductible de votre REER
- consulter l'état de votre déclaration de revenus et de prestations
- demander un relevé – preuve de revenu (imprimé de l'option « C »)
- lier Mon dossier de l'ARC et Mon dossier Service Canada

Comment s'inscrire

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/mon-dossier-arc.

MonARC application mobile

Avant de produire votre déclaration de revenu et de prestations, utilisez MonARC pour :

- vérifier votre maximum déductible de votre REER
- trouver un préparateur de déclaration de revenu local
- vérifier quels logiciels de préparation d'impôts sont certifiés par l'ARC

Après avoir produit votre déclaration de revenu, utilisez MonARC pour :

- vérifier l'état de traitement de votre déclaration de revenu
- vérifier votre avis de cotisation

Utilisez MonARC tout au long de l'année pour :

- consulter les montants et les dates de vos paiements pour vos prestations et vos crédits personnelles
- vérifier votre limite de cotisation maximale au CELI
- changer votre adresse, vos informations de dépôt direct et votre état civil
- nous aviser si un enfant n'est plus à votre charge
- vous inscrire au courrier en ligne et aux alertes du compte
- demander un relevé – preuve de revenu (imprimé de l'option « C »)

Pour en savoir plus, allez

à canada.ca/arc-applications-mobiles.

Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Utilisez les services en ligne de l'ARC pour les entreprises tout au long de l'année pour :

- faire des paiements à l'ARC au moyen d'ententes par débit préautorisé dans Mon dossier d'entreprise ou par l'entremise du service Mon paiement
- produire une déclaration, vérifier l'état des déclarations produites et modifier une déclaration en ligne
- soumettre des documents à l'ARC
- autoriser un représentant l'accès en ligne à vos comptes d'entreprise
- vous inscrire au service de courrier en ligne pour recevoir votre courrier directement dans le service Mon dossier d'entreprise
- changer les adresses
- gérer vos renseignements bancaires pour les dépôts directs
- consulter le solde et les transactions du compte
- calculer un solde futur
- transférer des paiements et voir immédiatement les soldes mis à jour
- ajouter une entreprise à votre profil
- soumettre des questions au sujet de votre compte et consultez les réponses aux questions fréquemment posés
- soumettre une question liée à la vérification de votre entreprise
- télécharger des rapports
- en faire bien plus

Pour ouvrir une session ou vous inscrire à nos services en ligne, allez à :

- Mon dossier d'entreprise à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc, si vous êtes un propriétaire d'entreprise
- Représenter un client à canada.ca/impots-representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé

Pour en savoir plus, allez

à canada.ca/impots-services-electroniques-entreprises.

Inscrivez-vous au courrier en ligne

Inscrivez-vous au service de messagerie en ligne de l'ARC pour obtenir la plupart de votre courrier de l'ARC, comme votre avis de cotisation, en ligne.

Pour en savoir plus, allez

à canada.ca/impots-courrier-en-ligne.

Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire

Le débit préautorisé est une option de paiement libre-service en ligne qui facilite la gestion de vos finances. En choisissant cette option, vous autorisez l'ARC à retirer un montant prédéterminé de votre compte bancaire à une ou à des dates précises pour payer votre impôt ou vos taxes. Vous pouvez établir un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise, le service sécurisé de l'ARC, en allant à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc. Vous pouvez en voir l'historique et modifier, annuler ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements et sélectionnez « Débit préautorisé ».

Paiements électroniques

Faites votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou par téléphone de votre institution financière
- le service Mon paiement de l'ARC à canada.ca/mon-paiement-arc
- le débit préautorisé à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc

Pour en savoir plus sur tous les modes de paiements, allez à canada.ca/paiements.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le canada.ca/fr/agence-revenu ou composez le 1-800-959-7775.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, fiable et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne.

Vous pouvez consulter vos renseignements pour le dépôt direct et accéder aux transactions en ligne à canada.ca/mon-dossier-entreprise-arc.

Pour vous inscrire au dépôt direct ou pour mettre à jour vos renseignements bancaires, allez à canada.ca/arc-depot-direct.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à canada.ca/arc-formulaires ou composez le 1-800-959-7775.

Listes d'envois électroniques

L'ARC peut vous aviser par courriel des nouveautés sur le site Web dans les domaines qui vous intéressent. Inscrivez-vous aux listes d'envois électroniques à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le 1-800-665-0354.

Si vous utilisez un service de relais avec l'aide d'un téléphoniste, appelez nos numéros de téléphone habituels au lieu du numéro de l'ATS.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC); consultez la *Charte des droits du contribuable*.

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à canada.ca/arc-coordonnees.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter du problème avec le superviseur de l'employé.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Pour en savoir plus pour savoir comment soumettre une plainte, allez à canada.ca/arc-plainte-service.

Si l'ARC n'a pas réglé votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*. Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à canada.ca/arc-plainte-represailles.

Vidéos sur l'impôt et les taxes

Nous avons une série de vidéos sur l'impôt et les taxes pour les nouvelles petites entreprises. Les vidéos offrent une introduction aux sujets clés sur l'impôt tels que l'inscription d'une entreprise, la TPS/TVH et la paie. Pour voir nos vidéos, allez à canada.ca/arc-galerie-vidéos.

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine au cours des 10 années civiles avant l'année où la demande d'allègement est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2007 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés pendant l'année 2007 ou après. Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer*.

Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et comment soumettre votre demande, allez à canada.ca/allegement-contribuables.